

# ***VILLE DE SAINT- CÉSAIRE***

## ***RÉGLEMENTATION D'URBANISME***

- ***Plan d'urbanisme 91-2005***
- ***Règlement de zonage 92-2005***
- ***Règlement de lotissement 93-2005***
- ***Règlement de construction 94-2005***
- ***Règlement des permis et certificats  
95-2005***

---

Alain Delorme, urbaniste

Services conseils en urbanisme et en environnement

3210, rue Meilleur, Brossard (Québec) J4Y 2M6

Téléphone : (450) 462-0071 Télécopieur : (450) 462-3966

***VILLE DE  
SAINT-CÉSAIRE***

***RÈGLEMENT DE  
ZONAGE***

***Numéro 92-2005***

***RÉGLEMENTATION  
D'URBANISME***

## **TITRE I :       DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

### **CHAPITRE 1:  DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

- 1.1       titre**
- 1.2       but**
- 1.3       entrée en vigueur**
- 1.4       abrogation de règlements antérieurs**
- 1.5       concurrence de règlements**
- 1.6       préséance**
- 1.7       champ d'application**
  - 1.7.1   territoire assujetti
  - 1.7.2   personnes et interventions affectées
  - 1.7.3   constructions ou terrains affectés
- 1.8       mode d'amendement**
- 1.9       validité**
- 1.10      documents annexes**

### **CHAPITRE 2:  DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

- 2.1       règles générales d'interprétation**
  - 2.1.1   présent/futur
  - 2.1.2   singulier/pluriel
  - 2.1.3   masculin/féminin
  - 2.1.4   devoir/pouvoir
  - 2.1.5   titres du règlement
  - 2.1.6   unités de mesure
  - 2.1.7   autres formes d'expression que le texte
- 2.2       plan de zonage**
  - 2.2.1   division du territoire en zones

- 2.2.2 unités de votation
- 2.2.3 désignation des zones
- 2.2.4 règles d'interprétation du plan de zonage
  
- 2.3 grille des usages principaux et des normes**
  
- 2.3.1 règles d'interprétation des usages principaux
- 2.3.2 règles d'interprétation des normes
  
- 2.4 définitions**

### **CHAPITRE 3 : CLASSIFICATION DES USAGES**

- 3.1 méthode de classification des usages**
  
- 3.2 classification des usages**
  - 3.2.1 classification des usages résidentiels
  - 3.2.2 classification des usages commerciaux
  - 3.2.3 classification des usages industriels
  - 3.2.4 classification des usages publics et institutionnels
  - 3.2.5 classification des usages agricoles

### ***TITRE II : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES***

#### **CHAPITRE 4 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

- 4.1 application du règlement**
  
- 4.2 interventions assujetties**

#### **CHAPITRE 5 : INFRACTION ET RECOURS**

- 5.1 infraction**
  
- 5.2 infraction continue**
  
- 5.3 recours**

### ***TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES***

#### **CHAPITRE 6 : USAGES AUTORISÉS DANS LES COURS ET LES MARGES**

##### **6.1 bâtiment principal**

##### **6.2 dispositions applicables à tous les usages**

###### 6.2.1 marges

###### 6.2.1.1 marges de recul

###### 6.2.1.2 empiétement dans la marge de recul avant

###### 6.2.1.3 lot de coin

###### 6.2.1.4 lot transversal

###### 6.2.1.5 emprise d'une voie de circulation

###### 6.2.1.6 code civil

###### 6.2.2 usages et constructions autorisés dans la cour avant

###### 6.2.3 usages et constructions autorisés dans les cours latérales

###### 6.2.4 usages et constructions autorisés dans la cour arrière

##### **6.3 dispositions spécifiques aux usages commerciaux**

###### 6.3.1 usages et constructions autorisés dans la cour avant

###### 6.3.2 usages et constructions autorisés dans les cours latérales et arrière

##### **6.4 dispositions spécifiques aux usages industriels**

###### 6.4.1 usages et constructions autorisés dans la cour avant

###### 6.4.2 usages et constructions autorisés dans les cours latérales et arrière

##### **6.5 dispositions spécifiques aux usages agricoles**

## **CHAPITRE 7 : BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES**

### **7.1 dispositions générales applicables à tous les usages**

- 7.1.1 autorisation
- 7.1.2 normes générales d'implantation
- 7.1.3 aucun espace habitable

### **7.2 dispositions particulières applicables aux usages résidentiels**

- 7.2.1 bâtiments accessoires
  - 7.2.1.1 nombre
  - 7.2.1.2 superficie
  - 7.2.1.3 hauteur
  - 7.2.1.4 distance des lignes de propriété
  - 7.2.1.5 hauteur des portes
  - 7.2.1.6 fondation
  - 7.2.1.7 pente du toit
  - 7.2.1.8 type de bâtiment

#### **7.2.2 piscines**

- 7.2.2.1 implantation
- 7.2.2.2 piscine creusée
- 7.2.2.3 piscine hors terre

#### **7.2.3 spa**

- 7.2.3.1 Implantation

### **7.3 dispositions particulières applicables aux usages commerciaux, industriels et publics**

### **7.4 dispositions particulières applicables aux usages agricoles**

- 7.4.1 règle générale
- 7.4.2 kiosques de produits agricoles accessoires à une exploitation agricole

### **7.5 antennes**

- 7.5.1 dispositions générales
- 7.5.2 antennes accessoires aux entreprises de télécommunication

### **7.6. Les éoliennes**

- 7.6.1. Dispositions relatives aux éoliennes domestiques
- 7.6.2. Dispositions relatives aux éoliennes commerciales
  - 7.6.2.2. Dispositions particulières
- 7.6.3. Ouvrages, structures et constructions complémentaires
  - 7.6.3.1. Protection des bois

- 7.6.3.2 Infrastructure de transport de l'électricité produite  
Figure 7-1
- 7.6.3.3. Poste de raccordement
- 7.6.4. Affichage
- 7.6.5. Accès pour l'entretien, la réparation ou le remplacement
- 7.6.6. Dispositions applicables au démantèlement
- 7.6.6.1. Démantèlement et accès pour le démantèlement
- 7.6.6.2. Remise en état
- 7.6.6.3. Infrastructure de transport de l'électricité
- 7.6.7. Dispositions diverses
- 7.6.7.1. Mât de mesure des vents

## **CHAPITRE 8 : USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES**

- 8.1 abri d'auto temporaire**
- 8.2 autres abris temporaires**
- 8.3 entreposage saisonnier de véhicules récréatifs**
- 8.4 événement sportif ou récréatif**
- 8.5 terrasses saisonnières**
  - 8.5.1 implantation
  - 8.5.2 stationnement
  - 8.5.3 aménagement
- 8.6 bâtiment temporaire**
- 8.7 usages commerciaux temporaires**
  - 8.7.1 marchés champêtres
  - 8.7.2 vente de sapins de Noël
  - 8.7.3 kiosque de vente de produits agricoles
    - 8.7.3.1 kiosques localisés dans les zones publiques ou commerciales
    - 8.7.3.2 kiosques localisés dans les zones agricoles
- 8.8 vente de garage**
- 8.9 étalage**

## **CHAPITRE 9 : STATIONNEMENT HORS-RUE**

## **9.1 champ d'application**

### **9.2 règles générales**

- 9.2.1 obligation de prévoir des cases de stationnement hors-rue
- 9.2.2 règles relatives au nombre minimal de cases de stationnement
- 9.2.3 caractère obligatoire continu
- 9.2.4 exception

### **9.3 nombre minimal de cases de stationnement**

- 9.3.1 usages résidentiels
- 9.3.2 usages commerciaux
- 9.3.3 usages industriels
- 9.3.4 usages publics
- 9.3.5 usages agricoles
- 9.3.6 Compensation financière en lieu de cases de stationnement

### **9.4 localisation des cases de stationnement**

- 9.4.1 aire de stationnement accessoire à un usage résidentiel
- 9.4.2 aire de stationnement accessoire à un usage commercial, industriel ou public

### **9.5 aménagement des aires de stationnement**

- 9.5.1 distances
- 9.5.2 recouvrement
- 9.5.3 bordure
- 9.5.4 éclairage
- 9.5.5 enlèvement de la neige
- 9.5.6 aire de stationnement adjacente à un terrain situé en zone résidentielle
- 9.5.7 entrée et sortie en marche avant
- 9.5.8 Aménagement paysager

### **9.6 allées de circulation et cases de stationnement**

#### **9.7 accès et entrées charretières**

- 9.7.1 nombre d'accès
- 9.7.2 largeur des accès et des entrées charretières
- 9.7.3 distance entre deux accès
- 9.7.4 distance d'une intersection



## **CHAPITRE 10 : AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT**

- 10.1 obligation**
- 10.2 localisation**
- 10.3 matériaux de recouvrement**

## **CHAPITRE 11 : ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR**

- 11.1 conditions**
- 11.2 localisation**
- 11.3 clôture**
- 11.4 type d'entreposage**
- 11.5 hauteur d'entreposage**
- 11.6 Matériaux de recouvrement**

## **CHAPITRE 12 : AMÉNAGEMENT DE TERRAIN**

- 12.1 champ d'application**
- 12.2 aménagement des espaces libres**
  - 12.2.1 dispositions générales
  - 12.2.2 dispositions spécifiques aux usages commerciaux, publics et industriels
  - 12.2.3 Dispositions spécifiques aux usages résidentiels
- 12.3 clôtures, haies, murets**
  - 12.3.1 finition et entretien
  - 12.3.2 matériaux permis
  - 12.3.3 matériaux prohibés
  - 12.3.4 implantation
  - 12.3.5 hauteur
    - 12.3.5.1 cour avant
    - 12.3.5.2 (ABROGÉ)
    - 12.3.5.3 reste du terrain
  - 12.3.6 triangle de visibilité
- 12.4 plantations réglementées**
- 12.5 Protection des arbres existants**
  - 12.5.1 Champ d'application
  - 12.5.2 Obligation d'un certificat d'autorisation

- 12.5.3. Restrictions applicables à l'abattage d'arbres
- 12.5.4. Obligation de remplacer un arbre abattu
- 12.6. Autres dispositions sur la protection des arbres**

## **12.7 CONTENEUR À DÉCHETS**

- 12.7.1 Implantation
- 12.7.2 Écran
- 12.7.3 Capacité
- 12.7.4 Accessibilité

## **12.8 COMPOSTAGE**

# **CHAPITRE 13 : AFFICHAGE**

## **13.1 champ d'application**

## **13.2 dispositions générales**

- 13.2.1 usage accessoire
- 13.2.2 entretien
- 13.2.3 réparation
- 13.2.4 sécurité
- 13.2.5 cessation d'usage
- 13.2.6 nombre
- 13.2.7 superficie
- 13.2.8 éclairage
- 13.2.9 matériaux
- 13.2.10 implantation et dégagement

## **13.3 enseignes prohibées**

## **13.4 enseignes autorisées sans certificat**

## **13.5 types d'enseignes autorisées**

## **13.6 dispositions particulières au corridor récréotouristique de la voie cyclable «La route des champs»**

## **13.7 dispositions par zones**

# **CHAPITRE 14 : ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS**

## **14.1 champ d'application**

## **14.2 dispositions générales**

- 14.2.1 forme architecturale
- 14.2.2 utilisation prohibée
- 14.2.3 matériaux de revêtement extérieur
  - 14.2.3.1 Revêtements de toiture
  - 14.2.3.2 Revêtements de toiture autorisés pour les toits plats ou tout toit dont la pente est inférieure à 2 unités verticales dans 12 unités horizontales (2 :12) ou à 16.7%
- 14.2.4 nombre de matériaux
- 14.2.5 délai pour finition extérieure
- 14.2.6 Cheminées
- 14.2.7 Fenestration sur un mur donnant sur une rue
- 14.2.8 Diversité architecturale
- 14.2.9 Mur de fondation
- 14.2.10 Homogénéité des élévations

## **14.3 dispositions particulières aux zones patrimoniales**

- 14.3.1 fondations
- 14.3.2 matériaux de revêtement extérieur
- 14.3.3 toitures
  - 14.3.3.1 matériaux de recouvrement
  - 14.3.3.2 profil et pente des toits
- 14.3.4 ouvertures
  - 14.3.4.1 ouvertures existantes
  - 14.3.4.2 nouvelle ouverture
  - 14.3.4.3 remplacement d'une fenêtre
  - 14.3.4.4 porte patio
- 14.3.5 saillies
- 14.3.6 cheminée
- 14.3.7 agrandissement

## **14.4 résidences deux générations**

## **14.5 projet intégré**

## **14.6 dispositions particulières aux habitations jumelées**

## **14.7 agrandissement à une maison mobile**

## **14.8 Dispositions particulières aux maisons en rangée**

## **14.10 Dispositions applicables aux zones 109, 135, 136, 137, 140, 141**

- 14.10.1 Matériaux de revêtement extérieur autorisés
- 14.10.2 Toitures autorisées

## **CHAPITRE 15 : ABATTAGE D'ARBRES**

- 15.1 champ d'application**
- 15.2 dispositions applicables à l'ensemble du territoire de la Ville de Saint-Césaire**
- 15.3 dispositions générales applicables à l'abattage d'arbres**
  - 15.3.1 dispositions générales applicables dans tous les peuplements forestiers
  - 15.3.2 dispositions générales applicables au prélèvement inférieur à 10 % annuellement
- 15.4 dispositions particulières applicables à l'abattage d'arbres**
  - 15.4.1 dispositions particulières applicables dans les peuplements feuillus d'essences intolérantes
  - 15.4.2 dispositions particulières applicables dans les plantations à maturité
  - 15.4.3 dispositions particulières applicables aux petits espaces boisés
  - 15.4.4 dispositions particulières applicables lors de l'érection, l'implantation ou la réalisation de certains travaux, ouvrages ou constructions

## **CHAPITRE 16 : RIVES ET LITTORAL DES COURS D'EAU**

- 16.1 champ d'application**
  - 16.1.1 Éléments assujettis
- 16.2 dispositions relatives aux rives**
  - 16.2.1 constructions, travaux et ouvrages autorisés sur les rives
- 16.3 dispositions relatives au littoral**

## **CHAPITRE 17 : ZONES DE CONTRAINTES**

- 17.1 zones de contraintes naturelles**
  - 17.1.1 zones à risque d'inondation
    - 17.1.1.1 zone de récurrence 0-20 ans
    - 17.1.1.2 zone de récurrence 20-100 ans
    - 17.1.1.3 zone à risque d'inondation identifiée sur les cartes de la MRC de Rouville
  - 17.1.2 zones à risque d'érosion
- 17.2 ouvrages communautaires de captage de l'eau**
- 17.3 usages liés à des activités récréatives motorisées**

- 17.4 sites d'extraction**
- 17.5 zone de contrainte sonore**
- 17.6 activités reliées à la gestion des matières résiduelles**
- 17.7 habitation à proximité d'un oléoduc, d'un gazoduc ou d'un poste électrique**

#### ***TITRE IV : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES***

##### **CHAPITRE 18 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX USAGES RÉSIDENTIELS**

- 18.1 champ d'application**
- 18.2 usages complémentaires**
  - 18.2.1 certificat d'autorisation obligatoire
  - 18.2.2 conditions pour exercer un usage complémentaire
  - 18.2.3 usages complémentaires autorisés
- 18.3 roulottes**

##### **CHAPITRE 19 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX USAGES COMMERCIAUX**

- 19.1 champ d'application**
- 19.2 commerces et services reliés aux véhicules**
- 19.3 entreposage de véhicules accidentés**
- 19.4 usages complémentaires**
- 19.5 superficie brute de plancher maximale**

## **CHAPITRE 20 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX USAGES INDUSTRIELS**

- 20.1 champ d'application**
- 20.2 bande tampon**
  - 20.2.1 obligation
  - 20.2.2 aménagement de la bande tampon
- 20.3 magasin d'usine**

## **CHAPITRE 21 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX USAGES AGRICOLES**

- 21.1 dispositions relatives aux distances séparatrices liées à la gestion des odeurs en milieu agricole**
  - 21.1.1 distances séparatrices relatives aux établissements d'élevage
  - 21.1.2 distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage
  - 21.1.3 distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme
- 21.2 nouvelle installation d'élevage interdite (ABROGÉ)**
- 21.3 chenils et refuges pour animaux**
- 21.4 garde d'animaux de ferme**

## ***TITRE V : DROITS ACQUIS***

## **CHAPITRE 22 : CONSTRUCTIONS, USAGES ET ENSEIGNES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS**

- 22.1 champ d'application**
- 22.2 usage dérogatoire protégé par droit acquis**
  - 22.2.1 usage dérogatoire abandonné, qui a cessé ou a été interrompu
  - 22.2.2 remplacement d'usage

- 22.2.3 agrandissement d'un usage dérogatoire
- 22.2.4 entretien
- 22.2.5 modification
- 22.2.6 reconstruction pour les fins d'un usage dérogatoire

**22.3 construction dérogatoire protégée par droit acquis**

- 22.3.1 entretien
- 22.3.2 modification
- 22.3.3 remplacement

**22.4 enseigne dérogatoire protégée par droit acquis**

- 22.4.1 modification
- 22.4.2 entretien

**ANNEXE A : GRILLES DES USAGES PRINCIPAUX ET DES NORMES**

**ANNEXE B : PLAN DE ZONAGE**

**ANNEXE C : CARTES DES ZONES À RISQUE D'INONDATION**

**ANNEXE D : CARTES DES ZONES DANGEREUSES DE LA MRC DE  
ROUVILLE**

**TITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET  
INTERPRÉTATIVES**



## **CHAPITRE 1: DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

### **Table des matières**

<b>1.1</b>	<b>titre</b>
<b>1.2</b>	<b>but</b>
<b>1.3</b>	<b>entrée en vigueur</b>
<b>1.4</b>	<b>abrogation de règlements antérieurs</b>
<b>1.5</b>	<b>concurrence de règlements</b>
<b>1.6</b>	<b>préséance</b>
<b>1.7</b>	<b>champ d'application</b>
1.7.1	territoire assujetti
1.8.2	personnes et interventions affectées
1.8.3	constructions ou terrains affectés
<b>1.9</b>	<b>mode d'amendement</b>
<b>1.9</b>	<b>validité</b>
<b>1.10</b>	<b>documents annexes</b>

## **CHAPITRE 1: DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

### **1.1 TITRE**

Le présent règlement doit être connu et cité sous le titre «Règlement de zonage de la ville de Saint-Césaire».

### **1.2 BUT**

Le présent règlement vise à donner à la ville de Saint-Césaire les pouvoirs et moyens légaux lui permettant d'assumer un aménagement harmonieux et rationnel de son territoire et de promouvoir la qualité du milieu de vie et de l'environnement.

### **1.3 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la loi.

### **1.4 ABROGATION DE RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS**

Le présent règlement abroge et remplace en entier tout règlement ou disposition de règlement antérieur ayant trait au zonage sur le territoire de la ville de Saint-Césaire.

Plus précisément, suite au regroupement de la ville de Saint-Césaire et de la paroisse de Saint-Césaire, le présent règlement abroge et remplace les règlements suivants ainsi que leurs amendements :

- le règlement numéro 521 de la ville de Saint-Césaire intitulé «Règlement de zonage»;
- le règlement numéro 320, de la municipalité de la paroisse de Saint-Césaire, intitulé «Règlement de zonage».

### **1.5 CONCURRENCE DE RÈGLEMENTS**

Le respect du présent règlement ne dispense pas une intervention d'être faite en conformité avec les dispositions des règlements fédéraux, provinciaux, municipaux, et ceux de la municipalité régionale de comté de Rouville qui peuvent s'appliquer.

## **1.6 PRÉSÉANCE**

Lorsqu'une disposition du présent règlement se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement municipal ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive doit s'appliquer.

## **1.7 CHAMP D'APPLICATION**

### **1.7.1 Territoire assujetti**

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous juridiction de la ville de Saint-Césaire.

### **1.7.2 Personnes et interventions affectées**

Le présent règlement lie quiconque effectue une intervention prévue à ce règlement.

### **1.7.3 Constructions ou terrains affectés**

Les lots ou parties de lots, les terrains ou parties de terrains, les bâtiments ou parties de bâtiments, les enseignes ou parties d'enseignes, les constructions ou parties de constructions et les ouvrages érigés ou aménagés après l'entrée en vigueur du présent règlement doivent être édifiés ou occupés conformément aux dispositions du présent règlement.

Les terrains, les bâtiments et les constructions existantes lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, dont l'occupation est modifiée, ne doivent être occupés que conformément aux dispositions du présent règlement.

## **1.8 MODE D'AMENDEMENT**

Les dispositions de ce règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que par un règlement adopté conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q.,c.A-19.1) et de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c.C-19).

## **1.9 VALIDITÉ**

Le conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que, si un titre, un chapitre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du règlement demeureraient en vigueur.

## **1.10 DOCUMENTS ANNEXES**

Les documents annexes suivants font partie intégrante du règlement de zonage :

Annexe A : les grilles des usages principaux et des normes.

Annexe B : le plan de zonage illustrant le découpage des zones sur le territoire de la municipalité.

Annexe C : Carte des zones à risque d'inondation identifiées par la MRC de Rouville, MRC de Rouville, feuillet de St-Césaire, 2008.

Ces cartes sont adoptées comme annexe au règlement de zonage pour assurer l'application des normes de protection dans les zones à risque d'inondation.

*(Règlement 92-2005-62, avis de motion 17-05-2017, entrée en vigueur 12-09-2017)*

Annexe D : Carte des zones à risque d'érosion identifiées par la MRC de Rouville, MRC de Rouville, feuillet de St-Césaire, 2008.

Ces cartes sont adoptées comme annexe au règlement de zonage pour assurer l'application des normes de protection dans les zones à risque d'érosion.

*(Règlement 92-2005-62, avis de motion 17-05-2017, entrée en vigueur 12-09-2017)*



## CHAPITRE 2: DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

### Table des matières

<b>2.1</b>	<b>règles générales d'interprétation</b>
2.1.1	présent/futur
2.1.2	singulier/pluriel
2.1.3	masculin/féminin
2.1.4	devoir/pouvoir
2.1.5	titres du règlement
2.1.6	unités de mesure
2.1.7	autres formes d'expression que le texte
<b>2.2</b>	<b>plan de zonage</b>
2.2.5	division du territoire en zones
2.2.6	unités de votation
2.2.7	désignation des zones
2.2.8	règles d'interprétation du plan de zonage
<b>2.3</b>	<b>grille des usages principaux et des normes</b>
2.3.3	règles d'interprétation des usages principaux
2.3.4	règles d'interprétation des normes
<b>2.4</b>	<b>définitions</b>

## **CHAPITRE 2: DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

### **2.1 RÈGLES GÉNÉRALES D'INTERPRÉTATION**

#### **2.1.1 Présent/futur**

Les verbes utilisés au temps présent doivent également se comprendre au futur.

#### **2.1.2 Singulier/pluriel**

Le singulier comprend le pluriel et vice-versa à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question.

#### **2.1.3 Masculin/féminin**

Le masculin comprend les deux genres à moins que le contexte n'indique le contraire.

#### **2.1.4 Devoir/pouvoir**

L'emploi du mot « doit » ou « devra » indique une obligation absolue alors que le mot « peut » ou « pourra » indique un sens facultatif.

#### **2.1.5 Titres du règlement**

La table des matières et les titres des articles sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et le ou les titres concernés, le texte prévaut.

#### **2.1.6 Unités de mesure**

Les mesures apparaissant dans ce règlement sont signifiées en unités du système international (S.I.).

### **2.1.7 Autres formes d'expression que le texte**

Toutes les formes d'expression autres que le texte, c'est-à-dire les tableaux, les graphiques et les symboles font partie intégrante du présent règlement.

S'il y a contradiction entre quelque forme d'expression que ce soit et le texte, c'est le texte qui prévaut.

## **2.2 PLAN DE ZONAGE**

### **2.2.1 Division du territoire en zones**

Pour les fins de l'application des règlements d'urbanisme, le territoire de la municipalité est divisé en zones identifiées et numérotées au plan de zonage annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

### **2.2.2 Unités de votation**

Dans le cas où un amendement au présent règlement doit faire l'objet d'un scrutin dans le cadre des mesures d'approbation prévues dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), les zones du plan de zonage correspondent aux unités de votation.

### **2.2.3 Désignation des zones**

Pour des fins d'identification, les zones sont désignées dans ce règlement par un code numérique dont le préfixe indique l'usage dominant comme suit :

100	habitation
200	commerce
300	public et institutionnel
400	industrie
500	agricole



## **2.2.4 Règles d'interprétation du plan de zonage**

À moins d'indication contraire, les limites des zones empruntent le plus souvent les limites cadastrales des lots.

Dans le cas où il arrive qu'une limite de zone semble suivre approximativement une ligne de lot, cette limite devra être considérée comme se confondant avec la ligne de lot.

Dans d'autres cas, la délimitation est faite à partir des lignes médianes des emprises de rues, des ruisseaux ou rivières ou des limites municipales.

Lorsqu'une limite ne coïncide avec aucun des éléments énumérés aux paragraphes précédents et qu'il n'y a aucune mesure indiquée, les distances devront être prises sur le plan et en référence à l'une des limites ci-haut indiquée.

## **2.3 GRILLE DES USAGES PRINCIPAUX ET DES NORMES**

Les différents usages principaux autorisés dans chacune des zones sont identifiés à la grille des usages principaux et des normes. Celle-ci est annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante.

### **2.3.1 Règles d'interprétation des usages principaux**

Les usages indiqués à la grille des usages principaux et des normes sont définis au chapitre 3 du présent règlement relatif à la classification des usages. Dans une zone donnée, seuls sont autorisés les usages ou les classes d'usages identifiés dans la grille des usages principaux et des normes par le symbole ( ● ). Un usage qui ne satisfait pas à cette condition y est automatiquement prohibé.

Un usage autorisé dans une zone est prohibé dans toutes les autres zones, à moins que ce même usage soit autorisé d'une zone à l'autre.

Un chiffre entre parenthèses apparaissant à côté du symbole ( ● ) réfère à une note apparaissant à la grille. Cette note indique les conditions ou les restrictions particulières auxquelles sont soumis l'usage ou la classe d'usages autorisés. Cette note a alors préséance sur toute autre disposition du présent règlement applicable en l'espèce.

Il est permis d'avoir un usage résidentiel et un usage commercial dans un même bâtiment principal lorsque chaque usage, considéré séparément, est autorisé dans la zone concernée. Le nombre de logements qui peut être autorisé dans un bâtiment occupé partiellement par un usage commercial est fonction de la classe d'usages permise dans la zone concernée. Par exemple, dans le cas où seule la classe résidentielle A-1 est autorisée, il ne pourra pas y avoir plus d'un logement dans le bâtiment. Si la classe B-1 est permise, il pourra y avoir deux ou trois logements.

### **2.3.2 Règles d'interprétation des normes**

#### **a) Normes d'implantation**

Les normes d'implantation indiquées à la grille font référence aux distances d'implantation minimales (ou maximales s'il y a lieu) que doit respecter tout bâtiment principal; soit la marge de recul avant minimale, la marge de recul latérale minimale, la somme des marges de recul latérales minimale, la marge de recul arrière minimale. Ces normes sont exprimées en mètres.

#### **b) Normes relatives au bâtiment**

Les normes indiquées à la grille concernent les spécifications que tout bâtiment principal doit respecter:

- la hauteur maximale (ou minimale s'il y a lieu) est exprimée en étages et/ou en mètres. La norme de hauteur ne s'applique pas aux clochers, cheminées, silos, pylônes de ligne électrique et tours de télécommunication construites spécifiquement pour les services d'urgence;
- l'exhaussement maximal est exprimé en mètres et indique la hauteur maximale que peut atteindre le plancher du rez-de-chaussée par rapport au niveau du centre de la rue, en face du bâtiment;
- la façade minimale est exprimée en mètres et indique la longueur minimale que doit atteindre la façade principale du bâtiment. Un mur de façade situé au-delà de la profondeur minimale exigée pour le bâtiment principal n'est pas pris en compte dans le calcul de la façade minimale ;
- la profondeur minimale est exprimée en mètres et indique la dimension minimale que doit atteindre le côté du bâtiment perpendiculaire à la façade;
- la superficie minimale au sol est exprimée en mètres carrés et correspond à la superficie délimitée par la projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, y compris les vérandas, les appentis, les annexes mais à l'exclusion des escaliers, des corniches, des patios et des saillies tels les galeries et les

balcons.

– Rapports

Le rapport espace bâti/terrain applicable au bâtiment principal correspond au rapport maximal autorisé entre la superficie au sol occupée par le bâtiment principal et ses annexes et la superficie du terrain sur lequel il est érigé. Ce rapport est exprimé en pourcentage.

Le rapport espace bâti/terrain applicable aux bâtiments accessoires correspond au rapport maximal autorisé entre la superficie au sol occupée par tous les bâtiments accessoires détachés et la superficie du terrain sur lequel ils sont érigés. Ce rapport est exprimé en pourcentage.

c) Autres normes

Un point placé vis-à-vis un élément identifié dans «Autres normes» signifie que des dispositions particulières s'appliquent dans la zone concernée. Il peut s'agir de dispositions contenues dans le règlement de zonage ou dans un autre règlement. Cette information apparaît dans la grille à titre indicatif seulement.

d) Divers

- article de zonage: les numéros d'articles qui apparaissent dans cette colonne réfèrent au contenu du règlement de zonage et ont pour but de faciliter le repérage de certaines dispositions applicables dans la zone concernée. Cette information apparaît dans la grille à titre indicatif seulement;
- amendement: indique les amendements qui ont été apportés qui concernent la grille des usages principaux et des normes;
- notes particulières: réfèrent à des conditions spécifiques prévues dans une ou plusieurs zones.

*(Règlement 92-2005-34, avis de motion 11-05-2010, entrée en vigueur 30-09-2010)*

## **2.4 DÉFINITIONS**

Pour les fins d'interprétation du présent règlement, les mots ou expressions qui suivent ont la signification qui leur est spécifiquement attribuée. Dans tous les autres cas, les mots ou expressions conservent la signification habituelle reconnue au dictionnaire.

### **Abattage d'arbres**

Coupe d'arbres ayant un diamètre supérieur à 15 cm mesuré à la souche à 30 cm du sol.

### **Abri d'auto**

Construction couverte reliée au bâtiment principal, employée pour le rangement ou le stationnement d'une ou plusieurs automobiles et dont au moins 40 % du périmètre total, sans tenir compte du mur du bâtiment principal, est ouvert.

### **Abri d'auto temporaire**

Construction démontable, érigée pour une période temporaire, couverte de toile ou de matériau flexible et utilisée pour le stationnement de véhicules.

### **Accès public**

Toute forme d'accès aux rives d'un cours d'eau, du domaine privé ou public, ouvert à la population, avec ou sans frais d'entrée, et aménagé de façon à permettre l'usage du cours d'eau à des fins récréatives ou de détente.

### **Affichage**

Action de placarder, d'apposer une affiche, d'inscrire, de visualiser, d'annoncer, d'identifier au moyen d'une enseigne, d'un panneau réclame, d'un écran visuel ou de tout autre support.

### **Affiche**

Papier, carton, tissu ou tout imprimé, portant dessin et/ou inscription publicitaire, placé pour être vu du public et servant pour des fins d'annonce d'une durée temporaire. L'inscription directe de publicité ou d'annonce sur la vitre d'une fenêtre ou d'une vitrine constitue une affiche.

### **Agrandissement**

Action ayant pour objet d'augmenter le volume d'une construction existante ou l'espace au sol occupé par cette construction.

### **Agriculture**

Toutes les activités et les usages agricoles autorisés en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

### **Agrotourisme**

Usages touristiques dont l'attrait principal est relié à l'agriculture et au milieu agricole. Les usages agrotouristiques comprennent, notamment, les tables champêtres ainsi que les usages touristiques de nature commerciale, récréative, éducative et culturelle reliés directement et de façon complémentaire à l'usage agricole principal ou à la production agricole d'un producteur.

### **Aire d'alimentation extérieure**

Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés, périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

### **Annexe (bâtiment)**

Bâtiment rattaché à un bâtiment existant, situé sur le même terrain. Aux fins du présent règlement, pour être considéré rattaché, le bâtiment annexe doit:

- soit avoir un mur dont au moins 30 % de la longueur est partagée en commun avec le bâtiment existant;
- soit être surmonté d'un toit partagé en commun dans une proportion d'au moins 60 % avec le toit du bâtiment existant.

Dans le cas contraire, le bâtiment doit être considéré comme détaché.

Un bâtiment annexe doit respecter les normes d'implantation prévues pour le bâtiment principal et sa superficie doit être comptabilisée dans le calcul du rapport espace bâti/terrain.

### **Appentis**

Bâtiment, adossé à un mur, constitué d'un toit à une seule pente soutenu par des poteaux. Aux fins du présent règlement, un appentis doit respecter les normes

d’implantation prévues pour un bâtiment principal s’il est adossé à un bâtiment principal ou accessoire s’il est adossé à un bâtiment accessoire. La superficie au sol occupée par l’appentis doit être comptabilisée dans le calcul du rapport espace bâti/terrain.

### Arbres d’essences commerciales

Essences résineuses	Essences feuillues	Essences feuillues (suite)
Épinette blanche	Bouleau blanc	Frêne de Pennsylvanie (frêne rouge)
Épinette de Norvège	Bouleau gris (bouleau rouge)	Frêne noir
Épinette noire	Bouleau jaune (merisier)	Hêtre américain
Épinette rouge	Caryer	Noyer
Mélèze	Cerisier tardif	Orme d’Amérique (orme blanc)
Pin blanc	Chêne à gros fruits	Orme liège (orme de Thomas)
Pin gris	Chêne bicolore	Orme rouge
Pin rouge	Chêne blanc	Ostryer de Virginie
Pruche de l’Est	Chêne rouge	Peuplier à grandes dents
Sapin baumier	Érable à sucre	Peuplier baumier
Thuya de l’Est (cèdre)	Érable argenté	Peuplier faux tremble (tremble)
	Érable rouge	Peuplier (autres)
	Frêne d’Amérique (frêne blanc)	Tilleul d’Amérique

(Règlement 92-2005-62, avis de motion 17-05-2017, entrée en vigueur 12-09-2017)

### Aqueduc (système d’)

Toute structure ou tout équipement municipalisé ou reconnu par la municipalité nécessaire au transport, à la distribution et au traitement de l’eau potable ainsi qu’à la protection contre les incendies.

### Atelier d’artisan

Organisation de la production fondée sur le travail manuel, un outillage réduit, la petite taille de l’entreprise et la production de biens ou de services différenciés ou en très petites séries, à caractère familial le plus souvent. L’artisan effectue un travail pour son propre compte et sans travailleur à son service.

(Règlement 92-2005-34, avis de motion 11-05-2010, entrée en vigueur 30-09-2010)

## **Auvent**

Petit toit en saillie au-dessus d'un porte, d'une fenêtre ou d'une vitrine pour se protéger du soleil ou des intempéries.

## **Balcon**

Plate-forme disposée en saillie sur un ou plusieurs murs extérieurs, ordinairement entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps et pouvant être protégé par une toiture.

## **Bâtiment**

Construction, érigée ou non sur place, ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des objets.

## **Bâtiment accessoire**

Bâtiment détaché du bâtiment principal, situé sur le même terrain que celui-ci et destiné seulement à des usages accessoires à l'usage principal. Répondent notamment à cette définition les garages, les cabanons, les remises de jardin et les serres.

*(Règlement 92-2005-34, avis de motion 11-05-2010, entrée en vigueur 30-09-2010)*

## **Bâtiment accessoire d'agrément**

Bâtiment ouvert de tous côtés, formé d'un toit ouvert ou fermé porté par de légers supports, souvent entouré d'une balustrade ou agrémenté d'éléments décoratifs et qui peut servir d'abri ou de lieu de détente. Répondent notamment à cette définition les pergolas et les pavillons de jardin. Aux fins du présent règlement, un bâtiment accessoire d'agrément doit respecter les normes d'implantation et de construction prévues pour un bâtiment accessoire. La superficie au sol occupée par le bâtiment accessoire d'agrément doit être comptabilisée dans le calcul du rapport espace bâti/terrain d'un bâtiment accessoire.

*(Règlement 92-2005-34, avis de motion 11-05-2010, entrée en vigueur 30-09-2010)*

## **Bâtiment agricole**

Bâtiment destiné à l'élevage ou à reproduction d'espèces animales à des fins agricoles ou au remisage de véhicules, de matériel ou de produits agricoles.



### **Bâtiment pour fins agricoles**

Comprend les bâtiments agricoles et les résidences pour fins agricoles sur des terres en culture.

### **Bâtiment isolé**

Bâtiment érigé sur un terrain et dégagé de tout autre bâtiment.

### **Bâtiment jumelé**

Bâtiment relié en tout ou en partie à un seul autre bâtiment par un mur latéral mitoyen. Chaque bâtiment séparé par un mur mitoyen doit être situé sur un lot distinct.

### **Bâtiment principal**

Bâtiment faisant l'objet de l'usage principal d'un terrain ou d'un lot ou de plusieurs lots contigus.

*(Règlement 92-2005-62, avis de motion 17-05-2017, entrée en vigueur 12-09-2017)*

### **Bâtiment en rangée**

Bâtiment dont au moins un mur latéral mitoyen coupe-feu est commun en tout ou en partie à un bâtiment adjacent, pourvu que le nombre de bâtiments ainsi reliés soit de trois ou plus. L'ensemble du mur latéral, tant la partie mitoyenne que la partie non mitoyenne doit être un mur coupe-feu. Chaque bâtiment séparé par un mur mitoyen doit être situé sur un lot distinct.

### **Bâtiment semi-jumelé**

Bâtiment dont les murs extérieurs sont dégagés de tout autre bâtiment, mais qui comporte un élément de mitoyenneté souterrain avec un bâtiment voisin.

*(Règlement 92-2005-47, avis de motion 11-12-2012, entrée en vigueur 09-04-2013)*

### **Bâtiment protégé**

Tout silo ou bâtiment d'élevage, tout garage ou remise accessoire à une résidence et tout bâtiment utilisé à des fins commerciales, industrielles ou institutionnelles à l'exception des bâtiments des services publics.

*(Règlement 92-2005-62, avis de motion 17-05-2017, entrée en vigueur 12-09-2017)*

### **Bâtiment temporaire**

Bâtiment érigé pour une fin spéciale et pour une période de temps limité.

### **Cabane à sucre**

Établissement complémentaire à une érablière où l'on retrouve les équipements nécessaires à la production de sirop d'érable. Des repas peuvent être servis sur place, mais uniquement durant la «saison des sucres», soit des mois de février à mai.

### **Cabanon (synonyme: remise à jardin)**

Bâtiment accessoire à un usage résidentiel, détaché du bâtiment principal, destiné à remiser des articles de jardinage, des outils et autres menus articles nécessaires à l'entretien d'une propriété résidentielle.

### **Café terrasse**

Emplacement en plein air où sont disposées des tables et des chaises, adjacent à un bâtiment et exploité par un établissement situé à l'intérieur de ce bâtiment.

### **Camping**

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes. Les normes de distances séparatrices pour la gestion des odeurs ne s'appliquent pas à un camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

### **Cantine**

Bâtiment pourvu d'installations destinées à la cuisson d'aliments pour consommation rapide (hot-dogs, hamburgers, frites, sandwiches) et à l'intérieur duquel il n'est prévu aucun espace pour l'installation de tables et de chaises pour consommation sur place.

### **Cave**

Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont le dégagement vertical entre le niveau du plafond et le niveau du sol avoisinant est inférieur à 1,15 mètre. Une cave ne doit pas être comptée comme un étage dans la détermination du nombre d'étages d'un bâtiment.

## **Centre d'accueil**

Installation où l'on offre des services internes, externes ou à domicile pour, le cas échéant, loger, entretenir, garder sous observation, traiter ou permettre la réintégration sociale des personnes dont l'état, en raison de leur âge ou de leurs déficiences physiques, caractérielles, psychosociales ou familiales est tel, que ces personnes doivent être soignées, gardées en résidence protégée ou, s'il y a lieu, en cure fermée.

## **Chambre**

Partie d'un logement destinée principalement à dormir mais pouvant être occupée par un ménage, soit à titre d'unité locative dans une maison de chambres ou un autre établissement d'hébergement, soit à titre complémentaire dans un logement occupé par un ménage principal. Une chambre ne doit comporter aucune installation destinée à préparer les repas.

## **Chemin d'accès**

Chemin permettant le transport de personnes, d'équipements et de bois, du chemin public au site de coupe. Un chemin d'accès ne peut jamais excéder 10 mètres de largeur, incluant les fossés.

## **Chemin de débardage ou de débusquage**

Toute voie de pénétration temporaire pratiquée dans un peuplement forestier avant ou pendant l'exécution de coupes forestières et servant ensuite à transporter le bois depuis la souche jusqu'aux aires d'empilement. L'ensemble des chemins de débardage ou de débusquage sur un site de coupe ne doit pas excéder 10 % de la superficie totale du site de coupe.

## **Chenil**

Tout endroit où une personne fait l'une ou l'autre des activités suivantes :

- élevage ou vente de chiots;
- service de pension;
- service de dressage;
- service de garde;
- élevage, garde ou entraînement de chiens de traîneaux dans le but d'exercer une activité commerciale (ex. course de traîneaux à chiens, excursions en traîneaux à chiens).

### **Clôture**

Construction mitoyenne ou non, implantée dans le but de délimiter ou de fermer un espace.

### **Commerce agricole**

Établissement commercial dont l'activité est directement reliée à un produit agricole, mais qui ne constitue pas une activité agricole au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*. Les commerces agricoles comprennent, notamment, les postes de séchage, les centres de torréfaction des grains, les établissements d'entreposage de produits agricoles ainsi que les établissements de vente de produits agricoles.

### **Commerce de gros**

Établissement où s'effectue la vente en grandes quantités à d'autres commerces, institutions ou industries.

### **Commerce de nature érotique**

Tout établissement commercial ouvert au public qui, pour offrir une prestation, un service ou un objet, utilise principalement l'érotisme ou dont la caractéristique principale est de vendre des objets de nature érotique.

### **Comité**

Désigne le comité consultatif d'urbanisme de la ville de Saint-Césaire.

### **Conseil**

Désigne le conseil de la ville de Saint-Césaire.

### **Construction**

Assemblage ordonné de matériaux selon les règles de l'art, pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui ou autres fins similaires et comprenant, sans en limiter le sens, les bâtiments, enseignes, panneaux-réclames, réservoirs, piscines, etc.

### **Construction immunisée**

Une construction située dans une zone à risque d'inondation et qui respecte les mesures d'immunisation suivantes :

- a) aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage) ne peut être atteinte par une crue de récurrence de 100 ans;
- b) aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par une crue de récurrence de 100 ans;
- c) aucune fondation en bloc de béton (ou son équivalent) ne peut être atteinte par une crue de récurrence de 100 ans;
- d) les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
- e) que pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec approuve les calculs relatifs à :
  - l'imperméabilisation;
  - la stabilité des structures;
  - l'armature nécessaire;
  - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
  - la résistance du béton à la compression et à la tension;
- f) le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate et d'au plus 3 mètres mesuré horizontalement autour de la construction ou de l'ouvrage visé; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage projeté jusqu'au pied du remblai, ne doit pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

*(Règlement 92-2005-05, avis de motion 10-10-2006, entrée en vigueur 06-03-2007)*

### **Construction pour fins agricoles**

Tout bâtiment nécessaire à l'exploitation d'une ferme y compris la ou les résidences de ferme.

*(Règlement 92-2005-62, avis de motion 17-05-2017, entrée en vigueur 12-09-2017)*

### **Coupe d'assainissement**

L'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres effectués dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies.

*(Règlement 92-2005-62, avis de motion 17-05-2017, entrée en vigueur 12-09-2017)*

### **Coupe d'éclaircie**

Opération sylvicole qui consiste à prélever de façon uniforme une portion du volume ligneux d'un peuplement.

### **Coupe sélective**

Mode de coupe où l'on récolte un arbre particulier ici et là réparti uniformément sur le site de coupe pour créer un espace libre dans le but de favoriser la croissance des arbres résiduels adjacents.

*(Règlement 92-2005-62, avis de motion 17-05-2017, entrée en vigueur 12-09-2017)*

### **Cour arrière**

Espace compris entre la ligne arrière (ou la ligne avant dans le cas d'un lot transversal) du lot et le mur arrière du bâtiment principal, ainsi que le prolongement de ce mur jusqu'aux lignes de propriété (voir figure 2-1).

### **Cour avant**

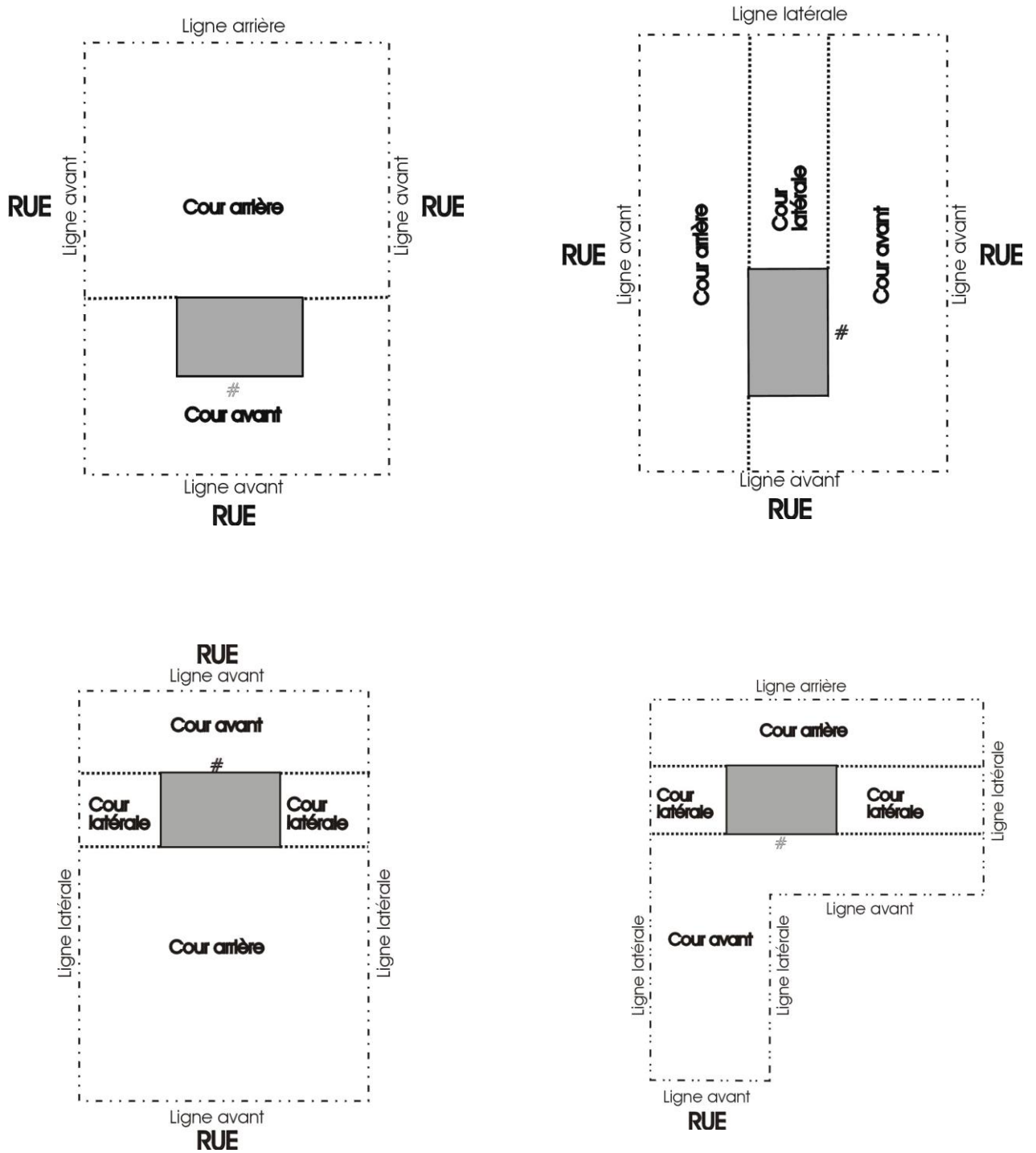
Espace compris entre la ligne avant du lot et le mur avant du bâtiment principal ainsi que le prolongement de ce mur jusqu'aux lignes de propriété.

Dans le cas d'un terrain de coin, est également considéré comme cour avant l'espace compris entre la ligne avant du lot et le mur latéral du bâtiment faisant face à cette ligne avant (voir figure 2-1).

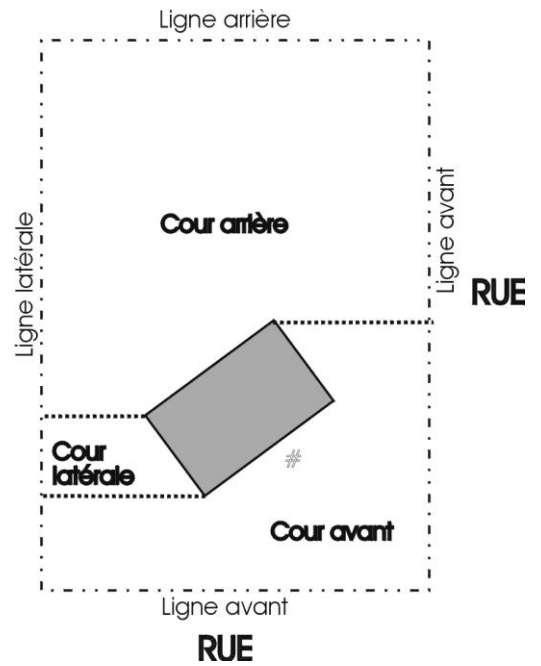
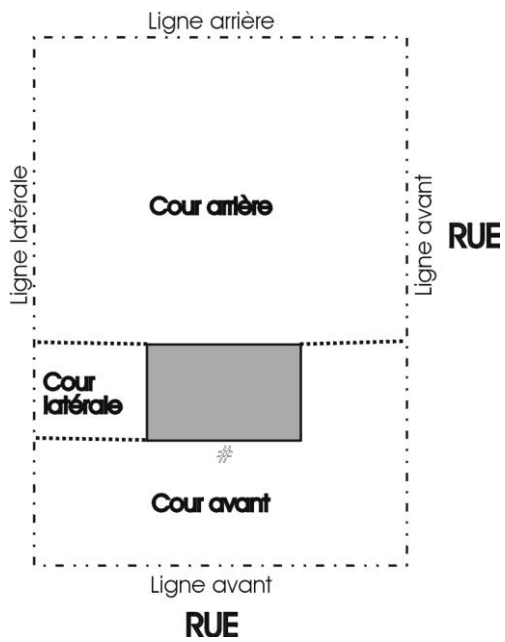
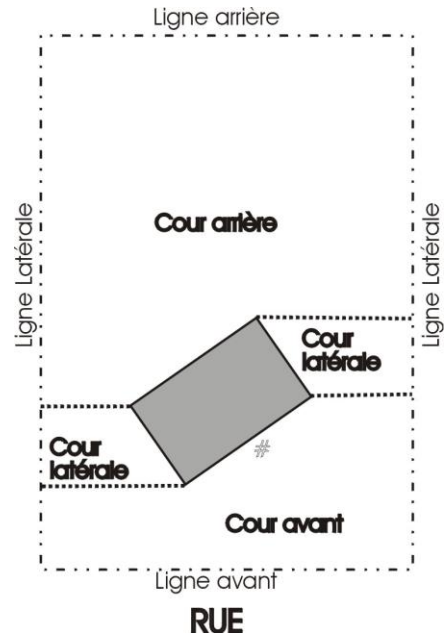
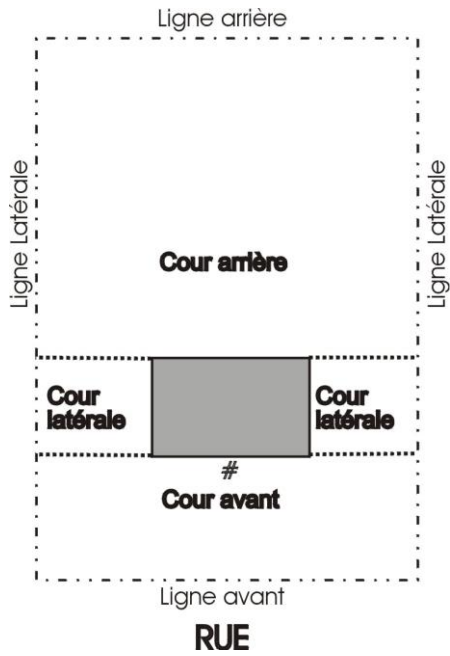
### **Cour latérale**

Espace compris entre une ligne latérale de lot, le mur latéral du bâtiment et le prolongement des murs avant et arrière jusqu'aux lignes de propriété (voir figure 2-1).

**FIGURE 2-1 : Croquis des cours**



**FIGURE 2-1 : Croquis des cours (suite)**





### **Cour de ferraille**

Lieu d'entreposage de véhicules routiers mis au rancart et de ferraille.

### **Cours d'eau**

Tout cours d'eau à débit régulier ou intermittent à l'exception des fossés.

### **Cours d'eau à débit régulier**

Cours d'eau qui coule en toute saison pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

### **Cours d'eau à débit intermittent**

Cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes de l'année.

### **Distance séparatrice**

Espace séparant une installation d'élevage ou une aire d'épandage d'engrais de ferme d'un périmètre d'urbanisation, d'un immeuble protégé ou d'une maison d'habitation situés en zone agricole. Sauf indication contraire, cet espace est mesuré à partir du mur extérieur d'un bâtiment, de la paroi extérieure d'une structure d'entreposage ou de la limite d'un périmètre d'urbanisation ou d'une aire d'épandage.

### **Écocentre**

Site aménagé servant à accueillir séparément, de façon transitoire et sélective, principalement des matières valorisables (débris de construction et de démolition, résidus verts, pneus, encombrants, résidus domestiques dangereux, etc.) non couvertes par la collecte traditionnelle des matières résiduelles domestiques ou la collecte des matières recyclables. Les matières reçues à ce site proviennent d'apport volontaire à petite échelle (citoyens et petits entrepreneurs) et sont destinées à des fins de mise en valeur.

*(Règlement 92-2005-59, avis de motion 13-10-2016, entrée en vigueur 17-01-2017)*

### **Édifice public**

Désigne tout bâtiment assujéti à la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics* et aux règlements connexes à cette loi.

### **Égout (système d')**

Toute structure ou tout équipement municipalisé ou reconnu par la municipalité nécessaire à la collecte, au transport ou au traitement et à la disposition des eaux usées.

### **Emprise ou assiette (d'une rue)**

Aire de terrain qui est, sauf dans le cas d'une rue privée, la propriété de la municipalité ou d'un autre corps public et destinée au passage d'une rue ou autre voie publique. Signifie aussi les limites ou le périmètre de ce terrain.

### **Enceinte**

Ce qui entoure un terrain ou partie de terrain exclusif à un propriétaire d'une piscine à la manière d'une clôture pour restreindre et limiter l'accès pour des fins de sécurité.

*(Règlement 92-2005-34, avis de motion 11-05-2010, entrée en vigueur 30-09-2010)*

### **Enseigne**

Tout écrit (lettre, mot ou chiffre), toute représentation picturale (illustration, dessin, gravure, photo, image ou élément semblable), tout emblème (devise, symbole, marque de commerce ou élément semblable), tout drapeau (bannière, banderole, fanion, oriflamme ou élément semblable) ou tout autre objet ou moyen aux caractéristiques similaires qui :

- est une construction ou une partie de construction, ou y est attachée, ou y est peinte, ou est représentée de quelque manière que ce soit sur ou à l'extérieur d'un bâtiment, d'une construction ou un support indépendant, sans être une affiche;
- est utilisé pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention;
- est visible de l'extérieur;
- est installée sur le terrain où se trouve l'objet de son annonce ou de sa réclame.

### **Enseigne (hauteur d'une)**

Distance mesurée entre le niveau moyen du sol adjacent et le point le plus élevé de l'enseigne incluant le support et la structure de celle-ci.

### **Enseigne (superficie d'une)**

Surface délimitée par une ligne continue ou discontinue, réelle ou fictive, entourant les limites extrêmes d'une enseigne. La surface se mesure en incluant :

- toute matière servant à dégager l'enseigne d'un arrière-plan;
- les supports horizontaux et verticaux qui entourent l'enseigne;
- l'espace libre laissé entre des enseignes attachées à une même structure.

Dans le cas d'un lettrage ou d'un symbole appliqué sur un mur ou un auvent, l'aire sera délimitée par une ligne fictive englobant les mots et les symboles graphiques utilisés dans le message publicitaire.

Lorsqu'une enseigne lisible sur deux côtés est identique sur chacune de ses faces, l'aire est celle d'un des deux côtés seulement.

### **Enseigne directionnelle**

Enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

### **Enseigne éclairée**

Enseigne dont la source de lumière artificielle, qui s'ajoute ou supplée à celle du jour, est située à l'extérieur de l'enseigne et projette sur la surface à éclairer des rayons lumineux. Ces derniers ne doivent pas diffuser leur lumière hors du terrain où l'enseigne est située.

### **Enseigne éclairante**

Enseigne dont la source de lumière artificielle, qui s'ajoute ou supplée à celle du jour, est située à l'intérieur de l'enseigne faite de matériaux translucides qui dissimulent la source lumineuse et la rendent non éblouissante.

### **Enseigne à feux clignotants**

Enseigne dont l'intensité de la lumière et la couleur varient ou sur laquelle les sources de lumières ne sont pas maintenues stationnaires.

### **Enseigne portable ou amovible**

Enseigne qui n'est pas construite de façon à demeurer en permanence au même emplacement ou encore qui n'est pas attachée à un bâtiment ou à une structure et qui peut être transportée d'un endroit à un autre.

### **Enseigne sur poteau**

Enseigne qui est soutenue par un ou plusieurs poteaux fixés au sol. Une enseigne sur poteau est indépendante du mur de l'établissement.

### **Enseigne temporaire**

Enseigne annonçant des projets communautaires ou civiques, location ou vente d'immeubles ou autres événements spéciaux temporaires tels que projets de construction, activités spéciales, commémorations, festivités.

### **Entreposage**

Activité d'abriter ou de déposer des objets, des marchandises ou des matériaux, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment.

### **Éolienne**

Construction permettant la production d'énergie électrique à partir du vent et visant à alimenter en électricité une ou des activités. Elle se compose d'une tour cylindrique aussi appelée mât, d'une nacelle situé en haut de la tour qui comporte toute l'installation de production électrique et d'un rotor constitué de trois pales.

*(Règlement 92-2005-62, avis de motion 17-05-2017, entrée en vigueur 12-09-2017)*

### **Éolienne à axe horizontal**

Éolienne dont l'axe du rotor est horizontal.

*(Règlement 92-2005-62, avis de motion 17-05-2017, entrée en vigueur 12-09-2017)*

### **Éolienne à axe vertical**

Éolienne dont l'axe du rotor est vertical.

*(Règlement 92-2005-62, avis de motion 17-05-2017, entrée en vigueur 12-09-2017)*

### **Éolienne commerciale**

Éolienne faisant partie d'un projet éolien majeur qui est intégré au réseau de transport d'Hydro-Québec ou éolienne pouvant être intégrée au réseau de distribution dans le mesure où elle transite à une tension de 25Kv.

*(Règlement 92-2005-62, avis de motion 17-05-2017, entrée en vigueur 12-09-2017)*

## **Érablière**

Peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable.

## **Espace boisé**

Un ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire. Les plantations d'arbres sont également considérées comme des espaces boisés.

## **Étage**

Partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus.

Dans le cas d'un espace compris entre un plancher et la toiture, est considéré comme étage toute surface occupant plus de 60 % du plancher situé sous cette toiture ou section de toiture.

## **Étalage**

Exposition de produits finis à l'extérieur d'un bâtiment.

## **Façade principale**

Mur d'un bâtiment principal faisant face à une voie publique de circulation, à une place publique ou à un terrain de stationnement accessible au public et pour lequel un numéro civique est habituellement émis par la municipalité.

## **Façade secondaire**

Mur d'un bâtiment principal faisant face à une voie publique de circulation, à une place publique ou à un terrain de stationnement accessible au public et pour lequel aucun numéro civique n'est attribué.

*(Règlement 92-2005-34, avis de motion 11-05-2010, entrée en vigueur 30-09-2010)*

## **Fondation**

Ensemble des éléments d'assise d'un bâtiment dont la fonction est de transmettre les charges du bâtiment au sol.

## **Fossé**

Petite dépression en long creusée dans le sol servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit un fossé de voie publique, un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du *Code civil du Québec* et un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :

- a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
- b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
- c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

*(Règlement 92-2005-05, avis de motion 10-10-2006, entrée en vigueur 06-03-2007)*

## **Frontage d'un terrain (synonyme largeur d'un terrain)**

Mesure d'un terrain le long de sa ligne avant. Cette ligne doit être continue. Elle peut être courbe, mais l'angle intérieur ne peut pas être inférieur à 130 degrés. Dans le cas des terrains d'angle, la mesure ne doit comprendre qu'un seul des côtés faisant face à la rue et être effectuée à partir de la limite du terrain jusqu'au point de convergence des lignes de rue ou leur prolongement.

## **Gabion**

Structure grillagée faite de matériel résistant à la corrosion, dans laquelle des pierres de carrière ou de champ sont déposées.

## **Galerie**

Saillie disposée sur un ou plusieurs murs extérieurs, qui peut être couverte mais non fermée et qui est beaucoup plus longue que large.

## **Garage privé**

Bâtiment accessoire ou annexe situé sur le même emplacement que le bâtiment principal et servant à remiser les véhicules-moteurs non commerciaux, destiné à l'usage personnel des occupants du bâtiment principal. À moins d'indication spécifique prévue dans un article du présent règlement, un garage privé ne peut être utilisé comme moyen de profits, d'affaires ou de subsistances.

## **Garderie en milieu familial**

Service de garde d'enfants, fourni contre rémunération dans une résidence privée, où un maximum de neuf enfants peuvent être accueillis.

### **Gîte touristique**

Résidence privée utilisée, en tout ou en partie, comme établissement d'hébergement, où le propriétaire ou l'occupant offre en location au plus 5 chambres dont le prix de location comprend le petit déjeuner servi sur place.

### **Gestion sur fumier liquide**

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

### **Gestion sur fumier solide**

Mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

### **Habitation**

Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements.

### **Habitation communautaire**

Habitation en commun où résident des personnes autonomes non apparentées où, entre autres caractéristiques, les repas sont servis dans une cuisine collective. Aucun service de traitement, d'encadrement ou de soutien n'est offert à ces personnes.

### **Habitation unifamiliale**

Bâtiment comprenant une seule unité de logement.

### **Habitation bifamiliale**

Bâtiment comprenant deux unités de logement superposées ou juxtaposées sur un même terrain.

### **Habitation trifamiliale**

Bâtiment comprenant trois unités de logement superposées ou juxtaposées sur un même terrain.

### **Habitation multifamiliale**

Habitation comportant plus de trois unités de logement superposées ou juxtaposées sur un même terrain.

### **Haie infranchissable**

Clôture conforme aux exigences d'une enceinte, dissimulée par une haie.

*(Règlement 92-2005-34, avis de motion 11-05-2010, entrée en vigueur 30-09-2010)*

### **Hauteur d'un bâtiment**

À moins d'indications spécifiques aux articles, la hauteur d'un bâtiment correspond à la distance verticale entre le niveau moyen du sol adjacent mesuré sur le pourtour de la fondation et la partie la plus élevée du bâtiment, à l'exclusion des structures occupant moins de 10 % de la superficie du toit.

### **Hauteur d'une éolienne**

Distance entre le niveau moyen du sol, sous l'éolienne, et le point le plus élevé pouvant être atteint par une composante de l'éolienne.

*(Règlement 92-2005-62, avis de motion 17-05-2017, entrée en vigueur 12-09-2017)*

### **Hauteur plancher/plafond**

Distance verticale mesurée entre la surface du revêtement de plancher et la surface finie du revêtement de plafond.

### **Hébergement à la ferme**

Maison située sur une exploitation agricole où les propriétaires accueillent une clientèle de passage pour un séjour sur la ferme, incluant le coucher et les repas.

### **Immeuble protégé**

Pour l'application des règles de distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole, désigne :

- a) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- b) un parc municipal, à l'exception d'un parc linéaire à l'intérieur duquel est aménagée une piste cyclable;
- c) une plage publique ou une marina;



- d) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
- e) un établissement de camping, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitation des installations d'élevage en cause;
- f) un bâtiment principal d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- g) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- h) un temple religieux;
- i) un théâtre d'été;
- j) un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques (L.R.Q., c.E-15.1, r.0.1), à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- k) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou de cidres dans une cidrerie, un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

### **Indice de réflectance solaire (IRS)**

Indice exprimé normalement par un nombre allant de 0 à 100 combinant la capacité d'un corps d'absorber et de réémettre de la chaleur (émissivité) et la fraction du rayonnement solaire (direct et diffus) qui est réfléchi par une surface (albédo).

Tableau indicatif pour certains matériaux

Matériau	IRS
Asphalte neuf	0
Asphalte vieilli	6
Tuile de béton rouge	17
Béton gris naturel	19
Pavé de béton gris naturel	32
Béton gris neuf	35
Tuile d'argile rouge	36
Béton blanc typide vieilli	45
Pavé de béton gris sable	46
Pavés de calcaire	62
Béton blanc neuf	86
Tuile de béton blanche	90

*(Règlement 92-2005-62, avis de motion 17-05-2017, entrée en vigueur 12-09-2017)*

### **Industrie**

Entreprise dont l'activité a pour objet les ou certaines des activités suivantes : transformation, assemblage, traitement de produits bruts finis ou semi-finis.

### **Ingénieur forestier**

Une personne membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

### **Inspecteur en bâtiment**

Toute personne nommée par le conseil municipal pour assurer l'application des règlements d'urbanisme municipaux.

### **Installation d'élevage**

Pour l'application des règles de distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole, désigne un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

### **Jardinage par pied d'arbre**

Coupe d'arbres qui consiste à exploiter certains individus ou groupe d'individus de diverses classes d'âge afin d'obtenir ou de maintenir une forêt d'âges variés.

### **Kiosque d'étalage**

Construction permanente ou temporaire permettant d'exposer les marchandises offertes à la vente.

### **Lieu d'entreposage des engrais de ferme**

Ouvrage ou installation de stockage des engrais de ferme ou d'entreposage des déjections des animaux.

### **Ligne arrière de lot**

Ligne bornant l'arrière d'un lot et le séparant d'une rue ou d'un autre lot.

### **Ligne avant de lot**

Ligne située en front d'un lot et coïncidant avec l'emprise de la voie de circulation.

### **Ligne latérale de lot**

Ligne servant à séparer deux lots situés côte à côte.

### **Ligne des hautes eaux**

Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des cours d'eau. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou

s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes, incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

- b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont;
- c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, qui est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

### **Littoral**

Partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

### **Logement**

Pièce ou groupe de pièces communicantes servant ou destinées à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer les repas, vivre et dormir, et comportant des installations sanitaires.

*(Règlement 92-2005-05, avis de motion 10-10-2006, entrée en vigueur 06-03-2007)*

## **Lot**

Immeuble identifié et délimité sur un plan de cadastre officiel inscrit au registre foncier en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q. chapitre C-1) ou des articles 3043 à 3056 du Code civil du Québec.

## **Lot (terrain) d'angle ou lot (terrain) de coin**

Lot ou terrain situé à l'intersection de deux rues dont l'angle d'intersection est inférieur à 135 degrés.

## **Lot (terrain) intérieur**

Lot ou terrain situé entre deux autres lots ou terrains sur une même rue.

## **Lot (terrain) transversal**

Lot ou terrain dont la façade et l'arrière donnent sur une rue

## **Maison de chambres**

Bâtiment résidentiel ou partie de bâtiment utilisée à des fins résidentielles, autre qu'un établissement hôtelier, où plus de deux chambres peuvent être louées comme domicile et où les occupants doivent se partager l'utilisation d'une salle de bains ou d'installations pour préparer les repas.

## **Maison d'habitation**

Pour l'application des règles de distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole, désigne une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 mètres carrés qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant des ces installations.

## **Maison mobile**

Habitation unifamiliale, fabriquée à l'usine, qui offre des normes d'espace, de construction, de fondations et de services conformes aux normes résidentielles. Elle est conçue pour être déplacée sur un dispositif de roues ou sur un fardier (ou toute remorque indépendante de la construction) jusqu'à l'emplacement qui lui est destiné et elle peut être installée sur des roues, vérins, poteaux, piliers ou sur une fondation permanente. Le bâtiment comprend des installations d'alimentation en

eau potable et d'évacuation des eaux usées qui permettent de l'habiter à longueur d'année. Cette habitation est formée d'une seule partie (une unité qui peut être remorquée en entier en une seule fois) qui compose l'habitation dans son ensemble. Toute maison mobile doit avoir une largeur minimale de 3,5 mètres et une longueur minimale de 12 mètres. Toute construction de ce type, de dimensions inférieures, est considérée comme une roulotte.

### **Maison modulaire ou usinée**

Bâtiment fabriqué en usine et composé d'au moins deux sections. Ces dernières sont conçues pour être transportées et assemblées sur le site qui leur est destiné de façon à former une habitation.

### **Marché aux puces**

Brocante ou endroit où l'on vend ou échange des objets usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou qui en font commerce

*(Règlement 92-2005-46, avis de motion 14-08-2012, entrée en vigueur 09-04-2013)*

### **Marché champêtre**

Lieu où des producteurs agricoles, des artisans et des artistes vendent leurs produits ou des produits du terroir.

*(Règlement 92-2005-46, avis de motion 14-08-2012, entrée en vigueur 09-04-2013)*

### **Marge**

Distance minimale calculée perpendiculairement en tout point des limites d'un terrain. On distingue trois types de marge de recul, soit arrière, avant et latérale.

*(Règlement 92-2005-05, avis de motion 10-10-2006, entrée en vigueur 06-03-2007)*

### **Marge de recul arrière**

Distance minimale déterminée par la réglementation, calculée parallèlement à la ligne arrière de lot et s'étendant d'une ligne latérale à l'autre, créant ainsi un espace à l'intérieur duquel aucun bâtiment principal ne peut être érigé.

### **Marge de recul avant**

Distance minimale déterminée par la réglementation, calculée parallèlement à la ligne d'emprise de la voie de circulation créant ainsi un espace à l'intérieur duquel aucun bâtiment principal ne peut être érigé.

### **Marge de recul latérale**

Distance minimale déterminée par la réglementation, calculée parallèlement à la ligne latérale de lot créant ainsi un espace à l'intérieur duquel aucun bâtiment principal ne peut être érigé.

### **Mât de mesure des vents**

Construction, structure ou assemblage de matériaux ou d'équipements (bâtiments, socle, mât, hauban, corde, pylône, etc.) supportant des instruments de mesure des vents (anémomètres ou girouettes) et ce, à des fins de prospection d'un gisement éolien.

*(Règlement 92-2005-62, avis de motion 17-05-2017, entrée en vigueur 12-09-2017)*

### **Meublé rudimentaire**

Établissement d'hébergement touristique qui offre de l'hébergement uniquement dans des camps, des carrés de tente ou des wigwams.

### **Milieu humide**

Zone immergée ou imbibée d'eau de façon permanente ou temporaire, caractérisée par des plantes adaptées aux sols saturés.

*(Règlement 92-2005-62, avis de motion 17-05-2017, entrée en vigueur 12-09-2017)*

### **Modification**

Tout changement, agrandissement ou transformation d'une construction ou tout changement dans son usage.

### **Municipalité**

La ville de Saint-Césaire.

### **Niveau moyen du sol adjacent**

Moyenne des niveaux du sol fini mesurés à des intervalles de 1 mètre sur tout le pourtour de la fondation du bâtiment.

### **Nouvelle construction**

Tout bâtiment principal érigé ou installé sur un ou plusieurs lots contigus. Les annexes ou dépendances à un bâtiment principal existant ne sont pas considérées comme une nouvelle construction.

*(Règlement 92-2005-62, avis de motion 17-05-2017, entrée en vigueur 12-09-2017)*

### **Occupation mixte**

Occupation d'un bâtiment par deux ou plusieurs usages de groupes d'usage différents.

*(Règlement 92-2005-62, avis de motion 17-05-2017, entrée en vigueur 12-09-2017)*

### **Opération cadastrale**

Modification cadastrale prévue au premier alinéa de l'article 3043 du Code civil du Québec.

### **Ouvrage**

Tout remblai, toute construction, toute structure, tout bâtiment, tout équipement, toute infrastructure de même que leur édification, leur agrandissement ou leur prolongement.

### **Ouvrage immunisé**

Un ouvrage situé dans une zone à risque d'inondation et qui respecte les mesures d'immunisation suivantes :

- a) aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, de garage) ne peut être atteinte par une crue de récurrence de 100 ans;
- b) aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par une crue de récurrence de 100 ans;
- c) aucune fondation en bloc de béton (ou son équivalent) ne peut être atteinte par une crue de récurrence de 100 ans;
- d) les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
- e) que pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec approuve les calculs relatifs à :
  - l'imperméabilisation;
  - la stabilité des structures;
  - l'armature nécessaire;
  - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
  - la résistance du béton à la compression et à la tension;

le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate et d'au plus 3 mètres mesuré horizontalement autour de la construction ou de l'ouvrage visé; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage projeté jusqu'au pied du remblai, ne doit pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

*(Règlement 92-2005-05, avis de motion 10-10-2006, entrée en vigueur 06-03-2007)*

### **Ouvrage, structure ou construction complémentaire aux éoliennes**

Tout chemin d'accès, infrastructure de transport de l'électricité produite, transformateur, poste de raccordement et aire de montage, d'entreposage, de manœuvre ou de démantèlement, à l'exception de tout ouvrage, structure ou construction complémentaire au réseau d'Hydro-Québec.

*(Règlement 92-2005-62, avis de motion 17-05-2017, entrée en vigueur 12-09-2017)*

### **Panneau-réclame**

Panneau publicitaire, enseigne ou affiche implanté à un endroit donné et annonçant une profession, un produit, un service ou un divertissement exploité, pratiqué, vendu ou offert sur un autre emplacement que celui où l'enseigne est placée.

*(Règlement 92-2005-62, avis de motion 17-05-2017, entrée en vigueur 12-09-2017)*

### **Parc d'éoliennes**

Un regroupement de deux ou plusieurs éoliennes commerciales reliées entre elles par un réseau de câbles électriques. Un parc d'éoliennes comprend également tout ouvrage, structure ou construction complémentaire aux éoliennes.

*(Règlement 92-2005-62, avis de motion 17-05-2017, entrée en vigueur 12-09-2017)*

### **Périmètre d'urbanisation**

Limite de la zone urbaine (zone blanche) et de la zone agricole (zone verte) décrétée sur le territoire municipal en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

### **Perré**

Enrochement aménagé en bordure d'un cours d'eau, constitué de pierres de champ ou de carrière, excluant le galet, visant à stabiliser la rive.

*(Règlement 92-2005-62, avis de motion 17-05-2017, entrée en vigueur 12-09-2017)*



## **Perron**

Petit escalier extérieur se terminant par une plate-forme de plain-pied avec l'entrée d'une construction.

## **Peuplement feuillus d'essences intolérantes**

Peuplement feuillu dont le bouleau blanc, le bouleau gris et les peupliers occupent plus de 50 % des tiges.

## **Piscine**

Bassin extérieur ou intérieur ayant une profondeur minimale de 60 centimètres, susceptible d'être vidé ou rempli une ou plusieurs fois par année, conçu pour la natation, la baignade, ou tout autre divertissement aquatique.

*(Règlement 92-2005-34, avis de motion 11-05-2010, entrée en vigueur 30-09-2010)*

## **Piscine creusée**

Piscine dont le fond atteint plus de 32,5 cm sous le niveau du terrain.

## **Piscine hors terre**

Piscine qui n'est pas considérée comme une piscine creusée selon les définitions du présent règlement.

## **Porche**

Construction en saillie qui abrite la porte d'entrée d'une construction.

## **Plancher**

Partie du bâtiment comprise entre la surface d'un plancher et la surface d'un plancher immédiatement au-dessus. S'il n'y a pas de plancher au-dessus, la partie comprise entre la surface du plancher et le toit situé au-dessus.

## **Plantation à maturité**

Une plantation est dite à maturité lorsque les arbres qui la composent ont atteint leur plein développement.

## **Prescription forestière**

Caractérisation de l'état général d'un peuplement forestier qui comprend trois éléments : le diagnostic, la nature des travaux recommandés et la justification. Pour être reconnue, une prescription doit avoir été réalisée dans les 24 mois de la demande du permis d'abattage d'arbres et être signée par un ingénieur forestier;

*(Règlement 92-2005-62, avis de motion 17-05-2017, entrée en vigueur 12-09-2017)*

## **Profondeur d'un lot ou d'un terrain**

Distance moyenne comprise entre la ligne avant et la ligne arrière d'un lot ou d'un terrain.

## **Rapport espace bâti/terrain**

Rapport entre la superficie occupée au sol par les bâtiments et la superficie du terrain sur lequel ils sont érigés.

## **Récréation extensive (activités de)**

Activités de loisirs, culturelles ou éducatives dont la pratique requiert de grands espaces non construits, caractérisées par une faible densité d'utilisation du territoire et par des équipements peu élaborés (ex. sentiers de randonnée, pistes de ski de fond ou raquette, site d'observation des oiseaux, sentiers pédestres). Ces activités n'impliquent aucune modification significative du milieu naturel et ne nécessitent aucune infrastructure ni équipement lourd, alors que les bâtiments ne servent qu'à titre accessoire.

*(Règlement 92-2005-62, avis de motion 17-05-2017, entrée en vigueur 12-09-2017)*

## **Récréation intensive (activités de)**

Activités de loisirs, culturelles ou éducatives dont la pratique requiert, la plupart du temps, de grands espaces non construits ainsi que des bâtiments et aménagements considérables (ex. bases de plein air, centres équestres, campings, terrains de golf).

## **Réparation**

Remplacement de certains éléments détériorés par des éléments identiques, de même nature ou équivalents, et n'ayant pas pour effet de modifier la superficie d'implantation ou le volume de la construction ou d'en changer substantiellement l'aspect extérieur.

### **Résidence de tourisme**

Établissement d'hébergement touristique qui offre de l'hébergement uniquement dans des appartements, des maisons ou des chalets meublés et dotés d'un service d'auto cuisine.

### **Résidence pour personnes âgées**

Un immeuble d'habitation collective où sont offerts, contre le paiement d'un loyer, des chambres ou des logements destinés à des personnes âgées et une gamme plus ou moins étendue de services, principalement reliés à la sécurité et à l'aide à la vie domestique ou à la vie sociale, à l'exception d'une installation maintenue par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et d'un immeuble ou d'un local d'habitation où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial au sens de cette loi.

Une ressource intermédiaire et une ressource de type familial sont des ressources qui sont rattachées à un établissement public. Elles accueillent ou hébergent des usagers inscrits à ses services afin de procurer à ceux-ci un milieu de vie adapté à leurs besoins.

### **Ressources complémentaires en santé et services sociaux**

Toute ressource intermédiaire et de type familial au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux et tout autre établissement similaire, comprenant plus de trois chambres, pour lesquels aucune norme ou contrôle d'aménagement et de salubrité n'est prévu par une autre loi ou règlement et dont la mission est d'héberger des personnes âgées, des adultes, des personnes handicapées ou des enfants, tel que les centres d'accueil, les résidences d'accueil, les familles d'accueil, les maisons de convalescence, les centres d'hébergement pour enfants, les résidences d'hébergement.

### **Rez-de-chaussée**

Étage situé au-dessus de la cave ou du sous-sol d'un bâtiment ou immédiatement au-dessus du niveau du sol lorsque le bâtiment ne comporte pas de cave ou de sous-sol.

### **Rive**

Bande de terre qui borde les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive se mesure horizontalement. Elle

s'étend sur une distance minimale de 10 mètres lorsque la pente est inférieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et qu'elle présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur. Elle s'étend sur une distance minimale de 15 mètres lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et qu'elle présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

*(Règlement 92-2005-62, avis de motion 17-05-2017, entrée en vigueur 12-09-2017)*

### **Roulotte**

Véhicule, dont les dimensions sont inférieures à 12 mètres de longueur et 3,5 mètres de largeur, immobilisé ou non, monté sur roues ou non, utilisé de façon saisonnière, comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger et dormir et construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou tiré par un tel véhicule.

### **Rue privée**

Voie de circulation de propriété privée donnant sur une rue publique et qui permet d'accéder aux propriétés contiguës. Pour être reconnue, une rue privée doit être approuvée par la municipalité et être conforme au règlement de lotissement ou protégée par droit acquis.

### **Rue publique**

Une rue ou un chemin ouvert en vertu d'un règlement, d'une résolution ou d'un procès-verbal municipal ou une route entretenue par le ministère des Transports, pourvu que les riverains aient un droit d'accès à cette route.

### **Serre domestique**

Construction accessoire à un usage résidentiel, faite de parois translucides, utilisée uniquement à des fins de jardinage. Elle ne peut être utilisée à des fins d'habitation.

### **Site patrimonial protégé**

Un site patrimonial reconnu par le ministère des Affaires culturelles ou spécifiquement identifié par la municipalité en vertu de la Loi sur les biens culturels.

### **Sous-sol**

Partie du bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont la moitié ou plus de la hauteur entre le plancher et le plafond est sous le niveau moyen du sol qui entoure le bâtiment. Un sous-sol n'est pas compté comme un étage dans le calcul du nombre d'étage d'un bâtiment.

*(Règlement 92-2005-05, avis de motion 10-10-2006, entrée en vigueur 06-03-2007)*

### **Superficie d'un bâtiment**

Superficie correspondant à la projection verticale du périmètre extérieur d'un bâtiment sur le sol, y compris les porches, vérandas, mais excluant les terrasses, marches, corniches, escaliers extérieurs, rampes extérieures, plate-formes de chargement ou de déchargement à ciel ouvert et cours intérieures.

### **Table champêtre**

Établissement où l'on sert des repas composés majoritairement des produits de la ferme ou des fermes environnantes. Les repas sont servis dans une salle à manger de la maison de ferme.

### **Talus**

En bordure d'un cours d'eau, le talus correspond à la première rupture de pente suivant la ligne des hautes eaux.

### **Terrain**

Lot, partie de lot, groupe de lots ou groupe de parties de lots contiguës constituant une seule propriété.

### **Tige de bois commerciale**

Tige de plus de 15 cm de diamètre à la souche, mesurée à 30 cm du sol, d'un arbre d'essence commerciale.

### **Toit vert**

Toiture végétalisée comprenant minimalement une couche d'étanchéité, un substrat de croissance et une couche végétale.

*(Règlement 92-2005-62, avis de motion 17-05-2017, entrée en vigueur 12-09-2017)*

### **Tôle architecturale**

Tôle recouverte d'un enduit (tôle émaillée) et passée au four ce qui lui confère une couleur et une protection permanente.

### **Transformation**

Modification, autre qu'une réparation, apportée à une construction et ayant pour effet d'en changer la forme, le volume ou l'apparence.

### **Travaux d'amélioration pour fins agricoles**

Les travaux de nature à améliorer la productivité d'un site à des fins agricoles, tels que : labourage; hersage; fertilisation; chaulage; ensemencement; fumigation; drainage et travaux mécanisés dont : défrichage, enfouissement de roches ou autres matières visant à augmenter la superficie de la partie à vocation agricole, application de phytocides ou d'insecticides.

### **Unité animale**

Unité de mesure du nombre d'animaux qui peuvent se trouver dans une installation d'élevage au cours d'un cycle de production.

### **Unité d'élevage**

Pour l'application des règles de distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole désigne une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une faisant partie d'une même exploitation, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

### **Usage**

Fin à laquelle un bâtiment, une construction, un local, un lot ou une de leurs parties est utilisé, occupé ou destiné ou traité pour être utilisé ou occupé, et, par extension, ledit bâtiment, construction, local, lot ou partie de lot.

### **Usage accessoire**

Tout usage de bâtiments ou de terrains qui sert à faciliter ou à améliorer l'usage principal. Les usages accessoires à l'habitation sont ceux qui servent à améliorer ou à rendre agréables les fonctions résidentielles. Sont notamment accessoires à

l'habitation les piscines, les courts de tennis, les jardins, les garages, les abris pour autos, les serres et les autres bâtiments accessoires. Les usages principaux autres que l'habitation peuvent également comporter des usages accessoires. Ceux-ci sont considérés comme tels par le présent règlement, à la condition qu'ils soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

### **Usage agricole**

La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles ou acéricoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, toute résidence permanente ou saisonnière rattaché à la ferme et, lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs, les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente de produits agricoles sont assimilées à des activités agricoles.

*(Règlement 92-2005-62, avis de motion 17-05-2017, entrée en vigueur 12-09-2017)*

### **Usage complémentaire**

Usage qui, joint à un usage principal, permet à un propriétaire ou occupant d'exercer une activité rémunératrice sous certaines conditions.

### **Usage dérogatoire**

Usage antérieur non conforme aux dispositions des règlements en vigueur.

### **Usages mixtes**

Usages appartenant à des groupes différents, selon la classification des usages, situés à l'intérieur d'un même bâtiment, dans des espaces séparés. Chaque usage, considéré séparément, doit être autorisé dans la zone concernée.

### **Usage principal**

Fin principale pour laquelle un bâtiment, une construction, un lot ou une de leurs parties est utilisé, occupé ou destiné à être occupé ou utilisé.

### **Vente de garage**

Vente non commerciale d'objets mobiliers excédentaires utilisés ou acquis pour être utilisés à des fins domestiques par les occupants de la propriété immobilière

où ils sont exposés et dont le nombre ou la quantité n'excèdent pas les besoins normaux desdits occupants.

### **Véranda**

Galerie fermée sur tous ses côtés par des murs ou des vitres, construite en saillie à l'extérieur d'un bâtiment.

### **Voie de circulation**

Tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

### **Zone**

Partie du territoire de la municipalité délimitée sur le plan de zonage annexé au présent règlement.

### **Zone à risque élevé d'inondation (crue de 20 ans)**

Partie de territoire pouvant être inondée par une crue de récurrence de 20 ans (0-20 ans).

### **Zone à risque modéré d'inondation (crue centenaire)**

Partie de territoire pouvant être inondée au-delà de la limite de la zone à risque élevé jusqu'à la limite de la zone inondable (20-100 ans).

Voir cartes préparées par le gouvernement du Québec portant les numéros 31H 07-050-0301, 31H 07-050-0401, 31H 07-050-0501, 31H 06-050-0508, 31H 07-050-0601, 31H 06-050-0608, 31H 07-050-0701, 31H 07-050-0801 et 31H 06-020-1320.

### **Zone de faible courant**

Zone qui correspond à la partie de la zone inondée au-delà de la limite de la zone de grand courant (0-20 ans) et jusqu'à la limite de la zone inondable (20-100 ans).

### **Zone de grand courant**

Zone qui correspond à une zone pouvant être inondée par une crue de récurrence de vingt ans (0-20 ans).



*CHAPITRE 3 : CLASSIFICATION DES USAGES*

**Table des matières**

- 3.1**      **méthode de classification des usages**
  
- 3.2**      **classification des usages**
  - 3.2.1      classification des usages résidentiels
  - 3.2.2      classification des usages commerciaux
  - 3.2.3      classification des usages industriels
  - 3.2.4      classification des usages publics et institutionnels
  - 3.2.5      classification des usages agricoles

## **CHAPITRE 3 : CLASSIFICATION DES USAGES**

### **3.1 MÉTHODE DE CLASSIFICATION DES USAGES**

Pour les fins du présent règlement, les usages principaux ont été regroupés en cinq catégories d'usages dominants :

- résidentiel
- commercial
- industriel
- public et institutionnel
- agricole

À chaque catégorie correspond une ou des classes d'usages identifiées par un code alphabétique : classe A, B, C, etc.

Dans certains cas, la classe d'usages se subdivise en sous-classes auxquelles est associé un code numérique (ex. B-1, B-2, etc.).

Le fait d'attribuer un usage à une classe l'exclut automatiquement de toute autre classe à moins qu'il ne soit mentionné spécifiquement dans deux classes différentes.

### **3.2 CLASSIFICATION DES USAGES**

#### **3.2.1 Classification des usages résidentiels**

Pour les fins du présent règlement, les différents types d'habitations susceptibles d'être autorisés dans une ou plusieurs zones données sont classés comme suit :

**CLASSE A:            habitations unifamiliales**

**Sous-classe A-1:    habitations unifamiliales isolées**  
**Sous-classe A-2:    habitations unifamiliales jumelées**  
**Sous-classe A-3:    habitations unifamiliales en rangée**  
**Sous-classe A-4     habitations unifamiliales semi-jumelées**

**CLASSE B:            habitations bifamiliales et trifamiliales**

**Sous-classe B-1:    habitations bifamiliales et trifamiliales isolées**  
**Sous-classe B-2:    habitations bifamiliales et trifamiliales jumelées**  
**Sous-classe B-3:    habitations bifamiliales et trifamiliales en rangée**

- Sous-classe B-4**      **habitations bifamiliales et trifamiliales semi-jumelées**
- CLASSE C:**            **habitations multifamiliales**
- Sous-classe C-1 :**    **habitations multifamiliales isolées comportant de 4 à 8 logements)**
- Sous-classe C-2 :**    **habitations multifamiliales isolées comportant plus de 8 logements)**
- CLASSE D:**            **habitations communautaires**
- maisons de retraites;
  - maisons de chambres et pension;
  - maisons d'institutions religieuses;
  - résidences d'étudiants.
- CLASSE E :**            **résidences pour personnes âgées**
- CLASSE F:**            **maisons mobiles**

*(Règlement 92-2005-47, avis de motion 11-12-2012, entrée en vigueur 09-04-2013)*

### **3.2.2 Classification des usages commerciaux**

Pour les fins du présent règlement, les différents usages commerciaux susceptibles d'être autorisés dans une ou plusieurs zones données sont classés comme suit :

**CLASSE A: Usages de bureaux, de services et de commerces au détail (ces usages ne doivent donner lieu à aucun entreposage extérieur)**

**Sous-classe A-1 : usages de bureaux (exclut les locaux de salle de réunion):**

- bureaux d'affaires;
- bureaux professionnels;

**Sous-classe A-2 : commerces de services :**

- cliniques médicales;
- cabinets de chiropraticiens;
- cabinets de physiothérapeutes;
- cabinets d'optométristes;
- cabinets de dentistes;
- cabinets de denturologistes;
- cabinets d'acupuncteurs;
- cabinets de massothérapeutes dont les praticiens sont reconnus par un organisme officiel;
- bureaux des compagnies de téléphone, d'électricité ou d'autres services publics;
- banques;
- caisses populaires;
- salons de coiffure ou d'esthétique;
- salons funéraires;
- salons de bronzage;
- studios de santé (sans service d'hébergement);
- studios de photographie;
- services de garderie;
- services de photocopies;
- studios d'enregistrement;
- écoles privées;

- agences de voyages;
- cliniques vétérinaires pour petits animaux (sans service de pension);
- cordonneries;
- services de buanderie;
- services de réparation de radios, téléviseurs et autres appareils ménagers et électroniques (exclut les services de réparation d'outils à moteur tels tondeuses, scies à chaîne, etc.);
- services de réparation de vélos (exclut les services de réparation de tout véhicule motorisé);
- services d'imprimerie dont la superficie est inférieure à 100 mètres carrés.

**Sous-classe A-3 : commerces d'alimentation et de vente au détail :**

- aliments naturels;
- pâtisseries;
- boucheries;
- épiceries;
- fruits et légumes;
- dépanneurs;
- traiteurs;
- boutiques d'art et d'artisanat;
- magasins de disques;
- librairies;
- magasins d'antiquités;
- galeries d'art;
- bijouteries;
- magasins de chaussures;
- magasins de vêtements;
- papeteries;
- magasins d'articles de bureaux;
- magasins d'articles de sport;
- animaleries;
- quincailleries;
- clubs vidéo;
- fleuristes (sans production sur place);
- pharmacies;
- tabagies;
- vente et location de costumes;
- ateliers d'artisan (sculpture, poterie, émaux);
- tailleur (couture sur mesure);

- vente d'objets érotiques.
- magasins de meubles et d'appareils ménagers;
- magasins de pièces et d'accessoires d'automobiles (établissement où l'unique activité est la vente. Aucun service d'installation ou de réparation n'est offert sur place);
- magasins de produits de la construction;
- magasins d'équipement de plomberie;
- magasins d'équipements de chauffage;
- magasins de matériel électrique.

#### **Sous-classe A-4 : télécommunications**

- Les studios de production multimédia;
- Les lieux de tournages cinématographiques;

*(Règlement 92-2005-15, avis de motion 08-05-2007, entrée en vigueur 01-10-2007)*

#### **CLASSE B: usages commerciaux à caractère culturel, social ou récréatif**

**Sous-classe B-1: établissements où la principale activité est la présentation de spectacles à caractère culturel, d'expositions d'objets d'art et établissements de réunion. Le service de consommations (alcoolisées ou non) n'est qu'accessoire :**

- salles de spectacle;
- théâtres;
- salles d'exposition;
- salles de réception
- salles de réunion.

**Sous-classe B-2 : établissements où la principale activité est le service de consommations (alcoolisées ou non) à l'exclusion des établissements qui présentent de façon régulière ou occasionnelle des spectacles de danseurs ou danseuses nus :**

- salles de danse;
- discothèques;
- bars;

- bars-salons.

**Sous-classe B-3 : commerces à caractère érotique :**

- bars avec danseurs ou danseuses nues;
- lave-autos érotiques;
- tout autre usage de même nature.

**Sous-classe B-4 : établissements de récréation intérieure. Ces établissements peuvent inclure, à titre complémentaire, une salle à manger, bar, boutique d'équipements spécialisés :**

- golfs miniatures;
- salles de quilles;
- salles de billard;
- centres de conditionnement physique;
- clubs de tir.

**Sous-classe B-5 : salles d'amusement de jeux électroniques (arcades).**

**Sous-classe B-6: établissements de récréation extérieure intensive. Ces établissements peuvent inclure, à titre complémentaire, une salle à manger, bar, boutique d'équipements spécialisés.**

- terrains de golf;
- terrains de pratique pour le golf;
- golfs miniatures;
- terrains de camping;
- courts de tennis;
- terrains de pratique pour le baseball;
- pistes de go-kart;
- pistes pour avions téléguidés;
- ciné parc;
- parcs d'amusement.

**Sous-classe B-7: activités extérieures extensives :**

- champs de tir;
- étangs de pêche;
- rampes de mise à l'eau;
- centres de sports équestres;
- aires de jeux pour groupes (ex. jeu de guerre);

- sentiers pour véhicules récréatifs motorisés.

**Sous-classe B-8 : activités extérieures liées à l’observation de la nature**

- sentiers de randonnée;
- sentiers pour sports non motorisés;
- activités de conservation de la nature.

**Sous-classe B-9 : clubs sociaux, organismes sans but lucratif**

- organisations civiques et amicales
- Chevaliers de Colomb
- Âge d’or
- associations et clubs communautaires
- organismes de bénévolat

**CLASSE C : Établissements liés à l’hébergement et à la restauration**

**Sous-classe C-1: établissements hôteliers où la principale activité est l’hébergement d’une clientèle de passage et de court séjour. Ce type d’établissement peut offrir des services de santé tels massothérapie, thassalothérapie, etc. :**

- hôtels;
- motels
- auberges.

**Sous-classe C-2 : gîtes touristiques**

**Sous-classe C-3 : établissements où la principale activité est le service de repas et de nourriture:**

- restaurants;
- salles à manger;
- cafétérias
- bars laitiers.

**Sous-classe C-4 : cantines**



- CLASSE D :** **Commerces et services reliés aux véhicules**  
**(l'entreposage extérieur est limité aux véhicules en état de fonctionner)**
- Sous-classe D-1 :** **postes d'essence.**
- Sous-classe D-2 :** **stations service et lave-autos.**
- Sous-classe D-3 :** **ateliers d'entretien de véhicules (mécanique, électricité, débosselage, peinture, traitement anti-corrosion) où la vente de véhicules n'est que complémentaire à l'usage principal.**
- Sous-classe D-4 :** **établissements de vente de véhicules neufs ou usagés où les activités d'entretien (mécanique, peinture, débosselage) ne sont que complémentaires à la vente de véhicules**
- Sous-classe D-5 :** **établissements spécialisés dans la vente et l'installation de pièces et accessoires d'automobiles (pneus, pare-brise, radios, silencieux). Ces établissements ne doivent comporter aucun entreposage extérieur.**
- CLASSE E:** **Autres établissements commerciaux et de services avec ou sans entreposage extérieur**
- Sous-classe E-1:** **établissements reliés aux activités de construction, de terrassement et d'aménagement extérieur**
- entreprises en construction (entrepreneurs généraux, électriciens, plombiers et autres spécialités);
  - entreprises en excavation;
  - entreprises en terrassement;
  - entreprises en aménagement paysager;
  - commerces de vente de matériaux d'aménagement extérieur (terre, sable, gravier, blocs talus, etc.);
  - pépinières, sans culture sur place;
  - commerces de location d'outils;
  - commerces de réparation d'équipements motorisés.

**Sous-classe E-2: établissements de commerce de gros, d'entreposage, de transport**

- établissements de vente de matériaux de construction;
- établissements de vente en gros;
- aires de remisage d'autobus;
- aires d'entreposage de machinerie lourde;
- établissements de transport et de camionnage;
- postes de taxis, d'ambulances;
- établissements d'entreposage;
- établissements d'entreposage et de vente de bois de chauffage;
- dépôts de produits pétroliers ;
- commerce de vente en gros, de transport et de remisage de ripe et de bran de scie.

*(Règlement 92-2005-59, avis de motion 13-10-2016, entrée en vigueur 17-01-2017)*

**Sous-classe E-3 : usages commerciaux para-agricoles**

- vente de grains ou moulée;
- vente ou location de machinerie agricole;
- entretien de machinerie agricole;
- pépinières, avec culture sur place;
- serres commerciales;
- cliniques vétérinaires comportant un service de pension.

**Sous-classe E-4 : autres usages commerciaux**

- marchés aux puces;
- prêteurs sur gages;
- fourrières;
- encans.

### 3.2.3 Classification des usages industriels

Pour les fins du présent règlement, les différents usages industriels susceptibles d'être autorisés dans une ou plusieurs zones données sont classés comme suit :

**CLASSE A :** établissements industriels où la principale activité est la fabrication de produits par transformation, assemblage ou remodelage de matériaux ou d'autres produits qui satisfont aux conditions suivantes :

- ils ne sont source d'aucun bruit dont l'intensité, mesurée aux limites du lot, est supérieure à 50 dBA;
- ils ne sont source d'aucune fumée, d'aucune poussière ou cendre de fumée, d'aucune odeur et d'aucun gaz perceptibles aux limites du lot, d'aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchi, émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de hauts fourneaux ou autre procédé industriel et perceptibles aux limites du lot, d'aucune chaleur émanant d'un procédé industriel et d'aucune vibration terrestre perceptibles aux limites du lot;
- ces usages ne présentent aucun danger particulier lié à l'utilisation, la production ou l'entreposage de matières dangereuses ;
- toutes les opérations, sans exception, sont faites à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
- aucune marchandise n'est laissée à l'extérieur du bâtiment pour quelque période que ce soit.

À titre indicatif, les usages suivants font partie de la classe A :

- a) industrie des produits électriques et électroniques ;
- b) industrie du matériel scientifique et professionnel ;
- c) industrie de la bijouterie et de l'orfèvrerie ;
- d) industrie des produits pharmaceutiques et des médicaments ;
- e) laboratoires de recherche.

**CLASSE B : établissements industriels où la principale activité est la fabrication de produits par transformation, assemblage ou remodelage de matériaux ou d'autres produits qui satisfont aux conditions suivantes :**

- ils ne sont source d'aucun bruit régulier et d'aucun bruit d'impact dont les intensités, mesurées aux limites du lot, sont supérieures respectivement à 65 et 70 dBA;
- ils ne sont source d'aucune fumée, d'aucune poussière ou cendre de fumée, d'aucune odeur et d'aucun gaz perceptibles aux limites du lot, d'aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchi, émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de hauts fourneaux ou autre procédé industriel et perceptibles aux limites du lot, d'aucune chaleur émanant d'un procédé industriel et d'aucune vibration terrestre perceptibles aux limites du lot;
- ces usages ne présentent aucun danger particulier lié à l'utilisation, la production ou l'entreposage de matières dangereuses ;
- toutes les opérations, sans exception, sont faites à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
- l'entreposage extérieur est autorisé à condition de respecter les dispositions applicables prévues au règlement.

À titre indicatif, les usages suivants font partie de la classe B:

- a) industrie des aliments et boissons
  - abattage et conditionnement de la viande (à l'exclusion de l'industrie d'équarrissage) ;
  - préparation des fruits et légumes ;
  - produits laitiers ;
  - farine et céréales ;
  - aliments pour animaux ;
  - produits de boulangerie et de pâtisserie ;
  - boissons.
- b) industrie textile et de l'habillement
  - chaussures, valises et accessoires ;
  - tissus et fibres synthétiques ;

- tapis, carpettes, moquettes ;
  - vêtements et accessoires.
- c) industrie du bois et des articles d'ameublement
- placages et contre-plaqués ;
  - portes et fenêtres ;
  - armoires ;
  - boîtes et palettes en bois ;
  - ébénisterie ;
  - éléments de charpente ;
  - meubles résidentiels et de bureau ;
  - articles d'ameublement.
- d) industrie de l'imprimerie et de l'édition dont la superficie est supérieure à 150 mètres carrés
- impression de revues, de journaux, de livres ;
  - impression de cartes d'affaires, de papier à lettres, d'objets publicitaires
- e) industrie du papier et de produits en papier
- papier journal et carton ;
  - boîtes et sacs ;
  - produits de papeterie.
- f) industrie des métaux et des produits métalliques
- atelier d'usinage ;
  - atelier de soudure ;
  - emboutissage et matriçage ;
  - éléments de charpentes métalliques ;
  - portes et fenêtres en métal ;
  - fils, câbles et attaches ;
  - fabrication d'articles de quincaillerie.
- g) industrie du matériel de transport et du matériel agricole
- assemblage de véhicules ;
  - fabrication de remorques ;
  - fabrication de pièces et accessoires pour véhicules ;
  - fabrication de machinerie et d'équipements agricoles.
- h) industrie des bâtiments préfabriqués (peut comprendre une aire de vente des produits fabriqués sur place)
- maisons préfabriquées ;
  - remises préfabriquées ;

- autres bâtiments préfabriqués.

**CLASSE C :** établissements industriels dont les activités ne permettent pas de rencontrer les critères de performance énoncés pour les industries de la classe B.

À titre indicatif, les usages suivants font partie de la classe C :

- industrie de l'équarrissage;
- industrie du bois de sciage et de bardeaux;
- industrie des pâtes et papiers;
- industrie de première transformation des métaux (ex. aciérie);
- industrie des produits du pétrole;
- industrie du fibre de verre;
- industrie des produits en caoutchouc ou en plastique lorsque, notamment, les opérations impliquent l'utilisation, la production ou l'entreposage de matières dangereuses;
- industrie des produits chimiques, lorsque, notamment, les opérations impliquent l'utilisation, la production ou l'entreposage de matières dangereuses.

**CLASSE D :** établissements industriels liés aux usages d'extraction, de manutention, d'entreposage ou de transformation de produits minéraux.

À titre indicatif, les usages suivants font partie de la classe D :

- exploitation de dépôts de sable, de gravier;
- carrières;
- usines de béton ou d'asphalte;
- recyclage de matériaux granulaires.

**CLASSE E :**           **établissements industriels liés aux activités d'élimination, de recyclage et de récupération des matières résiduelles.**

À titre indicatif, les usages suivants font partie de la classe E :

- cimetières d'automobiles ou autres véhicules;
- établissements de récupération, d'entreposage ou de revente de papiers ou de chiffons;
- entreprises de traitement et de valorisation des déchets;
- usines de traitement des déchets;
- dépôts de matériaux secs;
- lieux d'élimination des matières résiduelles;
- Écocentre.

*(Règlement 92-2005-59, avis de motion 13-10-2016, entrée en vigueur 17-01-2017)*

**CLASSE F :**           **établissements industriels liés aux activités de traitement et de valorisation des boues, fumiers, lisiers**

### **3.2.4       Classification des usages publics et institutionnels**

Pour les fins du présent règlement, les différents usages publics et institutionnels susceptibles d'être autorisés dans une ou plusieurs zones données sont classés comme suit :

**CLASSE A :**           **établissements publics**

**Sous-classe A-1 :**   **services gouvernementaux et para-gouvernementaux**

- hôtel de ville;
- bureau de poste;
- bureaux gouvernementaux.

**Sous-classe A-2 : santé et éducation**

- école;
- centre local de services communautaires.

**Sous-classe A-3 : centres d'accueil**

- centres d'hébergement pour personnes non autonomes;
- centres de transition;
- centres de réadaptation pour personnes handicapées;
- centres de réadaptation pour personnes en difficulté.

**Sous-classe A-4 : services culturels et communautaires**

- centre culturel;
- centre communautaire;
- bibliothèque;
- maison des jeunes;
- bureau d'information touristique.

**Sous-classe A-5 : sécurité publique et voirie**

- poste de sécurité incendie;
- poste de police;
- garage municipal.

**Sous-classe A-6 : lieux de culte et religieux**

- église;
- presbytère;
- monastère
- cimetière;
- colombarium;
- crématorium.

**CLASSE B : parcs et équipements récréatifs**

- terrains de jeux (boîtes de sable, glissades, balançoires);
- espaces de détente;
- espaces ornementaux;
- jardins communautaires;
- terrains de sport (baseball, tennis, soccer);



- arena;
- piscine.

**CLASSE C : équipements publics et de communications**

- station de pompage;
- usine de traitement de l'eau;
- installations de traitement des eaux usées;
- dépôt de neiges usées;
- poste de transformation électrique;
- poste de distribution de gaz;
- équipements téléphoniques;
- tour de télécommunication.

**CLASSE D : infrastructures publiques**

- ligne électrique;
- conduites d'aqueduc et d'égout;
- gazoduc;
- ligne téléphonique;
- stationnement public;
- sentier piétonnier;
- oléoduc.

### **3.2.5 Classification des usages agricoles**

Pour les fins du présent règlement, les différents usages agricoles susceptibles d'être autorisés dans une ou plusieurs zones données sont classés comme suit :

**CLASSE A : activités agricoles**

- culture des sols et des végétaux;
- culture en serre ;
- constructions utilisées aux fins de la culture du sol et des végétaux ;
- exploitation forestière ;
- érablières ;
- piscicultures ;
- ruchers.

**CLASSE B :** établissements d'élevage

- élevage laitier;
- écuries;
- porcheries;
- poulaillers;
- animaux à fourrure.

**CLASSE C :** activités complémentaires à une exploitation agricole et qui constituent une activité agricole au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

- vente de produits agricoles;
- postes de séchage;
- centres de torréfaction des grains;
- entreposage, conditionnement et première transformation des produits issus de l'exploitation agricole sur laquelle l'activité complémentaire est exercée;
- cabanes à sucre.

**CLASSE D :** activités agrotouristiques

- hébergement à la ferme;
- tables champêtres;
- vignobles;
- cidreries artisanales.

**CLASSE E :** établissements d'élevage d'animaux domestiques

- chenils;
- refuge pour animaux.

## **TITRE II : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

## **CHAPITRE 4 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

### **Table des matières**

**4.1 application du règlement**

**4.2 interventions assujetties**

## **CHAPITRE 4 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

### **4.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT**

L'administration et l'application de ce règlement relèvent de l'inspecteur en bâtiment et de ses adjoints dûment nommés par résolution du conseil.

Les devoirs et pouvoirs de l'inspecteur en bâtiment sont définis au règlement des permis et certificats de la ville de Saint-Césaire.

### **4.2 INTERVENTIONS ASSUJETTIES**

Sur l'ensemble du territoire de la municipalité, on ne peut ériger, déplacer, réparer, transformer, agrandir ou démolir une construction, utiliser une construction ou modifier l'utilisation d'une construction, subdiviser un logement, aménager un terrain, excaver le sol, installer une roulotte ou une maison mobile, installer une piscine, ériger une clôture, une haie, un muret, aménager un espace de stationnement, installer ou modifier une enseigne, abattre un arbre qu'en conformité avec le présent règlement.

Les interventions énumérées au paragraphe précédent doivent faire l'objet de permis ou de certificats d'autorisation délivrés par l'inspecteur en bâtiment. Les modalités et conditions de délivrance des permis et certificats sont définies au règlement des permis et certificats de la ville de Saint-Césaire.

## **CHAPITRE 5 : INFRACTION ET RECOURS**

### **Table des matières**

- 5.1      infraction**
- 5.2      infraction continue**
- 5.3      recours**

## **CHAPITRE 5 : INFRACTION ET RECOURS**

### **5.1 INFRACTION**

Sans préjudice aux autres recours de la municipalité, quiconque contrevient à quelqu'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende :

a) Pour une infraction concernant une disposition relative à l'abattage d'arbres :

Pour tout contrevenant, qu'il s'agisse d'une personne civile ou morale, le

montant minimal de l'amende est de 500 \$ auquel s'ajoute :

1<sup>0</sup> dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;

2<sup>0</sup> dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1<sup>0</sup>.

Les montants prévus à l'alinéa a) sont doublés en cas de récidive.

b) Pour une infraction à toute autre disposition du règlement :

- si le contrevenant est une personne civile, d'au moins 100 \$ pour la première infraction, d'au moins 200 \$ pour la deuxième infraction et de 300 \$ pour toute infraction subséquente qui se produit au cours d'une même année civile;
- si le contrevenant est une personne morale, d'au moins 200 \$ pour la première infraction, d'au moins 400 \$ pour la deuxième infraction et d'au moins 600 \$ pour toute infraction subséquente qui se produit au cours d'une même année civile.

Le montant maximal d'une amende, pour une première infraction, est de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou 2 000 \$ s'il est une personne morale. Pour une récidive, le montant maximal de l'amende ne peut excéder 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou 4 000 \$ s'il est une personne morale.

Le conseil autorise généralement l'inspecteur en bâtiment et ses adjoints à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

## **5.2 INFRACTION CONTINUE**

Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et la pénalité dictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

## **5.3 RECOURS**

Outre les recours par action pénale, la municipalité peut exercer, devant les tribunaux de juridiction compétente, tous les recours de droit nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.



### **TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

## **CHAPITRE 6 : USAGES AUTORISÉS DANS LES COURS ET LES MARGES**

### **Table des matières**

- 6.1 bâtiment principal**
- 6.2 dispositions applicables à tous les usages**
  - 6.2.1 marges
    - 6.2.1.1 marges de recul
    - 6.2.1.2 empiétement dans la marge de recul avant
    - 6.2.2.3 lot de coin
    - 6.2.1.4 lot transversal
    - 6.2.1.5 emprise d'une voie de circulation
    - 6.2.1.6 code civil
  - 6.2.2 usages et constructions autorisés dans la cour avant
  - 6.2.3 usages et constructions autorisés dans les cours latérales
  - 6.2.4 usages et constructions autorisés dans la cour arrière
- 6.3 dispositions spécifiques aux usages commerciaux**
  - 6.3.1 usages et constructions autorisés dans la cour avant
  - 6.3.2 usages et constructions autorisés dans les cours latérales et arrière
- 6.4 dispositions spécifiques aux usages industriels**
  - 6.4.3 usages et constructions autorisés dans la cour avant
  - 6.4.2 usages et constructions autorisés dans les cours latérales et arrière
- 6.5 dispositions spécifiques aux usages agricoles**

## **CHAPITRE 6 : USAGES AUTORISÉS DANS LES COURS ET LES MARGES**

### **6.1 BÂTIMENT PRINCIPAL**

À l'exception des projets intégrés, un terrain ne peut être occupé que par un seul bâtiment principal.

### **6.2 DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES USAGES**

#### **6.2.1 Marges**

##### **6.2.1.1 Marges de recul**

Les marges de recul avant, latérales et arrière sont prescrites pour chaque zone dans la grille des usages principaux et des normes qui fait l'objet de l'annexe A du présent règlement.

##### **6.2.1.2 Empiètement dans la marge de recul avant**

Dans le cas où les deux lots limitrophes au bâtiment projeté sont occupés par des bâtiments principaux qui ne respectent pas la marge de recul prescrite dans la zone concernée, la marge de recul avant de la construction projetée pourra être réduite ou augmenté à la marge moyenne des deux constructions voisines existantes, tout en respectant un minimum de 1,5 mètre.

Dans le cas où un seul bâtiment principal voisin empiète dans la marge de recul avant prescrite, la marge de recul avant de la construction projetée pourra être réduite à la moyenne entre la marge prescrite et la marge du bâtiment qui empiète.

Dans le cas où des lots sont occupés par des bâtiments résidentiels dont les façades sont situées sur des rues différentes et dont les cours arrière sont contiguës, les marges minimales de recul sont celles prescrites à la grille de spécifications, mais la marge de recul, du côté de la rue opposé à l'adresse civique peut être réduite de 50 % dans la cour arrière.

*(Règlement 92-2005-34, avis de motion 11-05-2010, entrée en vigueur 30-09-2010)*

##### **6.2.1.3 Lot de coin**

Dans le cas d'un lot de coin, toute marge adjacente à une rue devra être considérée comme une marge de recul avant quant à sa profondeur minimale.

#### **6.2.1.4 Lot transversal**

Dans le cas d'un lot transversal ou d'un lot d'angle transversal (lot donnant sur trois rues), tout bâtiment principal doit respecter les marges de recul minimales prévues dans la zone et ce, sur toutes les rues.

#### **6.2.1.5 Emprise d'une voie de circulation**

En aucun cas, une construction ne peut empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.

#### **6.2.1.6 Code civil**

Lorsqu'une disposition du présent règlement permet une marge inférieure à 1,5 mètre ou un empiètement dans une marge, cette disposition ne permet pas pour autant de se soustraire aux dispositions du Code civil du Québec, notamment en ce qui a trait aux «vues sur le fonds voisin».

### **6.2.2 Usages et constructions autorisés dans la cour avant**

Dans la cour avant, sont interdits tous les usages et constructions à l'exception de ceux énumérés ci-après.

Les seuls usages et constructions autorisés, sujets aux autres dispositions du présent règlement les régissant, sont les suivants, à condition qu'il existe déjà sur le lot un bâtiment principal :

- a) les perrons, les galeries, les porches, les auvents, les marquises, les avant-toits et les balcons, pourvu que l'empiètement dans la marge de recul avant n'excède pas 2 mètres et qu'ils soient situés à au moins 2 mètres de toute ligne de propriété.

Dans le cas d'un bâtiment principal situé à une distance moindre que la marge de recul avant prescrite pour la zone concernée, l'empiètement ne doit pas excéder 2 mètres dans la cour avant et un espace libre d'une largeur minimale de 1 mètre doit être conservé par rapport à l'emprise de la voie de circulation.

Dans le cas des bâtiments jumelés ou en rangée, la distance à maintenir par rapport à la ligne latérale mitoyenne de propriété ne s'applique pas.

- b) les abris d'auto temporaires (voir article 8.1 pour dispositions spécifiques);
- c) les fenêtres en saillie et les cheminées faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiétement dans la marge de recul avant n'excède pas 0,6 mètre;
- d) les trottoirs, allées, murets, clôtures, haies, plantations et autres aménagements paysagers (voir article 12.3 pour dispositions spécifiques);
- e) les escaliers donnant accès au sous-sol ou au rez-de-chaussée à condition qu'ils soient situés à au moins 1 mètre de toute ligne de propriété.

Dans le cas des bâtiments jumelés ou en rangée, la distance à maintenir par rapport à une ligne latérale mitoyenne de propriété ne s'applique pas.

- f) les rampes pour handicapés;
- g) les allées d'accès au stationnement ou aux aires de déchargement et les cases de stationnement (voir chapitres 9 et 10 pour dispositions spécifiques);
- h) toute construction souterraine et non apparente sans que l'accès à cette construction soit dans la cour avant et pourvu que l'empiétement dans la marge de recul avant n'excède pas 2 mètres;
- i) les accessoires, en surface du sol, du réseau de conduits souterrains d'électricité, de télécommunication, de télévision et de téléphone tels que piédestaux et boîtes de jonction ainsi que les systèmes d'arrosage;
- j) les antennes satellites, dont la coupole a un diamètre de 60 cm ou moins, mais uniquement pour les bâtiments construits avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement (voir article 7.5 pour dispositions spécifiques);
- k) les installations servant à l'éclairage et à l'affichage (voir chapitre 13 pour dispositions spécifiques);
- l) les constructions en porte-à-faux, pourvu que l'empiétement dans la marge de recul avant n'excède pas 0,6 mètre;
- m) les abris d'écoliers à condition qu'ils soient situés à au moins 2 mètres de la bordure du fossé ou de l'emprise de la voie de circulation s'il n'y a pas de fossé.
- n) Les bâtiments accessoires situés en zone agricole à condition qu'ils soient situés au-delà de la marge de recul avant prescrite dans la zone.

*(Règlement 92-2005-34, avis de motion 11-05-2010, entrée en vigueur 30-09-2010)*

### **6.2.3 Usages et constructions autorisés dans les cours latérales**

Dans les cours latérales, sont interdits tous les usages et constructions à l'exception de ceux énumérés ci-après.

Les seuls usages et constructions autorisés dans les cours latérales, sujets aux autres dispositions du présent règlement les régissant, sont les suivants à condition qu'il existe déjà sur le lot un bâtiment principal: les perrons, les galeries, les porches, les auvents, les marquises, les avant-toits, les corniches et les balcons à l'étage, pourvu que l'empiètement dans la marge de recul latérale n'excède pas 2 mètres et qu'ils soient situés à au moins 1 mètre de toute ligne de propriété;

- a) les abris d'auto temporaires (voir article 8.1 pour dispositions spécifiques);
- b) les fenêtres en saillie et les cheminées faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiètement dans la marge de recul latérale n'excède pas 0,6 mètre;
- c) les trottoirs, allées, murets, clôtures, haies, plantations et autres aménagements paysagers (voir article 12.3 pour dispositions spécifiques);
- d) les trottoirs, allées, murets, clôtures, potagers, haies, plantations et autres aménagements paysager (voir la section 12.3 pour les dispositions spécifiques);
- e) les rampes d'accès pour handicapés;
- f) les allées d'accès au stationnement ou aux aires de déchargement et les cases de stationnement (voir chapitres 9 et 10 pour dispositions spécifiques);
- g) les constructions souterraines et non apparentes;
- h) les cordes à linge;
- i) les accessoires, en surface du sol, du réseau de conduits souterrains d'électricité, de télécommunication, de télévision et de téléphone tels que piédestaux et boîtes de jonction ainsi que les systèmes d'arrosage;
- j) les installations servant à l'éclairage et à l'affichage permises selon les dispositions du présent règlement (voir chapitre 13 pour dispositions spécifiques);
- k) les constructions en porte-à-faux pourvu que l'empiètement dans la marge de

- recul latérale n'excède pas 0,6 mètre;
- l) l'entreposage de bois de chauffage, à condition de conserver une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de propriété. Dans les zones comprises dans le périmètre d'urbanisation, le bois de chauffage doit être correctement empilé et ne pas excéder une hauteur de 1,2 mètre mesurée depuis le niveau du sol.
  - m) les piscines et leurs accessoires (voir article 7.2.2 pour dispositions spécifiques);
  - n) les thermopompes et autres appareils de climatisation au sol à condition qu'ils soient situés à au moins 3 mètres de toute ligne de propriété.
  - o) le remisage temporaire de bateaux de plaisance, de tentes-roulottes, de roulottes du propriétaire de l'habitation ou de l'occupant du logement (voir article 8.3 pour dispositions spécifiques)
  - p) les antennes (voir article 7.5 pour dispositions spécifiques);
  - q) les bâtiments et constructions accessoires (voir chapitre 7 pour dispositions spécifiques);
  - r) les terrasses privées et les patios, en autant qu'ils soient situés à au moins 2 mètres de toute ligne de propriété;
  - s) les réservoirs et les bonbonnes de gaz en autant qu'ils soient situés à au moins 2 mètres de toute ligne de propriété;
  - t) les enclos pour conteneurs à déchets en autant qu'ils soient situés à au moins 0,6 mètre de toute ligne de propriété. Tout conteneur à déchets visible à partir de la voie publique de circulation doit être entouré d'un enclos. La hauteur minimale de l'enclos doit dépasser de 30 cm la partie la plus haute du conteneur, sans excéder 2,1 mètres. L'enclos doit être fait de planches de bois traité, disposées à la verticale et non ajourées.
  - u) les équipements de jeux pour enfants tel que balançoire, glissoire et carré de sable ainsi que les aménagements de terrains de jeux récréatifs à des fins non commerciales tel que tennis, basketball et volleyball, pourvu que lesdits équipements et lesdits aménagements n'excèdent pas une hauteur de 3,0 mètres.

*(Règlement 92-2005-05, avis de motion 10-10-2006, entrée en vigueur 06-03-2007)*

#### **6.2.4 Usages et constructions autorisés dans la cour arrière**

Dans la cour arrière, sont interdits tous les usages et constructions à l'exception de ceux énumérés ci-après.

Les seuls usages et constructions autorisés dans la cour arrière, sujets aux autres dispositions du présent règlement les régissant, sont les suivants à condition qu'il existe déjà sur le lot un bâtiment principal :

- a) tous les usages et constructions autorisés dans les cours avant et latérales, sans restriction quant à leur empiètement dans la cour arrière pourvu qu'ils soient situés à une distance minimale de 0,6 mètre de toute ligne de propriété ou à une distance supérieure prévue au règlement.

Toutefois, dans le cas d'un lot de coin ou d'un lot transversal, tout entreposage et toute construction apparente doit être situé au-delà de la marge de recul avant minimale prescrite pour la zone concernée, à moins d'indication spécifique aux articles;

- b) les foyers extérieurs à condition qu'ils soient situés à au moins 3 mètres de toute ligne de propriété. Ceux-ci doivent être munis d'une cheminée et d'un pare-étincelles.
- c) les éoliennes à condition de respecter les normes édictées à l'article 7.6 du présent règlement;
- d) les capteurs solaires, mais uniquement sur le toit d'un bâtiment et sur le versant qui ne donne pas sur la voie publique de circulation.

*(Règlement 92-2005-39, avis de motion 19-07-2011, entrée en vigueur 21-03-2012)*

### **6.3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES COMMERCIAUX**

#### **6.3.1 Usages et constructions autorisés dans la cour avant**

En plus des usages et constructions permis dans la cour avant selon l'article 6.2.2, les usages et constructions suivants sont autorisés dans la cour avant des usages commerciaux, à condition qu'il existe déjà sur le lot un bâtiment principal, sauf indication contraire au règlement :

- a) l'entreposage de véhicules neufs ou usagés pour des fins de vente et de location (voir article 19.2 pour dispositions spécifiques);



- b) les terrasses destinées à la consommation de repas ou de boissons (voir article 8.5 pour dispositions spécifiques);
- c) les pompes à essence et les constructions accessoires reliées à la vente de l'essence;
- d) les aires de chargement et de déchargement (voir chapitre 10 pour dispositions spécifiques);
- e) l'étalage extérieur (voir article 8.9 pour dispositions spécifiques).

*(Règlement 92-2005-05, avis de motion 10-10-2006, entrée en vigueur 06-03-2007)*

### **6.3.2 Usages et constructions autorisés dans les cours latérales et arrière**

En plus des usages et constructions permis dans les cours latérales et arrière selon les articles 6.1.3 et 6.1.4, les usages et constructions suivants sont autorisés dans les cours latérales et arrière des usages commerciaux, à condition qu'il existe déjà sur le lot un bâtiment principal, sauf indication contraire au règlement :

- a) l'entreposage de véhicules neufs ou usagés pour des fins de vente et de location (voir article 19.2 pour dispositions spécifiques);
- b) les terrasses destinées à la consommation de repas ou de boissons (voir article 8.5 pour dispositions spécifiques);
- c) les pompes à essence et les constructions accessoires reliées à la vente de l'essence;
- d) l'entreposage temporaire de véhicules accidentés ou non en état de marche (voir article 19.3 pour dispositions spécifiques);
- e) les aires d'entreposage extérieur (voir chapitre 11 pour dispositions spécifiques);
- f) les aires de chargement et de déchargement (voir chapitre 10 pour dispositions spécifiques);
- g) l'étalage extérieur (voir article 8.9 pour dispositions spécifiques).

## **6.4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES INDUSTRIELS**

### **6.4.1 Usages et constructions autorisés dans la cour avant**

En plus des usages et constructions permis dans la cour avant selon l'article 6.1.2, les usages et constructions suivants sont autorisés dans la cour avant des usages industriels, à condition qu'il existe déjà sur le lot un bâtiment principal :

- a) les constructions accessoires destinées à contrôler l'accès au terrain (guérite, barrière);
- b) les constructions accessoires destinées à la pesée des camions;
- c) les aires de chargement et de déchargement (voir chapitre 10 pour dispositions spécifiques);
- d) les équipements accessoires tels les dépoussiéreurs, les génératrices, les réservoirs.

### **6.4.2 Usages et constructions autorisés dans les cours latérales et arrière**

En plus des usages et constructions permis dans les cours latérales et arrière selon les articles 6.1.3 et 6.1.4, les usages et constructions suivants sont autorisés dans les cours latérales et arrière des usages industriels, à condition qu'il existe déjà sur le lot un bâtiment principal :

- a) les constructions accessoires destinées à contrôler l'accès au terrain (guérite, barrière);
- b) les constructions accessoires destinées à la pesée des camions;
- c) les aires d'entreposage extérieur (voir chapitre 11 pour dispositions spécifiques);
- d) les aires de chargement et de déchargement (voir chapitre 10 pour dispositions spécifiques);
- e) les équipements accessoires tels les dépoussiéreurs, les génératrices, les

réservoirs.

## **6.5 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES AGRICOLES**

Tous les bâtiments et constructions agricoles, ainsi que les kiosques de produits agricoles, sont permis dans la cour avant. Sauf indication contraire au règlement, ces bâtiments et constructions ne doivent pas empiéter dans la marge de recul avant prévue à la grille des usages principaux et des normes pour la zone concernée et ne doivent pas être situés vis-à-vis l'habitation.

## **CHAPITRE 7 : BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES**

### **Table des matières**

<b>7.1</b>	<b>dispositions générales applicables à tous les usages</b>
7.1.1	autorisation
7.1.2	normes générales d'implantation
7.1.3	aucun espace habitable
<b>7.2</b>	<b>dispositions particulières applicables aux usages résidentiels</b>
7.2.1	bâtiments accessoires
7.2.1.8	nombre
7.2.1.9	superficie
7.2.1.10	hauteur
7.2.1.11	distance des lignes de propriété
7.2.1.12	hauteur des portes
7.2.1.13	fondation
7.2.1.14	pente du toit
7.2.2	piscines
7.2.2.1	implantation
7.2.2.2	piscine creusée
7.2.2.3	piscine hors terre
<b>7.3</b>	<b>dispositions particulières applicables aux usages commerciaux, industriels et publics</b>
<b>7.4</b>	<b>dispositions particulières applicables aux usages agricoles</b>
7.4.1	règle générale
7.4.2	kiosques de produits agricoles accessoires à une exploitation agricole
<b>7.5</b>	<b>antennes</b>
7.5.1	dispositions générales
7.5.2	antennes accessoires aux entreprises de télécommunication

## **CHAPITRE 7 : BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES**

### **7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES USAGES**

#### **7.1.1 Autorisation**

L'autorisation d'un usage principal implique l'autorisation des usages qui lui sont normalement accessoires, en autant qu'ils respectent les dispositions des règlements d'urbanisme de la municipalité.

Aucun bâtiment accessoire, à l'exception des bâtiments agricoles ou publics ne peut être implanté sur un terrain vacant non occupé par un bâtiment principal.

Un bâtiment accessoire ne peut être transformé en bâtiment principal que s'il respecte toutes les normes prévues pour un bâtiment principal.

#### **7.1.2 Normes générales d'implantation**

Aucun bâtiment accessoire ne peut être implanté à moins de 2 mètres d'un bâtiment principal.

À moins d'être annexé à celui-ci, aucun bâtiment accessoire ne peut être implanté à moins de 1 mètre d'un autre bâtiment accessoire.

*(Règlement 92-2005-34, avis de motion 11-05-2010, entrée en vigueur 30-09-2010)*

#### **7.1.3 Aucun espace habitable**

Aucun espace habitable ne peut être aménagé au-dessus ou à l'intérieur d'un bâtiment accessoire isolé.

## **7.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES RÉSIDENTIELS**

### **7.2.1 Bâtiments accessoires**

#### **7.2.1.1 Nombre**

Un maximum de deux bâtiments accessoires détachés est permis par terrain. Cependant, un bâtiment utilisé spécifiquement à une fin accessoire à la piscine (abri pour le système de filtration, rangement des équipements et produits d'entretien, vestiaire) n'est pas compté dans le nombre de bâtiments accessoires autorisé si sa superficie au sol est de 10 mètres carrés et moins.

De plus, un bâtiment accessoire d'agrément n'est pas comptabilisé dans le nombre de bâtiments accessoires permis, mais un seul par terrain est autorisé.

*(Règlement 92-2005-34, avis de motion 11-05-2010, entrée en vigueur 30-09-2010)*

#### **7.2.1.2 Superficie**

a) La superficie maximale des bâtiments accessoires détachés est la suivante :

<b>Superficie de terrain</b>	<b>Superficie maximale d'un bâtiment accessoire détaché</b>	<b>Superficie maximale de tous les bâtiments accessoires détachés</b>
moins de 750 m ca	55 m ca, sans excéder la superficie au sol de l'habitation	75 m ca, sans excéder 10 % de la superficie du terrain
750 m ca et plus	65 m ca	110 m ca, sans excéder 10 % de la superficie du terrain

b) La superficie d'un bâtiment annexe à l'habitation, utilisé à une fin accessoire (garage, remise), ne doit pas excéder la superficie au sol de l'habitation. Cependant, cette disposition ne s'applique pas dans le cas où le bâtiment annexe est situé sous une partie de l'habitation.

### **7.2.1.3 Hauteur**

La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire détaché est de 5,5 mètres, sans excéder la hauteur de l'habitation.

La hauteur maximale d'un bâtiment annexe à l'habitation est celle de l'habitation.

### **7.2.1.4 Distance des lignes de propriété**

Pour tout bâtiment accessoire détaché, il doit être maintenu une distance minimale de 1,0 mètre de toute ligne de propriété lorsque le mur ne comporte aucune ouverture et de 1,5 mètre lorsque le mur comporte une ouverture.

Dans le cas d'un bâtiment annexe à l'habitation, les distances des lignes de propriété sont celles prévues pour le bâtiment principal.

### **7.2.1.5 Hauteur des portes**

Dans les zones comprises dans le périmètre d'urbanisation, pour tout bâtiment accessoire détaché, la hauteur maximale des portes est de 2,44 mètres.

### **7.2.1.6 Fondation**

Tout bâtiment accessoire détaché, dont la superficie est de 16 mètres carrés et plus, doit être construit sur une fondation de béton coulé sur place.

### **7.2.1.7 Pente du toit**

La pente du toit d'un bâtiment accessoire détaché, ou d'un bâtiment annexe, doit être similaire à la pente du toit de l'habitation.

### **7.2.1.8 Type de bâtiment**

Dans le périmètre d'urbanisation, les serres sont interdites.

*(Règlement 92-2005-34, avis de motion 11-05-2010, entrée en vigueur 30-09-2010)*

## **7.2.2 Piscines**

### **7.2.2.1 Implantation**

Toute piscine extérieure devra être située de façon à ce que la bordure extérieure du mur de la piscine ou de sa paroi soit au moins à:

- 1,5 mètre de toute ligne de propriété;
- 1,5 mètre de distance de tout patio, galerie ou balcon sauf lorsque celui-ci est muni d'un système de sécurité pour contrôler l'accès à la piscine;
- 1,5 mètre de tout bâtiment principal ou accessoire adjacent.

Une terrasse surélevée («deck») qui donne accès à une piscine doit être à au moins 2 mètres de distance de toute ligne de propriété.

Une piscine ne doit pas être située sous une ligne ou un fil électrique.

Une piscine ne doit pas empiéter dans une servitude.

La surface d'une promenade installée en bordure d'une piscine doit être antidérapante.

Toute construction, équipement ou aménagement, à l'exception des patio, galerie ou balcon attenant à la piscine, dont la présence empêche la libre circulation autour de la piscine ne peut être installé à une distance inférieure à 0,90 mètre de la paroi verticale périphérique de la piscine.

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, la vidange des piscines doit être effectuée dans la rue où se situe la propriété.

*(Règlement 92-2005-21, avis de motion 11-3-2008, entrée en vigueur 30-06-2008)*

*(Règlement 92-2005-34, avis de motion 11-05-2010, entrée en vigueur 30-09-2010)*

### **7.2.2.2 Piscine creusée**

Toute piscine creusée doit être entourée d'une enceinte sécuritaire d'au moins 1,2 mètre de hauteur sur tout le périmètre de la piscine, afin d'empêcher tout accès.

L'enceinte doit être construite de manière à ne pas créer de moyen d'escalade donnant accès à la piscine. L'enceinte en mailles de fer ne doit pas avoir d'ouverture permettant le passage d'un objet sphérique de 5 centimètres ou plus de diamètre. L'enceinte faite d'éléments verticaux ne doit pas comporter



d'ouverture de plus de 10 centimètres de largeur entre les planches ou les barreaux.

La distance entre le sol et l'enceinte doit pas être supérieure à 10 centimètres.

L'enceinte doit être munie de portes comportant un mécanisme permettant la fermeture (ferme-porte) et le verrouillage automatiques de la porte. Le loquet de sécurité doit être situé du côté de la piscine et doit pouvoir être cadenassé.

L'enceinte ne pourra d'aucune façon être située à moins de 1,2 mètre des parois de la piscine.

Aux termes du présent article, une haie, une rangée d'arbres ou un talus n'est pas considéré comme une enceinte.

Une piscine creusée peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si le tremplin a une hauteur maximale de 1 mètre de la surface de l'eau et que la profondeur minimale de la piscine atteint 2,4 mètres.

Il doit y avoir un câble flottant séparant la partie profonde et non profonde.

*(Règlement 92-2005-21, avis de motion 11-3-2008, entrée en vigueur 30-06-2008)*

*(Règlement 92-2005-34, avis de motion 11-05-2010, entrée en vigueur 30-09-2010)*

### **7.2.2.3 Piscine hors terre**

Dans le cas d'une piscine hors terre dont la paroi, mesurée depuis le niveau du sol, a une hauteur d'au moins 1,15 mètre sur tout son pourtour, l'enceinte peut être omise. Toutefois, les dispositifs donnant accès à la piscine tels; échelle, escalier ou terrasse doivent être amovibles ou munis d'un dispositif de sécurité empêchant l'accès à la piscine lorsque celle-ci n'est pas utilisée.

S'il n'y a pas d'enceinte qui entoure la piscine et si celle-ci est entourée en tout ou en partie d'une promenade adjacente (terrasse, patio, plancher) qui donne accès à la piscine, cette promenade doit être entourée d'un garde-corps d'une hauteur minimale de 1,2 mètre du niveau du sol et de 0,9 mètre du niveau de plancher de la promenade.

Toute promenade surélevée installée directement en bordure d'une piscine ou d'une partie de celle-ci doit être aménagée de façon à ne pas créer de moyen d'escalade donnant accès à la piscine et de façon à empêcher l'accès à la piscine lorsque celle-ci n'est pas utilisée.

Le système de filtration doit être situé à une distance minimale de 1,2 mètre de la paroi de la piscine à moins que celui-ci soit situé sous la promenade adjacente (terrasse, patio, plancher) ou soit entouré d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,2 mètre de manière à en empêcher l'accès.

Une piscine hors terre ne doit pas être munie d'une glissoire ou d'un tremplin.

*(Règlement 92-2005-21, avis de motion 11-3-2008, entrée en vigueur 30-06-2008)*

*(Règlement 92-2005-34, avis de motion 11-05-2010, entrée en vigueur 30-09-2010)*

### **7.2.3 Spa**

#### **7.2.3.1 Implantation**

a) Tout spa extérieur devra être situé de façon à ce que sa bordure extérieure ou sa paroi soit au moins à une distance de :

- 1,5 mètre de toute ligne de propriété.

b) Une terrasse surélevée qui donne accès à un spa doit être à une distance minimale de 2 mètres de toute ligne de propriété.

c) Un spa ne doit pas être situé sous une ligne ou un fil électrique.

d) Un spa ne doit pas empiéter dans une servitude.

e) Un couvercle se verrouillant doit être obligatoirement installé lorsque le spa n'est pas utilisé ou sans surveillance.

*(Règlement 92-2005-21, avis de motion 11-03-2008, entrée en vigueur 30-06-2008)*

*(Règlement 92-2005-34, avis de motion 11-05-2010, entrée en vigueur 30-09-2010)*

### **7.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES COMMERCIAUX, INDUSTRIELS ET PUBLICS**

Les normes relatives à l'implantation des bâtiments accessoires aux usages commerciaux, industriels et publics sont les suivantes :

	Terrain contigu à un usage commercial, industriel ou agricole	Terrain contigu à un usage résidentiel ou public <sup>(2)</sup>
Bâtiment accessoire à un commerce ou à un usage	1 mètre minimum des lignes de propriété	2 mètres minimum des lignes de propriété

public <sup>(1)</sup>		
Bâtiment accessoire à une industrie	2 mètres minimum des lignes de propriété	10 mètres minimum des lignes de propriété

(1) la marge de recul avant d'un bâtiment accessoire à un usage public, implanté sur un terrain où il n'y a pas de bâtiment principal, est celle prévue pour le bâtiment principal dans la zone concernée

(2) cependant, dans le cas où le terrain est contigu à un usage d'utilité publique (ex. poste électrique), la distance d'implantation peut être réduite à 1 mètre des lignes de propriété

La hauteur des bâtiments accessoires aux usages commerciaux, industriels ou publics ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal. Cependant, dans le cas d'un bâtiment accessoire à un usage public, implanté sur un terrain où il n'y a pas de bâtiment principal, la hauteur maximale est celle prévue pour le bâtiment principal dans la zone concernée.

## **7.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES AGRICOLES**

### **7.4.1 Règle générale**

L'implantation des bâtiments et constructions accessoires agricoles doit respecter la marge de recul avant minimale prévue pour le bâtiment principal dans la zone concernée et une distance minimale de 6 mètres par rapport aux lignes latérales et arrière de propriété.

### **7.4.2 Kiosques de produits agricoles accessoires à une exploitation agricole**

Les kiosques de produits agricoles sont autorisés comme bâtiments accessoires à une exploitation agricole, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- a) le kiosque doit être situé sur le terrain de l'exploitation agricole où sont cultivés les produits vendus;
- b) le kiosque doit servir majoritairement à la vente de produits issus de l'exploitation agricole à laquelle il est accessoire;
- c) le kiosque doit être exploité par le propriétaire ou le locataire de l'exploitation agricole;
- d) la superficie totale du kiosque ne doit pas excéder 20 mètres carrés;

- e) un seul kiosque par exploitation agricole est autorisé;
- f) l'espace destiné au stationnement des véhicules doit être suffisant pour que ceux-ci n'aient pas à reculer sur la voie de circulation pour quitter l'emplacement du kiosque agricole.

## **7.5 ANTENNES**

Le présent article régit l'implantation des antennes et autres constructions ou structures destinées à capter les ondes ou à les transmettre.

### **7.5.1 Dispositions générales**

Les antennes, autres que les antennes accessoires aux entreprises de télécommunications, sont assujetties aux dispositions suivantes :

- a) Les antennes satellites (ou paraboliques) dont la coupole a un diamètre de 60 centimètres ou moins sont permises dans toutes les cours ainsi que sur le toit des bâtiments. Cependant, pour les bâtiments construits après l'entrée en vigueur du présent règlement, ces antennes ne sont autorisées que sur les murs arrière ou latéraux, dans les cours latérales et arrière ainsi que sur le toit des bâtiments.. Pour les fins de l'application du présent article, un mur qui fait face à une rue est considéré comme un mur avant.
- b) Les antennes satellites (ou paraboliques) dont la coupole a un diamètre de plus de 60 centimètres sont permises uniquement dans la cour arrière. Elles doivent être installées au sol et une distance minimale de 3 mètres doit être conservée entre tout point de l'antenne et une ligne de propriété. La hauteur maximale d'une telle antenne, incluant son support, est de 4,5 mètres.
- c) Les autres types d'antennes sont permises dans les cours latérales et arrière ainsi que sur le toit des bâtiments.

### **7.5.2 Antennes accessoires aux entreprises de télécommunications**

Les antennes accessoires des entreprises de télécommunications (ex. téléphonie cellulaire) sont assujetties aux dispositions suivantes :

- a) Les antennes installées sur un bâtiment ou une structure existante sont autorisées dans toutes les zones. L'antenne ne doit pas avoir plus de 3 mètres de hauteur et ne doit pas excéder de plus de 3 mètres la hauteur du bâtiment

ou de la structure.

- b) Les antennes installées sur un support au sol (tours) sont autorisées uniquement dans les zones où cet usage est prévu dans la grille des usages principaux et des normes. La hauteur totale de l'antenne et de son support ne doit pas excéder 20 mètres, sauf si une étude technique, déposée avec la demande de permis de construction démontre que cette hauteur est insuffisante pour assurer un service adéquat des télécommunications. Toute partie de l'antenne et de son support, à l'exception des haubans, doit être située à une distance minimale au moins égale à sa hauteur de toute ligne de propriété et à une distance minimale de 1 000 mètres de toute habitation.

## **7.6. LES ÉOLIENNES**

Toute éolienne doit être de couleur blanche et sa tour devra être de forme longiligne et tubulaire. Toute éolienne doit être implantée à une distance minimale de 500 m d'un bâtiment protégé.

Dans un parc d'éoliennes, les éoliennes commerciales doivent être semblables et le sens de rotation des pales doit être identique. Les éoliennes commerciales à axe vertical et les mâts de type treillis sont prohibés sur l'ensemble du territoire municipal.

*(Règlement 92-2005-62, avis de motion 17-05-2017, entrée en vigueur 12-09-2017)*

### **7.6.1. Dispositions relatives aux éoliennes domestiques**

Les éoliennes domestiques sont autorisées que si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- a) Elles doivent être situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation et d'un secteur agricole déstructuré tel qu'identifié au à l'Annexe B du présent Règlement;
- b) Elles doivent être installées sur un terrain ayant une superficie de 10 000 mètres carrés ou plus;
- c) Elles doivent être situées à une distance au moins égale à deux fois leur hauteur de toute ligne de propriété et de tout bâtiment;
- d) La hauteur maximale d'une éolienne est de 15 mètres. Cette hauteur est calculée à partir du niveau moyen du sol au pourtour de la base et elle inclut les pales;
- e) Une seule éolienne par terrain est autorisée;
- f) Il est interdit de faire de l'affichage sur une éolienne;
- g) Les éoliennes, y compris sa base, doivent être démantelées au plus tard 3 mois après la fin de son utilisation;
- h) Elles ne sont source d'aucun bruit dont l'intensité, mesurée aux limites du lot, est supérieure à 50 dBA;
- i) Elles doivent être installées uniquement dans les marges latérales et arrière

- du bâtiment principal ;
- j) Le raccordement de l'éolienne domestique doit être souterrain ;
  - k) Elles ne peuvent être situées sur le rang de la Grande-Barbue, dans le littoral ou le long d'un cours d'eau, dans une zone à risque d'érosion, zones à risque d'inondation et milieux humides, dans les zones boisées incluant les bois et les corridors forestiers métropolitains.

*(Règlement 92-2005-62, avis de motion 17-05-2017, entrée en vigueur 12-09-2017)*

## 7.6.2. Dispositions relatives aux éoliennes commerciales

En plus des normes spécifiées dans les dispositions relatives aux éoliennes domestiques, les éoliennes commerciales doivent respecter les normes suivantes :

Territoire, usage, immeuble ou autre élément naturel ou bâti	DISTANCES SÉPARATRICES (mètres)									
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10 et +
<b>Nombre d'éoliennes</b>										
<b>Périmètre d'urbanisation</b>	1500	1600	1650	1700	1750	1800	1850	1900	1950	2000
<b>Milieux agricoles déstructurés</b>	750	750	800	800	850	850	900	900	950	950
<b>Immeuble protégé</b>	750	750	800	800	850	850	900	900	950	950
<b>Résidence</b>	600	750	750	750	750	750	750	750	750	750
<b>Bâtiment protégé</b>	500									
<b>Rang de la Grande Barbue</b>	750	850	900	950	1000	1000	1000	1000	1000	1000
<b>Moulin Angers</b>	750	850	900	950	1000	1000	1000	1000	1000	1000
<b>Rivière Yamaska</b>	750	850	900	950	1000	1000	1000	1000	1000	1000
<b>Rivière à la Barbue, des Écossais, du Sud-Ouest</b>	2 fois la hauteur de l'éolienne									
<b>Autres cours d'eau</b>	20 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux									
<b>Zone d'érosion, zone inondable et milieu humide</b>	20									
<b>Puits ou prise d'eau potable communautaire</b>	100									
<b>Ligne hydroélectrique à 735kV, gazoduc et oléoduc</b>	1.5 fois la hauteur de l'éolienne									
<b>Ligne de distribution de gaz et chemin de fer</b>	1 fois la hauteur de l'éolienne									
<b>Route 112</b>	3 fois la hauteur de l'éolienne									
<b>Autre chemin public</b>	1.5 fois la hauteur de l'éolienne									
<b>Éolienne commerciale</b>	1 fois de la hauteur de l'éolienne									

*(Règlement 92-2005-62, avis de motion 17-05-2017, entrée en vigueur 12-09-2017)*

### 7.6.2.2. Dispositions particulières

Tout équipements et ouvrages complémentaires aux éoliennes être pourvus d'un écran visuel soit à l'aide d'une clôture opaque, d'un muret ou une haie d'une hauteur minimale

de 3 mètres au moment de l'installation ou de la plantation.

L'abattage d'arbre est seulement permis à condition que pour chaque arbre coupé, un projet de plantation soit prévu. Les arbres faisant partie de l'écran visuel ne compte pas dans le calcul des arbres à planter. Lors de la plantation, les arbres doivent avoir une hauteur minimale de 2 mètres et à maturité, une hauteur minimale de 6 mètres.

*(Règlement 92-2005-62, avis de motion 17-05-2017, entrée en vigueur 12-09-2017)*

### **7.6.3. Ouvrages, structures et constructions complémentaires**

#### **7.6.3.1. Protection des bois**

Tout ouvrage, structure ou construction complémentaire aux éoliennes commerciales est interdit dans les espaces boisés incluant le bois et corridor forestier métropolitain.

À l'extérieur de ces zones boisées, l'abattage d'arbres est permis seulement si, pour chaque arbre coupé, le projet prévoit la plantation d'un arbre sur le site du projet; les arbres nécessaires à l'érection de l'écran végétal situé autour du poste de raccordement ne comptant pas dans le calcul des arbres à planter. Les arbres doivent atteindre une hauteur minimale de 6 m à maturité et, lors de la plantation, ils doivent avoir une hauteur minimale de 2 m.

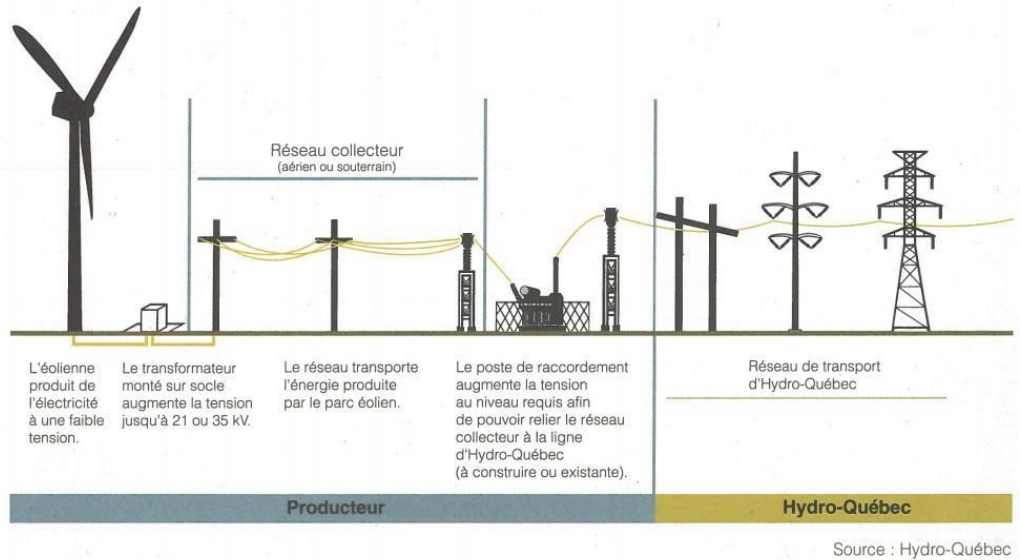
*(Règlement 92-2005-62, avis de motion 17-05-2017, entrée en vigueur 12-09-2017)*

#### **7.6.3.2 Infrastructure de transport de l'électricité produite**

L'enfouissement des fils du réseau collecteur (voir la figure 7-1) servant à transporter l'électricité produite par une éolienne commerciale est obligatoire. Toutefois, si les fils doivent traverser un milieu humide, un lac ou un cours d'eau, ils peuvent être installés de façon aérienne.

*(Règlement 92-2005-62, avis de motion 17-05-2017, entrée en vigueur 12-09-2017)*

**Figure 7-1**



L'infrastructure du réseau collecteur de transport de l'électricité produite doit être située à une distance minimale de 5 mètres de toute propriété foncière voisine sauf lorsqu'une entente notariée et enregistrée entre les deux propriétaires fonciers concernés a été soumise préalablement à l'implantation de l'infrastructure.

*(Règlement 92-2005-62, avis de motion 17-05-2017, entrée en vigueur 12-09-2017)*

### **7.6.3.3. Poste de raccordement**

Un poste de raccordement qui vise à intégrer l'électricité produite par une éolienne commerciale dans le réseau de transport de l'électricité doit respecter une distance minimale de 2 m de toute propriété foncière voisine et de 30 m de toute résidence. De plus, une clôture et un écran végétal constitué d'arbres doivent être aménagés. L'opacité de la clôture doit être d'au moins 80 % et sa hauteur doit être d'au moins 3,0 m. L'écran végétal doit être composé d'arbres à feuilles ou à aiguilles persistantes. Les arbres doivent atteindre plus de 6 m à maturité et, lors de la plantation, ils doivent avoir une hauteur minimum de 2 m.

*(Règlement 92-2005-62, avis de motion 17-05-2017, entrée en vigueur 12-09-2017)*

### **7.6.4. Affichage**

Tout affichage est prohibé sur une éolienne commerciale, sauf l'identification du promoteur ou du principal fabricant de l'éolienne commerciale et à la condition que cette identification soit faite sur la nacelle de l'éolienne commerciale. Telle identification peut être faite par un symbole, un logo ou par des mots. Seuls les côtés de la nacelle peuvent ainsi être identifiés et la dimension des symboles, logos ou mots ne peut excéder 50 % de la hauteur et 50 % de la largeur des côtés de la nacelle.



L'affichage ne doit pas être lumineux ni luminescent ni éclairé artificiellement par réflexion.

Tout affichage est prohibé sur tout ouvrage, structure ou construction complémentaire aux éoliennes commerciales. Toutefois, dans le cas d'un parc d'éoliennes, une enseigne qui identifie le promoteur peut être implantée sur socle ou sur poteau à une seule entrée du parc d'éoliennes, dans la mesure où la superficie de l'enseigne ne dépasse pas 2 mètres carrés et que sa hauteur maximale ne dépasse pas 2 m. Cet affichage ne doit pas être lumineux ni luminescent ni éclairé artificiellement par réflexion.

*(Règlement 92-2005-62, avis de motion 17-05-2017, entrée en vigueur 12-09-2017)*

### **7.6.5. Accès pour l'entretien, la réparation ou le remplacement**

L'entretien, la réparation ou le remplacement d'une éolienne se fait en utilisant les accès ou les chemins utilisés lors de la phase de construction de l'éolienne commerciale. Il en est de même pour l'infrastructure de transport de l'électricité produite.

Toute éolienne commerciale doit être adéquatement entretenue de façon à ce que la rouille ou d'autres marques d'oxydation ou d'usure ne soient pas apparentes. Toute tache ou trace de rouille apparaissant sur une éolienne commerciale devra être peinte dans un délai de 90 jours suivant un avis écrit émis par le fonctionnaire désigné.

*(Règlement 92-2005-62, avis de motion 17-05-2017, entrée en vigueur 12-09-2017)*

### **7.6.6. Dispositions applicables au démantèlement**

#### **7.6.6.1. Démantèlement et accès pour le démantèlement**

Le démantèlement d'une éolienne commerciale se fait sur le site de son implantation. L'accès au site et l'évacuation des composantes de toute éolienne commerciale démantelée se font par l'accès ou par le chemin utilisé lors de la phase de construction de l'éolienne commerciale.

*(Règlement 92-2005-62, avis de motion 17-05-2017, entrée en vigueur 12-09-2017)*

#### **7.6.6.2. Remise en état**

Tout site d'une éolienne commerciale démantelée et non remplacée doit être remis en état par le propriétaire de l'éolienne commerciale de la façon suivante :

- le socle de béton ou l'assise de l'éolienne commerciale doit être enlevé sur une profondeur de 2 m au-dessous du niveau moyen du sol environnant;
- le sol d'origine ou un sol arable similaire doit être remplacé;
- le sol doit être remis en état pour la culture si telle était l'utilisation du sol avant l'implantation de l'éolienne commerciale;

- le terrain doit être reboisé si telle était l'utilisation du sol avant l'implantation de l'éolienne commerciale;
- le reboisement doit être effectué selon des méthodes reconnues avec des essences présentes avant la phase de construction de l'éolienne commerciale ou avec des essences compatibles avec le milieu environnant actuel.

Tout socle de béton restant doit faire l'objet d'une désignation notariée et enregistrée.

*(Règlement 92-2005-62, avis de motion 17-05-2017, entrée en vigueur 12-09-2017)*

### **7.6.6.3. Infrastructure de transport de l'électricité**

Les infrastructures du réseau collecteur de transport de l'électricité installées lors de la phase de construction d'une éolienne commerciale peuvent demeurer en place si elles servent toujours au transport de l'électricité. À ce titre, elles devront faire l'objet d'une désignation notariée et enregistrée.

Autrement, elles doivent être démantelées et le site doit être remis en état. Le sol doit être remis en état pour la culture si telle était l'utilisation du sol avant l'implantation de l'infrastructure. Également, le terrain doit être reboisé si telle était l'utilisation du sol avant l'implantation de l'infrastructure. Le reboisement doit être effectué selon des méthodes reconnues avec des essences présentes avant la phase de construction de l'éolienne ou avec des essences compatibles avec le milieu environnant actuel.

*(Règlement 92-2005-62, avis de motion 17-05-2017, entrée en vigueur 12-09-2017)*

### **7.6.7. Dispositions diverses**

#### **7.6.7.1. Mât de mesure des vents**

Aucun mât de mesure des vents ne doit être implanté à l'intérieur d'un secteur agricole déstructuré tel qu'identifié au à l'Annexe B du présent Règlement, ni à l'intérieur des parties de territoire suivantes :

- un périmètre d'urbanisation ;
- le long du rang de la Barbue ;
- près du moulin Angers ;
- dans la zone n° 518;
- dans une zone boisée incluant le bois et le corridor forestier métropolitain ;
- une zone à risque d'érosion, une zone à risque d'inondation et un milieu humide .

Aucun mât de mesure des vents ne doit être implanté à une distance inférieure à 1,5 fois sa hauteur d'un secteur agricole déstructuré tel qu'identifié au à l'Annexe B du présent Règlement, ni des parties de territoire suivantes :

- un périmètre d'urbanisation ;
- le long du rang de la Barbue ;
- près du moulin Angers ;
- dans la zone n° 518;

- dans une zone boisée incluant le bois et le corridor forestier métropolitain ;
- une zone à risque d'érosion, une zone à risque d'inondation et un milieu humide .

Aucun mât de mesure des vents ne doit être implanté à une distance inférieure à 1,5 fois sa hauteur des éléments suivants : une résidence, les rivières Yamaska, une prise d'eau potable communautaire, une ligne de transport d'électricité, un gazoduc ou un oléoduc, un réseau majeur de téléphonie ou de câblodistribution et une route ou un chemin public.

L'abattage d'arbres pour l'aménagement d'un chemin d'accès à un mât de mesures des vents est interdit.

*(Règlement 92-2005-39, avis de motion 19-07-2011, entrée en vigueur 21-03-2012)*

*(Règlement 92-2005-62, avis de motion 17-05-2017, entrée en vigueur 12-09-2017)*

## **CHAPITRE 8 : USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES**

### **Table des matières**

- 8.1       abri d’auto temporaire**
- 8.2       autres abris temporaires**
- 8.3       entreposage saisonnier de véhicules récréatifs**
- 8.4       événement sportif ou récréatif**
- 8.5       terrasses saisonnières**
  - 8.5.1   implantation
  - 8.5.2   stationnement
  - 8.5.3   aménagement
- 8.6       bâtiment temporaire**
- 8.7       usages commerciaux temporaires**
- 8.8       vente de garage**
- 8.9       étalage**

## **CHAPITRE 8 : USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES**

### **8.1 ABRI D'AUTO TEMPORAIRE**

Il est permis d'installer un abri d'auto temporaire sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- a) l'abri est autorisé du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante. En dehors de cette période, l'abri, y compris la structure, doit être démantelé;
- b) il doit y avoir un bâtiment principal sur le lot;
- c) l'abri doit être situé à au moins :
  - 1,5 mètre du trottoir ou de la bordure de la rue s'il n'y a pas de trottoir;
  - 1,5 mètre des limites d'un fossé.
- d) la hauteur maximale permise est de 3,5 mètres;
- e) l'abri ne doit pas avoir une superficie supérieure à 25 mètres carrés par unité de logement;
- f) l'implantation de l'abri doit respecter le triangle de visibilité prévu au présent règlement;
- g) les éléments de charpente de l'abri doivent être en métal tubulaire ou en bois et doivent avoir une capacité portante suffisante pour résister aux intempéries;
- h) un seul abri d'auto temporaire par terrain est autorisé, sauf pour les habitations multifamiliales où un abri par logement est permis.

### **8.2 AUTRES ABRIS TEMPORAIRES**

Il est permis d'installer un abri temporaire pour une fin autre que le stationnement d'un véhicule sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- a) l'abri n'est autorisé que dans les cours latérales ou arrière. Cependant, les abris destinés à protéger une porte d'entrée des intempéries sont aussi permis dans la cour avant;
- b) l'abri doit être situé à au moins 1 mètre de toute ligne de propriété;

- c) l'abri est autorisé du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante.  
En dehors de cette période, l'abri, y compris la structure, doit être démantelé.

### **8.3 ENTREPOSAGE SAISONNIER DE VÉHICULES OU ÉQUIPEMENTS RÉCRÉATIFS**

Une personne peut entreposer sur sa propriété, où il existe un bâtiment principal, un véhicule récréatif, une roulotte, une tente-roulotte, une embarcation ou un autre équipement de même nature sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- a) Dans le périmètre d'urbanisation, un maximum de un véhicule et équipement est autorisé par terrain et à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, un maximum de deux véhicules et équipements est autorisé par terrain;
- b) les véhicules ou équipements doivent appartenir au propriétaire du bâtiment ou à l'occupant du logement;
- c) L'entreposage est autorisé du 15 octobre d'une année au 1<sup>er</sup> mai de l'année suivante;
- d) il est interdit d'habiter un véhicule ou un équipement ainsi stationné ou entreposé;
- e) l'entreposage d'un tel véhicule ou équipement n'est autorisé que dans les cours latérales ou arrière.
- f) Le véhicule ou l'équipement ne doit pas être hors d'état de fonctionnement. Il doit être opérationnel et immatriculé.

*(Règlement 92-2005-34, avis de motion 11-05-2010, entrée en vigueur 30-09-2010)*

### **8.4 ÉVÉNEMENT SPORTIF OU RÉCRÉATIF**

L'utilisation temporaire de bâtiments et de terrains privés ou publics pour la tenue d'événements sportifs ou récréatifs tels les foires, les festivals, les expositions, n'est permise que dans les zones autres que résidentielles et ce pour une période maximale de 10 jours. La tenue de ces événements doit faire l'objet d'une autorisation préalable du conseil.

Tout ouvrage, structure ou construction temporaire effectué ou érigé pour la tenue de ces événements doit être enlevé ou démoli dans les cinq jours suivant la fin de l'événement et le terrain doit être remis dans son état original.

## **8.5 TERRASSES SAISONNIÈRES**

Les terrasses sont permises, à titre accessoire, sur un emplacement où s'exerce un usage lié à la restauration, à la consommation de boissons (alcooliques ou non) ainsi que sur un emplacement où l'on retrouve un usage bar laitier.

### **8.5.1 Implantation**

L'aménagement d'une terrasse est permis dans toutes les cours à condition de conserver une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de propriété. Cependant, en bordure des avenues Saint-Paul et Union et des rues Saint-Jean et Notre-Dame, les terrasses peuvent être implantées à 0 mètre par rapport à l'emprise de la voie de circulation.

### **8.5.2 Stationnement**

L'aménagement d'une terrasse ne doit pas avoir pour effet d'empiéter sur les cases de stationnement requises pour l'usage principal.

Des cases de stationnement supplémentaires devront être prévues, conformément aux dispositions applicables à cet effet, pour les fins de la terrasse. Le nombre minimum de cases correspond à 10 % de la capacité totale de places assises de la terrasse.

### **8.5.3 Aménagement**

L'aménagement de toute terrasse doit se conformer aux conditions suivantes :

- a) la terrasse doit être adjacente à l'établissement qu'elle dessert, sans empiéter sur la façade d'un autre établissement voisin;
- b) la superficie de la terrasse ne doit pas excéder la superficie d'implantation du bâtiment principal.

Dans le cas d'un établissement licencié et/ou relié à la restauration, le nombre de places assises sur la terrasse ne doit pas excéder le nombre de place assises disponibles à l'intérieur de l'établissement desservi. Dans le cas d'un bar laitier, la superficie maximale de la terrasse est de 12 mètres carrés;

- c) l'espace terrasse doit être délimité, soit à l'aide d'une clôture, d'une plateforme surélevée ou d'autres aménagements;
- d) la terrasse doit comprendre l'aménagement d'une haie ou d'une clôture de façon à créer un écran opaque lorsque celle-ci est adjacente à des cours latérales ou arrière dont l'usage est résidentiel en tout ou en partie. La hauteur de la clôture ou de la haie doit être conforme aux normes prévues à cet effet dans la réglementation;
- e) les équipements amovibles (tables, chaises, parasols, etc.) doivent être retirés durant la période du 15 octobre au 15 avril. Ces équipements doivent être entreposés de manière à ne pas être visibles à partir de la voie publique de circulation et de tout usage adjacent.

## **8.6 BÂTIMENT TEMPORAIRE**

Aucun bâtiment temporaire n'est permis sauf celui qui est requis pendant la construction d'édifices, l'exécution de travaux publics ou pour des activités spéciales permises par le présent règlement, et alors, seulement pour les fins de bureau temporaire ou d'entreposage temporaire de matériaux et d'outillage pour une période n'excédant pas douze mois.

Tout bâtiment temporaire doit être enlevé ou démoli dans les quatorze jours de calendrier suivant la cessation ou l'interruption des travaux ou de l'événement.

Les bâtiments temporaires ne peuvent servir à l'habitation sauf dans le cas d'une roulotte ou maison mobile autorisée pendant la durée des travaux de construction.

Les roulottes utilisées comme bâtiments temporaires ne peuvent en aucun cas servir comme agrandissement, addition, annexe ou bâtiment accessoire à un bâtiment principal ou à un usage principal.

Toutefois, des bâtiments temporaires peuvent servir à des usages communautaires ou récréatifs sans but lucratif et ce, pour des périodes n'excédant pas six mois dans une même année.

## **8.7 USAGES COMMERCIAUX TEMPORAIRES**

Seuls sont autorisés les usages commerciaux temporaires suivants et aux conditions suivantes :



### **8.7.1 Marchés champêtres**

Un marché champêtre est autorisé aux conditions suivantes ;

- 1) Seule la vente de produits agro-alimentaires, du terroir et artisanaux est autorisée;
- 2) Être situé dans une zone publique ;
- 3) Les bâtiments utilisés doivent être démantelés à la fin des activités, au plus tard le lendemain suivant la fin des activités ;
- 4) Le site doit être nettoyé et laissé dans un état de propreté à la fin des activités, au plus tard le lendemain suivant la fin des activités ;
- 5) Les marchés champêtres sont autorisés seulement de la période comprise entre le 15 mai et le 1<sup>er</sup> novembre, et entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 31 décembre; et pour une période n'excédant pas 3 jours consécutifs.

### **8.7.2 Vente de sapins de Noël**

La vente extérieure de sapin de Noël est autorisée aux conditions suivantes :

- 1) Être situé dans zone une commerciale au sein de laquelle la sous-classe d'usage A-3 alimentation et vente au détail est autorisée;
- 2) Les bâtiments utilisés doivent être démantelés à la fin des activités, au plus tard le lendemain suivant la fin des activités ;
- 3) Le site doit être nettoyé et laissé dans un état de propreté à la fin des activités, au plus tard le lendemain suivant la fin des activités ;
- 4) La vente de sapin est autorisée seulement de la période comprise entre le 1<sup>er</sup> novembre au 25 décembre

### **8.7.3 Kiosque de vente de produits agricoles**

Les kiosques de vente de produits maraîchers ou agricoles sont autorisés dans les zones agricoles, les zones publiques et les zones commerciales où la sous-classe d'usage A-3 alimentation et vente au détail est autorisée.

#### **8.7.3.1 Kiosques localisés dans les zones publiques ou commerciales**

Les kiosques de vente de produits maraîchers sont autorisés dans les zones publiques et les zones commerciales où la sous-classe d'usage A-3 alimentation et vente au détail est autorisée, aux conditions suivantes :

- 1) Les bâtiments utilisés doivent être démantelés à la fin des activités, au plus tard le lendemain suivant la fin des activités ;
- 2) Le site doit être nettoyé et laissé dans un état de propreté à la fin des activités, au plus tard le lendemain suivant la fin des activités ;
- 3) Les kiosques sont autorisés seulement de la période comprise entre le 15 mai et le 1<sup>er</sup> novembre.
- 4) Hors des heures d'ouvertures, les produits doivent être remisés;
- 5) Une marge de recul minimale de 2 mètres doit être respectée entre le kiosque et l'emprise de toute voie de circulation. Nonobstant ce qui précède, la marge de recul peut être réduite à 60 cm en bordure des rues Saint-Jean, et Notre-Dame et des avenues Saint-Paul et Union.
- 6) L'aire occupée par le kiosque ne doit pas rendre dérogatoire l'aire de stationnement

### **8.7.3.2 Kiosques localisés dans les zones agricoles**

En zone agricole un kiosque de vente de produits agricoles résultant de l'exploitation agricole où il se situe est autorisé aux conditions édictées à l'article 7.4.2

*(Règlement 92-2005-46, avis de motion 14-08-2012, entrée en vigueur 09-04-2013)*

## **8.8 VENTE DE GARAGE**

Les ventes de garage sont autorisées deux fois par année sur le territoire de la Ville de Saint-Césaire, soit la première fin de semaine du mois de juin et la 1<sup>ère</sup> fin de semaine du mois de septembre, entre 9h00 et 21h00. Il est strictement interdit de tenir une vente de garage à un autre moment de l'année. Toutefois, il est autorisé de faire une vente de garage, pour une seule fin de semaine, le samedi et le dimanche, suite à la vente de son bâtiment résidentiel.

Les ventes de garage sont autorisées dans toutes les zones aux conditions suivantes :

- a) La vente de garage ne peut durer plus de deux jours consécutifs. En cas de pluie, la vente pourra avoir lieu la fin de semaine suivante.
- b) Il ne doit y avoir aucun empiètement sur la voie publique ou sur une place publique.
- c) Il est permis d'installer une affiche d'au plus 0,5 mètre carré pour la durée de la vente seulement et sur le terrain où a lieu la vente.

Les activités ne doivent nuire d'aucune façon à la visibilité des automobilistes et des piétons.

*(Règlement 92-2005-26, avis de motion 13-01-2009, entrée en vigueur 11-05-2009)*

## **8.9 ÉTALAGE**

L'étalage est permis dans toutes les zones où la sous-classe A-3 «alimentation et vente au détail» est autorisée, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- a) Les produits étalés doivent être ceux vendus à l'intérieur du bâtiment commercial.
- b) Hors des heures d'ouverture, les produits doivent être remisés dans le bâtiment commercial.
- c) Une distance minimale de 2 mètres doit être respectée par rapport à l'emprise de la voie de circulation. Cependant, en bordure des avenues Saint-Paul et Union et des rues Saint-Jean et Notre-Dame, cette distance peut être réduite à 60 cm.
- d) L'étalage doit être effectué par l'occupant du bâtiment commercial.
- e) L'aire d'étalage ne doit pas rendre dérogoire l'aire de stationnement du commerce existant.

*(Règlement 92-2005-34, avis de motion 11-05-2010, entrée en vigueur 30-09-2010)*

*(Règlement 92-2005-46, avis de motion 14-08-2012, entrée en vigueur 09-04-2013)*

## **CHAPITRE 9 : STATIONNEMENT HORS-RUE**

### **Table des matières**

- 9.1 champ d’application**
- 9.2 règles générales**
  - 9.2.1 obligation de prévoir des cases de stationnement hors-rue
  - 9.2.2 règles relatives au nombre minimal de cases de stationnement
  - 9.2.3 caractère obligatoire continu
  - 9.2.4 exception
- 9.3 nombre minimal de cases de stationnement**
  - 9.3.1 usages résidentiels
  - 9.3.2 usages commerciaux
  - 9.3.3 usages industriels
  - 9.3.4 usages publics
  - 9.3.5 usages agricoles
- 9.4 localisation des cases de stationnement**
  - 9.4.1 aire de stationnement accessoire à un usage résidentiel
  - 9.4.2 aire de stationnement accessoire à un usage commercial, industriel ou public
- 9.5 aménagement des aires de stationnement**
  - 9.5.1 distances
  - 9.5.2 recouvrement
  - 9.5.3 bordure
  - 9.5.4 éclairage
  - 9.5.5 enlèvement de la neige
  - 9.5.9 aire de stationnement adjacente à un terrain situé en zone résidentielle
  - 9.5.10 entrée et sortie en marche avant
- 9.6 allées de circulation et cases de stationnement**
- 9.7 accès et entrées charretières**
  - 9.7.1 nombre d’accès
  - 9.7.2 largeur des accès et des entrées charretières
  - 9.7.3 distance entre deux accès
  - 9.7.4 distance d’une intersection

## **CHAPITRE 9 : STATIONNEMENT HORS-RUE**

### **9.1 CHAMP D'APPLICATION**

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent dans toutes les zones à moins d'indication spécifique aux articles. Elles s'appliquent à toute nouvelle construction, à tout agrandissement d'un bâtiment existant avec ou sans changement d'usage ainsi qu'à tout changement d'usage.

### **9.2 RÈGLES GÉNÉRALES**

#### **9.2.1 Obligation de prévoir des cases de stationnement hors rue**

Sur l'ensemble du territoire municipal un permis de construction ou un certificat d'autorisation, selon le cas, ne peut être émis à moins que n'aient été prévues le nombre minimal de cases de stationnement hors rue selon les dispositions du présent chapitre.

Cependant, l'obligation de fournir des cases de stationnement hors rue ne s'applique pas dans les zones identifiées par le suffixe P.

#### **9.2.2 Règles relatives au nombre minimal de cases de stationnement**

Le nombre minimal de cases requis est établi selon les règles suivantes :

- a) Dans le cas d'une nouvelle construction, le nombre de cases est calculé conformément à l'article 9.3 selon les usages prévus pour cet immeuble.
- b) Dans le cas de l'agrandissement d'un bâtiment existant qui ne comporte aucun changement d'usage, le nombre de cases est calculé conformément à l'article 9.3. Cependant, il n'est tenu compte pour les fins de ce calcul que de la partie visée par l'agrandissement.
- c) Dans le cas de l'agrandissement d'un bâtiment existant qui comporte un changement d'usage du bâtiment existant, le nombre de cases est calculé conformément à l'article 9.3, selon le nombre de cases requis pour le nouvel usage.
- d) Dans le cas d'un changement d'usage, sans agrandissement du bâtiment existant, le nombre de cases est calculé conformément à l'article 9.3, selon le nombre de cases requis pour le nouvel usage. Cependant, le permis ou le certificat d'autorisation pourra être émis lorsque l'usage projeté de remplacement requiert un nombre égal ou inférieur au nombre de cases de

stationnement prescrit pour l'usage remplacé dans la mesure où le nombre de cases de stationnement existantes est dérogatoire au présent règlement et que le terrain ne permet pas d'augmenter le nombre de cases.

- e) Dans le cas où un immeuble est utilisé par plus d'un usage, le nombre minimal de cases de stationnement, pour la partie commerciale, doit être égal à 80 % du nombre établi pour tous les usages commerciaux. Le nombre minimal de cases de stationnement pour la partie résidentielle n'est pas comptée dans ce calcul et doit être fourni en sus.

### **9.2.3 Caractère obligatoire continu**

Les exigences de stationnement ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage desservi demeure en existence et requiert des espaces de stationnement en vertu des dispositions du présent règlement.

Il est donc prohibé de supprimer de quelque façon que ce soit des cases de stationnement requises par le présent règlement.

### **9.2.4 Exception**

Les exigences du présent chapitre ne s'appliquent pas au stationnement de véhicules pour la vente ou la location ou au stationnement de véhicules utilisés pour des fins commerciales tel vendeur d'automobiles, location d'autos, compagnies de transport de personnes et de biens. Ces usages sont considérés comme entreposage extérieur et les normes de stationnement s'appliquent en sus de cet usage.

## **9.3 NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT**

Le nombre minimal de cases de stationnement requis est déterminé en fonction des usages. Les spécifications quant au nombre de cases de stationnement sont les suivantes et réfèrent à la classification des usages.

Lorsque le nombre minimal de cases de stationnement est établi en fonction de mètre carré de plancher, c'est la superficie brute qui doit être utilisée.

### **9.3.1 Usages résidentiels**

Pour les habitations unifamiliales, bifamiliales, trifamiliales et mobiles : 2 case par logement;

Pour les habitations multifamiliales : 2 case par logement;

Pour les habitations communautaires : 0,5 case par chambre;

Pour les résidences de personnes âgées : 1,1 case par logement s'il s'agit d'un immeuble à logements et 0,5 case par chambre s'il s'agit d'une maison de chambres.

*(Règlement 92-2005-09, avis de motion 30-01-2007, entrée en vigueur 31-05-2007)*

*(Règlement 92-2005-34, avis de motion 11-05-2010, entrée en vigueur 30-09-2010)*

### **9.3.2 Usages commerciaux**

#### **CLASSE A**

- bureaux et services : 1 case par 30 mètres carrés de superficie de plancher;
- écoles de musique ou de danse : 1 case par 20 mètres carrés de superficie de plancher;
- commerces d'alimentation et de vente au détail : 1 case par 30 mètres carrés de superficie de plancher;
- centre commercial : 1 case par 20 mètres carrés de superficie de plancher occupée par les commerces et bureaux.

*(Règlement 92-2005-69, avis de motion 13-11-2018, entrée en vigueur 25-02-2019)*

#### **CLASSE B**

- salles de spectacles, théâtres, salles de danse, bars, bars salons, discothèques: 1 case par 3 places assises;
- salles de réception et salles de réunion : 1 case par 4 personnes selon la capacité d'accueil établie pour la salle;
- salles d'exposition : 1 case par 20 mètres carrés de superficie de plancher;
- salle de quilles : 2 cases par allée
- autres équipements de récréation intérieure et salles d'amusement : 1 case par 20 mètres carrés de superficie de plancher;

- terrains de golf : 3 cases par trou;
- terrains de pratique pour le golf ou le baseball: 1 case par emplacement individuel de pratique;
- courts de tennis : 2 cases par court;
- autres équipements de récréation extérieure intensive : 1 case par 100 mètres carrés de terrain utilisé à des fins récréatives;
- clubs sociaux : 1 case par 20 mètres carrés de superficie de plancher.

#### CLASSE C :

- hôtels, motels, auberges, gîtes touristiques : 1 case par chambre ou cabine;
- restaurants, salles à manger, cafétérias et brasseries : 1 case par 3 places assises;
- établissements de service au comptoir : 1 case par 10 mètres carrés de superficie de plancher.

#### CLASSE D

- postes d'essence : 3 cases;
- stations-service, lave-autos, ateliers d'entretien et établissements spécialisés: 2 cases de base, plus 2 cases par baie de service, mais jamais moins de 5 cases;
- établissements de vente ou de location de véhicules : 1 case par 30 mètres carrés de superficie de plancher.

#### CLASSE E

- entreprises en construction, en excavation, en terrassement ou en aménagement paysager : 1 case par 150 mètres carrés de superficie de terrain;
- commerces de location d'outils ou de réparation d'équipements motorisés : 1 case par 20 mètres carrés de superficie de plancher;



- établissements appartenant à la classe E-2 : 1 case par 150 mètres carrés de superficie de terrain;
- établissements appartenant à la classe E-3 , sauf cliniques vétérinaires: 1 case par 150 mètres carrés de superficie de terrain;
- cliniques vétérinaires comportant un service de pension : 1 case par 30 mètres carrés de superficie de plancher;
- marché aux puces : 1 case par emplacement en location;
- prêteurs sur gages : 1 case par 20 mètres carrés de superficie de plancher;
- autres usages commerciaux : 1 case par 30 mètres carrés de superficie de plancher.

### **9.3.3 Usages industriels**

- 1 case par 30 mètres carrés de superficie de plancher occupés par les bureaux et laboratoires;
- 1 case par 50 mètres carrés de superficie de plancher occupée par la production;
- 1 case par 100 mètres carrés de superficie de plancher occupée par l'entreposage.

### **9.3.4 Usages publics**

- pour les usages destinés au culte : 1 case par 4 places assises;
- pour les autres usages publics : 1 case par 30 mètres carrés de superficie de plancher.

### **9.3.5 Usages agricoles**

- tables champêtres, cabanes à sucre : 1 case par 4 places assises.

### **9.3.6 Compensation financière en lieu de cases de stationnement**

Dans les zones comprises à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, nonobstant toute disposition incompatible du présent règlement, le Conseil municipal peut,

lorsqu'il est physiquement impossible d'aménager le nombre suffisant de cases de stationnement, exempter un propriétaire de l'obligation de fournir et de maintenir lesdites cases de stationnement.

Une demande doit être présentée au Comité consultatif d'urbanisme pour recommandation au Conseil municipal. Après étude, le Conseil municipal peut décider d'accepter ou de refuser une telle demande. Lorsque la demande est acceptée, le propriétaire doit verser une compensation financière à la Ville de Saint-Césaire selon le nombre de cases de stationnement manquant afin de se conformer à la réglementation relative au stationnement.

Toutefois, l'acceptation de la demande est assujettie aux conditions suivantes :

- a) la compensation à verser est calculée en multipliant le nombre de cases de stationnement manquant, par la somme de 1000,00\$;
- b) cette compensation ne soustrait pas de l'obligation d'aménager les cases de stationnement qu'il est physiquement possible de construire, conformément aux dispositions du présent règlement;

les montants versés en guise de compensation seront déposés dans un fonds d'investissement réservé à améliorer les espaces de stationnement municipaux ainsi qu'à acquérir un terrain pouvant servir de stationnement.

*(Règlement 92-2005-05, avis de motion 10-10-2006, entrée en vigueur 06-03-2007)*

## **9.4 LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT**

Règle générale, les cases de stationnement doivent être situées sur le même terrain que l'usage desservi.

Toutefois, pour les usages dont le nombre de cases de stationnement requis est supérieur à quinze, l'aire de stationnement peut être située sur un terrain à moins de 100 mètres de l'usage desservi à condition que le terrain appartienne au propriétaire de l'immeuble où s'exerce l'usage desservi ou que l'espace requis pour le stationnement fasse l'objet d'une servitude garantissant la permanence des cases de stationnement. Dans un tel cas, la ville doit être partie à l'acte de servitude de façon à ce qu'il ne puisse être modifié ou annulé sans le consentement de la ville. L'aire de stationnement doit être située dans une zone commerciale, publique ou industrielle.

### **9.4.1 Aire de stationnement accessoire à un usage résidentiel**

Pour les usages résidentiels des classes A, B et E (habitations unifamiliales, bifamiliales, trifamiliales et mobiles), le stationnement est permis dans toutes les cours. Toutefois, pour les habitations unifamiliales isolées et jumelées ainsi que les habitations bifamiliales, la superficie de l'aire de stationnement et de l'allée d'accès ne doit pas excéder 30 %. Pour les habitations bifamiliales jumelées et trifamiliales isolées, la superficie de l'aire de stationnement et de l'allée d'accès ne doit pas excéder 40 %. En ce qui concerne les habitations unifamiliales en rangée et les habitations trifamiliales jumelées, cette superficie maximale autorisée est majorée à 60 % de la cour avant.

*(Règlement 92-2005-09, avis de motion 30-01-2007, entrée en vigueur 31-05-2007)*  
*(Règlement 92-2005-34, avis de motion 11-05-2010, entrée en vigueur 30-09-2010)*

#### **9.4.2 Aire de stationnement accessoire à un usage commercial, industriel ou public**

Pour les usages commerciaux, industriels et publics, les cases de stationnement sont permises dans toutes les cours.

### **9.5 AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT**

#### **9.5.1 Distances**

Une aire de stationnement accessoire à un usage résidentiel, comportant six cases et plus, doit respecter une distance minimale de 0,9 mètre par rapport à toute ligne de propriété.

Une aire de stationnement accessoire à un usage commercial doit respecter une distance minimale de 2 mètres de l'emprise de la voie de circulation et de 0,9 mètre par rapport à toute autre ligne de propriété.

Une aire de stationnement accessoire à un usage public ou industriel doit respecter une distance minimale de 3 mètres par rapport à toute ligne de propriété.

Dans tous les cas, l'espace libre entre l'aire de stationnement et les lignes de propriété doit être gazonné et planté d'arbres et d'arbustes.

#### **9.5.2 Recouvrement**

Toutes les surfaces de stationnement et allées d'accès doivent être recouvertes d'asphalte, de gravier ou de matériaux de maçonnerie ou granulaire, de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et toute formation de boue.

### **9.5.3 Bordure**

Toute aire de stationnement non clôturée, accessoire à un usage autre que résidentiel, doit être entourée d'une bordure de béton, d'asphalte ou de bois traité d'au moins 15 centimètres de hauteur et située à au moins 60 centimètres de la limite de l'aire de stationnement. Cette bordure doit être solidement fixée et bien entretenue.

### **9.5.4 Éclairage**

L'éclairage d'un terrain de stationnement ne devra en aucun cas, par son intensité ou sa brillance, gêner les usages avoisinants.

### **9.5.5 Enlèvement de la neige**

Les espaces de stationnement doivent être aménagés de façon à permettre l'enlèvement et l'entreposage de la neige sans réduire leur capacité en nombre de cases.

### **9.5.6 Aire de stationnement adjacente à un terrain résidentiel**

Lorsqu'une aire de stationnement, comportant six cases ou plus, est adjacente à un terrain utilisé à des fins résidentielles, celle-ci doit être séparée de ce terrain par une clôture ou une haie dense d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre.

### **9.5.7 Entrée et sortie en marche avant**

Toute aire de stationnement desservant un emplacement situé en bordure de la route 112 doit être aménagée de manière à ce que les véhicules puissent entrer et sortir en marche avant, sans empiéter dans l'emprise de la voie de circulation.

### **9.5.8. Aménagement paysager**

Tout espace libre d'une aire de stationnement doit être végétalisé avec des plantes, des arbustes et des arbres.

*(Règlement 92-2005-62, avis de motion 17-05-2017, entrée en vigueur 12-09-2017)*

## **9.6 ALLÉES DE CIRCULATION ET CASES DE STATIONNEMENT**

Les dimensions minimales des allées de circulation et des cases de stationnement doivent être conformes aux données du tableau ci-dessous :

<b>Angle des cases par rapport au sens de la circulation</b>	<b>Largeur minimale de l'allée entre les cases</b>	<b>Largeur minimale de la case</b>	<b>Longueur minimale de la case</b>
0 <sup>0</sup> (parallèle)	5 m (sens unique) 7 m (double sens)	2,4 m	6,5 m
45 <sup>0</sup> (diagonale)	5 m (sens unique)	2,4 m	5,5 m
60 <sup>0</sup> (diagonale)	5,5 m (sens unique)	2,4 m	5,5 m
90 <sup>0</sup> (perpendiculaire)	7 m (double sens)	2,4 m	5,5 m

Seules les allées de circulation à sens unique sont autorisées dans les aires de stationnement dont les cases sont aménagées en diagonale (angle de 45<sup>0</sup> ou 60<sup>0</sup>).

## **9.7 ACCÈS ET ENTRÉES CHARRETIÈRES**

On doit accéder à un terrain par des accès clairement identifiés.

### **9.7.1 Nombre d'accès**

Un seul accès à la rue est autorisé pour un terrain dont la largeur est de 27 mètres ou moins. Si le terrain fait plus de 27 mètres de largeur, le nombre maximal d'accès est de deux.

Si le terrain fait face à plus d'une rue, un accès par rue est autorisé. Exceptionnellement, pour un terrain de coin ou un terrain transversal localisé dans la zone 122-P, deux accès par rue sont autorisés.

*(Règlement 92-2005-09, avis de motion 30-01-2007, entrée en vigueur 31-05-2007)*

### **9.7.2 Largeur des accès et des entrées charretières**

Dans le cas d'un usage résidentiel, la largeur minimale d'une allée d'accès et de l'entrée charretière la desservant, est de 3 mètres. La largeur maximale est de 7 mètres.

Dans le cas d'un usage autre que résidentiel, la largeur minimale d'une allée d'accès et de l'entrée charretière la desservant, est de 5 mètres. La largeur maximale est de 10 mètres.

La largeur maximale d'une allée d'accès et de l'entrée charretière la desservant peut être portée à 15 mètres si celle-ci donne accès aux quais de chargement et de déchargement.

### **9.7.3 Distance entre deux accès**

Pour les usages résidentiels, la distance minimale entre deux allées d'accès et entrées charretières est de 6 mètres. Pour les usages commerciaux, industriels et publics, la distance minimale entre deux allées d'accès et entrées charretières est de 10 mètres.

### **9.7.4 Distance d'une intersection**

Dans le cas d'un terrain situé à une intersection, aucun accès ne peut être situé à moins de 7,5 mètres de l'intersection de deux lignes de rue.

## **CHAPITRE 10 : AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT**

### **Table des matières**

**10.1 obligation**

**10.2 localisation**

## **CHAPITRE 10 : AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT**

### **10.1 Obligation**

Tout bâtiment commercial ou industriel doit être doté d'aires de chargement et de déchargement en nombre et en superficie suffisants pour ses besoins de façon à éviter à ce qu'aucune opération de chargement ou de déchargement n'ait à se faire dans la rue.

Toutefois, lorsqu'un usage qui existait au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et qui ne disposait pas des aires de chargement et de déchargement requises en vertu du présent règlement est remplacé par un autre usage, l'absence de telles aires de chargement et de déchargement est considérée comme droit acquis si l'espace disponible ne permet pas l'aménagement de telles aires.

Il est toutefois strictement interdit d'utiliser la voie publique de circulation pour le chargement ou le déchargement des véhicules.

### **10.2 Localisation**

Les aires de chargement et de déchargement ainsi que les tabliers de manœuvre doivent être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi et ne doivent en aucun temps empiéter sur l'emprise de la voie publique de circulation ni sur une aire de stationnement requise en vertu du présent règlement.

Les aires de chargement et de déchargement sont autorisées dans toutes les cours à l'exception des cas suivants :

- a) Toute aire de chargement et de déchargement est interdite sur un mur ayant façade sur la route 112.
- b) Pour tout établissement industriel construit après l'entrée en vigueur du présent règlement, les aires de chargement et de déchargement ne sont permises que dans les cours latérales et arrière.

Il doit être maintenu une distance minimale de 21 mètres entre une aire de chargement et la voie de circulation. Toutefois, dans le cas d'un bâtiment existant à l'entrée en vigueur du présent règlement, il est permis d'aménager une nouvelle aire de chargement et de déchargement à une distance moindre que 21 mètres si



l'espace disponible ne permet pas de respecter cette norme. Les véhicules, une fois stationnés au quai de chargement ou de déchargement, ne doivent cependant causer aucun empiétement dans la voie de circulation.

### **10.3 Matériaux de recouvrement**

Toutes les surfaces des aires de chargement et de déchargement doivent être recouvertes de pavé alvéolé, d'asphalte, de gravier, de matériaux de maçonnerie ou granulaire, de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et toute formation de boue.

*(Règlement 92-2005-62, avis de motion 17-05-2017, entrée en vigueur 12-09-2017)*

## **CHAPITRE 11 : ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR**

### **Table des matières**

- 11.1 conditions**
- 11.2 localisation**
- 11.3 clôture**
- 11.4 type d'entreposage**
- 11.5 hauteur d'entreposage**

## **CHAPITRE 11 : ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR**

### **11.1 Conditions**

Aux fins du présent règlement, l'entreposage extérieur est considéré comme accessoire à un usage principal.

L'entreposage extérieur doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert.

De plus, à l'exclusion des ouvrages d'entreposage des déjections animales, de l'entreposage de machinerie agricole accessoire à une exploitation agricole et de l'entreposage de bois de chauffage à des fins commerciales, il doit exister un bâtiment principal sur le terrain pour que l'entreposage extérieur soit autorisé.

### **11.2 Localisation**

À l'exception des véhicules non accidentés et en état de marche et sous réserve de dispositions spécifiques à certains types d'entreposage prévues au présent règlement, l'entreposage extérieur n'est autorisé que dans les cours latérales ou arrière.

Dans le cas de l'entreposage de machinerie agricole, accessoire à une exploitation agricole, l'aire d'entreposage doit être localisée au-delà de la marge de recul avant prévue dans la réglementation pour la zone concernée, lorsqu'il n'y a pas de bâtiment principal sur le terrain.

Dans le cas d'entreposage de matériaux d'aménagement extérieur, accessoire à un établissement relié aux activités de terrassement et d'aménagement extérieur, l'aire d'entreposage doit être localisée au-delà de la marge de recul avant prévue dans la réglementation pour la zone concernée.

L'entreposage de bois de chauffage à des fins commerciales n'est autorisé que dans les zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation. L'aire d'entreposage doit être localisée au-delà de la marge de recul avant prévue dans la réglementation pour la zone concernée

*(Règlement 92-2005-34, avis de motion 11-05-2010, entrée en vigueur 30-09-2010)*

### **11.3 Clôture**

À l'exception des véhicules non accidentés et en état de marche, toute aire d'entreposage extérieur située dans le périmètre d'urbanisation doit être ceinturée d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,8 mètre. Lorsqu'une aire d'entreposage extérieur est adjacente à un terrain utilisé à des fins résidentielles, la clôture doit être opaque du côté de ce terrain résidentiel. La clôture doit aussi être opaque sur toute face visible à partir de la voie publique de circulation.

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation la clôture n'est pas obligatoire. Toutefois, une aire d'entreposage non clôturée doit être située à une distance minimale de 2 mètres de toute ligne de propriété.

Malgré les dispositions qui précèdent, toute aire d'entreposage extérieur autre que pour des produits finis, des produits semi-finis et de l'équipement en bon état de marche, doit être ceinturée d'une clôture opaque d'une hauteur minimale de 1,8 mètre. Cette condition s'applique à l'ensemble du territoire municipal.

#### **11.4 Type d'entreposage**

À l'exception des établissements commerciaux oeuvrant dans les domaines du terrassement et de l'aménagement paysager et des établissements industriels appartenant à la classe D (usages d'extraction, de manutention, d'entreposage ou de transformation de produits minéraux), E (activités d'élimination, de recyclage et de récupération de matières résiduelles) ou F (activités de traitement et de valorisation des boues, fumiers, lisiers), l'entreposage extérieur doit se limiter à des produits finis ou semi-finis ainsi qu'à de l'équipement en bon état de marche, destiné à des fins de vente.

#### **11.7 Hauteur d'entreposage**

La hauteur d'entreposage ne peut excéder 2,4 mètres ou la plus grande dimension verticale d'une unité entreposée si celle-ci excède 2,4 mètres.

#### **11.8 Matériaux de recouvrement**

Toutes les surfaces des aires d'entreposage doivent être recouvertes de pavé alvéolé, d'asphalte, de gravier, de matériaux de maçonnerie ou granulaire, de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et toute formation de boue.

*(Règlement 92-2005-62, avis de motion 17-05-2017, entrée en vigueur 12-09-2017)*

## **CHAPITRE 12 : AMÉNAGEMENT DE TERRAIN**

### **Table des matières**

#### **12.1 champ d'application**

#### **12.2 aménagement des espaces libres**

12.2.3 dispositions générales

12.2.4 dispositions spécifiques aux usages commerciaux, publics et industriels

#### **12.3 clôtures, haies, murets**

12.3.1 finition

12.3.2 matériaux permis

12.3.3 matériaux prohibés

12.3.4 implantation

12.3.5 hauteur

12.3.5.1 marge de recul avant

12.3.5.2 espace compris entre la marge de recul avant et le mur arrière du bâtiment

12.3.5.3 reste du terrain

12.3.6 triangle de visibilité

#### **12.4 plantations réglementées**

## **CHAPITRE 12 : AMÉNAGEMENT DE TERRAIN**

### **12.1 CHAMP D'APPLICATION**

À moins d'indication spécifique aux articles, les dispositions du présent chapitre s'appliquent dans toutes les zones du territoire municipal.

### **12.2 AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES**

#### **12.2.1 Dispositions générales**

Dans le cas des propriétés situées dans le périmètre d'urbanisation :

- les parties de terrain qui ne sont pas utilisées ou qui ne sont pas destinées à être utilisées pour des aménagements pavés ou construits doivent être terrassées, garnies d'arbres ou d'arbustes, ensemencées de gazon ou recouvertes de tourbe dans un délai maximal de 12 mois suivant l'occupation du terrain ou du bâtiment;
- les terrains vacants doivent être nivelés, fauchés au moins une fois par mois et maintenus en bon état de propreté. La hauteur du gazon ou de la végétation sauvage ne doit pas excéder 20 centimètres.

Dans le cas des propriétés situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, dans les cours avant et latérales, les parties de terrain qui ne sont pas utilisées ou qui ne sont pas destinées à être utilisées pour des aménagements pavés ou construits doivent être terrassées, garnies d'arbres ou d'arbustes, ensemencées de gazon ou recouvertes de tourbe dans un délai maximal de 12 mois suivant l'occupation du terrain ou du bâtiment.

Les propriétés utilisées à des fins agricoles sont exclues de l'application des dispositions du présent article.

*(Règlement 92-2005-34, avis de motion 11-05-2010, entrée en vigueur 30-09-2010)*

#### **12.2.2 Dispositions spécifiques aux usages commerciaux, publics et industriels**

Dans le cas d'un terrain occupé par un usage commercial, public ou industriel, il doit être prévu une bande de verdure qui, à l'exception des accès, s'étend sur toute la largeur du terrain qui donne sur la voie publique de circulation. Cette bande de verdure doit être aménagée comme suit :

- a) elle doit avoir une largeur minimale de 2 mètres dans le cas d'un usage commercial et de 3 mètres dans le cas d'un usage public ou industriel;
- b) toute sa surface doit être gazonnée;
- c) des arbres et arbustes doivent être plantés dans la section située vis-à-vis le bâtiment à raison de un arbre et un arbuste pour chaque quatre mètres linéaires. Les arbustes doivent avoir une hauteur minimale de 1 mètre lors de la plantation et les arbres un calibre minimal de 2,5 centimètres.

### **12.2.3 Dispositions spécifiques aux usages résidentiels**

Sur tout terrain privé, l'abattage d'arbres est interdit, sous réserves des dispositions et conditions prescrites au chapitre 15 du présent règlement. Les arbres autour de la construction doivent être conservés.

La plantation ou la conservation d'au moins deux (2) arbres en bon état est exigée en tout temps dans la cour avant et ce, dans un délai fixé à l'article 12.2.1. Au sens de cet article, un arbre est toute tige ligneuse ayant un diamètre de 5 centimètres et plus, mesuré à 30 centimètres du sol. Dans le cas des habitations en rangée, où l'espace n'est pas suffisant pour planter un arbre, ce dernier devra être situé dans la cour arrière.

Pour les nouvelles constructions sur les terrains situés à l'intérieur du périmètre urbain, un minimum de deux (2) arbres doivent être conservés ou implantés par terrain en respect des conditions précédentes.

*(Règlement 92-2005-21, avis de motion 11-03-2008, entrée en vigueur 30-06-2008)*

*(Règlement 92-2005-62, avis de motion 17-05-2017, entrée en vigueur 12-09-2017)*

## **12.3 CLÔTURES, HAIES ET MURETS**

Des clôtures, haies et murets peuvent être implantés dans toutes les cours, sous réserve de respecter les dispositions du présent règlement qui y sont applicables.

Cependant, pour les usages commerciaux situés en bordure de la route 112, dans les zones comprises dans le périmètre d'urbanisation, l'installation de clôtures, haies ou murets est interdite dans la cour avant sauf pour les usages liés à la vente, la location ou la réparation de véhicules ainsi que les établissements d'entreposage intérieur. Pour les établissements d'entreposage intérieur, l'installation d'une clôture doit respecter une distance minimale, par rapport à la ligne avant, correspondant à la marge de recul avant dictée à la grille des usages principaux et des normes de la zone concernée. Toutefois, pour les projets

intégrés, lorsqu'une ligne avant de lot est située au-delà de la marge de recul avant minimale, aucune distance minimale n'est exigée par rapport à la ligne avant du lot quant à l'implantation d'une clôture.

*(Règlement 92-2005-27, avis de motion 13-01-2009, entrée en vigueur 11-05-2009)*

### **12.3.1 Finition et entretien**

La finition et l'agencement des matériaux doivent être similaires sur les deux faces d'une clôture ou d'un muret. En tout temps, une clôture ou un muret doit être solidement fixé et maintenu en bon état d'entretien.

*(Règlement 92-2005-05, avis de motion 10-10-2006, entrée en vigueur 06-03-2007)*

### **12.3.2 Matériaux permis**

- a) Clôtures de métal : les clôtures de métal doivent être de conception et de finition propre à éviter toute blessure. Les clôtures de métal sujettes à la rouille doivent être peinturées au besoin. Dans les zones comprises dans le périmètre d'urbanisation, les clôtures de tôle ne sont permises que pour les usages commerciaux, industriels ou publics.
- b) Clôtures de plastique : les clôtures dont les éléments sont fabriqués de matière plastique telle la résine de synthèse ou le PVC (chlorure de polyvinyle) sont autorisées.
- c) Clôtures de bois : les clôtures de bois doivent être confectionnées de bois plané, peint, vernis, traité ou teinté. Il est toutefois permis d'employer le bois à l'état naturel dans le cas des clôtures faites avec des perches de bois.
- d) Mailles de fer : les clôtures en mailles de fer, d'aluminium ou recouvertes de vinyle ne sont permises dans la cour avant que pour les cours d'école, les terrains de jeux, les usages industriels et les utilités publiques. Dans les autres cas, elles ne sont permises que dans les cours latérales et arrière. Dans le cas des terrains résidentiels, les mailles de fer doivent être recouvertes de vinyle.
- e) Murets : les murets doivent être faits de pierres, de briques, de pavés imbriqués ou de poutres de bois traité.

### **12.3.3 Matériaux prohibés**



- a) Fil de fer barbelé : le fil de fer barbelé est interdit sauf au sommet des clôtures d'au moins 1,8 mètre de hauteur autour des aires d'entreposage, des usages industriels et des utilités publiques.

Toutefois, pour les exploitations agricoles, il est permis d'utiliser le fil de fer barbelé et de l'installer à une hauteur moindre que 1,8 mètre, pourvu que la clôture ne soit pas située le long d'un terrain résidentiel.

- b) Fil électrifié : le fil électrifié n'est permis que pour les exploitations agricoles, pourvu que la clôture ne soit pas située le long d'un terrain résidentiel.
- c) Autres matériaux : Dans toutes les zones, l'utilisation pour une clôture de matériaux tels que la broche à poulet, la tôle non prépeinte à l'usine, le plastique ondulé, le contreplaqué, les panneaux d'agglomérés et autres matériaux semblables ainsi que l'utilisation de tout autre matériau non spécifiquement conçu pour la construction d'une clôture, est strictement prohibé. Pour la construction d'un muret ou d'un mur de soutènement, l'utilisation de pneus et de blocs de béton non structuraux ainsi que de tout autre matériau non conçu à cette fin, est également strictement interdite.
- d) L'utilisation de clôture à neige n'est permise que du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante.

*(Règlement 92-2005-05, avis de motion 10-10-2006, entrée en vigueur 06-03-2007)*

### **12.3.4 Implantation**

Les clôtures et les murets doivent être construits à une distance minimale de 1 mètre de l'emprise de la voie de circulation. Les murets doivent être appuyés sur des fondations stables et ne présenter aucun risque d'effondrement. Tout muret de soutènement d'une hauteur de 1,5 mètre et plus doit faire l'objet d'une certification de la part d'un ingénieur.

Les haies doivent être plantées de manière à conserver, en tout temps, un espace libre d'une largeur minimale de 1 mètre en bordure de l'emprise de la voie de circulation. Aucune haie ne doit projeter à l'intérieur de cet espace libre.

Toute clôture, haie ou muret doit être implanté de manière à conserver, en tout temps, un espace libre d'une largeur minimale de 1,5 mètre par rapport à une borne-fontaine.

### **12.3.5 Hauteur**

La hauteur d'une clôture, d'une haie ou d'un muret est mesurée entre le niveau moyen du sol adjacent, à l'exclusion du talus qui aurait été aménagé pour les fins de l'implantation de l'ouvrage concerné et le point le plus élevé de la clôture, de la haie ou du muret. Dans le cas d'un terrain en pente où la clôture, la haie ou le muret est aménagé en palier, la hauteur se mesure au centre de chaque palier.

Dans tous les cas, les dispositions relatives au triangle de visibilité doivent être respectées.

Les dispositions quant à la hauteur des clôtures ne s'appliquent dans le cas des clôtures érigées à des fins agricoles sur des terres en culture.

#### **12.3.5.1 Cour avant**

Dans la cour avant, la hauteur maximale des clôtures, des haies et des murets est de 1 mètre. Cependant, dans le cas des usages publics et industriels, la hauteur maximale des clôtures, des haies et des murets est de 1,8 mètre.

Toutefois, dans le cas d'un lot de coin, à l'intérieur de la cour avant donnant sur la façade secondaire du bâtiment principal, les clôtures, les murets et les haies implantés à plus de 1 mètre de la ligne d'emprise peuvent atteindre une hauteur maximale de 1,8 mètre.

*(Règlement 92-2005-34, avis de motion 11-05-2010, entrée en vigueur 30-09-2010)*

#### **12.3.5.2 Abrogé**

*(Règlement 92-2005-05, avis de motion 10-10-2006, entrée en vigueur 06-03-2007)*

*(Règlement 92-2005-34, avis de motion 11-05-2010, entrée en vigueur 30-09-2010)*

#### **12.3.5.3 Reste du terrain**

Pour le reste du terrain, la hauteur maximale des clôtures, des haies et des murets est établie comme suit :

- a) les clôtures peuvent atteindre une hauteur maximale de 1,8 mètre.
- b) les murets peuvent atteindre une hauteur maximale de 1,4 mètre.

c) aucune hauteur maximale dans le cas des haies.

### **12.3.6 Triangle de visibilité**

Sur tout lot de coin, il doit être laissé un triangle de visibilité dont deux des côtés sont les lignes d'emprise de la rue (prolongées en ligne droite si le coin se termine par un rayon). Ces deux côtés doivent avoir une longueur minimale de 7,5 mètres à partir de leur point d'intersection.

À l'intérieur du triangle de visibilité, aucune construction, clôture, haie ou autre aménagement ne doit excéder 90 cm de hauteur mesurée par rapport au niveau du centre de la rue, à l'exception d'un poteau, d'un diamètre maximal de 20 cm, servant de support à une enseigne.

## **12.4 PLANTATIONS RÉGLEMENTÉES**

Les espèces d'arbres suivants doivent respecter une distance minimale de 15 mètres de toute ligne de propriété, de tout bâtiment, de toute fosse septique, de tout champ d'épuration, de tout puits, de toute conduite d'aqueduc ou d'égout :

- le peuplier faux-tremble;
- le peuplier blanc;
- le peuplier de Lombardie;
- le peuplier du Canada;
- le saule, l'érable argenté.

Font exception à cette règle, les parcs municipaux ainsi que les rives et le littoral visés par le chapitre 16 du présent règlement.

*(Règlement 92-2005-05, avis de motion 10-10-2006, entrée en vigueur 06-03-2007)*

## **12.5. PROTECTION DES ARBRES EXISTANTS**

*(Règlement 92-2005-62, avis de motion 17-05-2017, entrée en vigueur 12-09-2017)*

### **12.5.1. Champ d'application**

Les présentes dispositions s'appliquent à toutes les zones du territoire municipal, sur les terrains dont l'usage principal est résidentiel, commercial, public et institutionnel ou industriel, ainsi qu'à tout terrain, peu importe leur usage, compris dans le périmètre urbain et dans la zone 518. Ces dispositions s'appliquent aux arbres (feuillus ou conifères) ayant un diamètre supérieur à 15 centimètres, mesuré à 30 cm du sol.

*(Règlement 92-2005-62, avis de motion 17-05-2017, entrée en vigueur 12-09-2017)*

### **12.5.2. Obligation d'un certificat d'autorisation**

L'abattage de tout arbre effectué à l'intérieur du champ d'application édicté à l'article précédent requiert, au préalable, l'émission d'un certificat d'autorisation par la Ville, selon les modalités prévues au règlement des permis et certificats.

*(Règlement 92-2005-62, avis de motion 17-05-2017, entrée en vigueur 12-09-2017)*

### **12.5.3. Restrictions applicables à l'abattage d'arbres**

Dans le territoire visé au champ d'application, tout abattage d'arbres est interdit sauf dans les cas suivants :

- L'arbre est mort, est endommagé au point d'entraîner sa perte ou est atteint d'une maladie incurable;
- L'arbre constitue un danger pour la sécurité des personnes ;
- L'arbre occasionne des dommages à la propriété privée ou publique ;
- L'arbre constitue une nuisance pour la croissance des arbres voisins ;
- La coupe de l'arbre est nécessaire pour permettre l'exécution d'un projet de construction conforme à la réglementation municipale ;
- La coupe de l'arbre est recommandée par une autorité compétente en la matière (arboriculteur, paysagiste, architecte-paysagiste, botaniste, fournisseurs d'électricité, etc.). Dans ce dernier cas, la demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée d'un avis écrit, préparé et signé par la dite autorité compétente.

Pour tous les immeubles visés au champ d'application, il doit être maintenu une densité minimale d'un arbre (feuillus ou conifère) par 180 mètres carrés de superficie de terrain et un nombre minimal de deux arbres ou conifères par terrain en cour avant.

La densité d'arbres est calculée à partir de la superficie de terrain, à laquelle est soustraite la superficie occupée par les bâtiments, les constructions, les aires de stationnement et de circulation.

Dans tous les cas, les haies ne sont pas comptées dans le calcul de la densité d'arbres.

*(Règlement 92-2005-62, avis de motion 17-05-2017, entrée en vigueur 12-09-2017)*

### **12.5.4. Obligation de remplacer un arbre abattu**

Suite aux ouvrages d'abattage, si la densité d'arbres sur le terrain devient inférieure à un arbre (feuillus ou conifère) par 180 mètres carrés de superficie de terrain ou rabaisse le nombre total d'arbres (feuillus ou conifères) à moins de deux sur le terrain, les arbres abattus doivent être remplacés en respectant les dispositions suivantes :

- a) Un arbre feuillu doit avoir une hauteur minimale de 2.0 mètres (hauteur hors sol) lors de la plantation ;

- b) Un conifère doit avoir une hauteur minimale de 1.2 mètre (hauteur hors sol) lors de la plantation.
- c) Les arbres doivent être plantés à l'intérieur des limites de la propriété, sans empiéter dans l'emprise de la rue et dans une servitude de passage. Ils ne doivent pas être une source de nuisances ni pour les infrastructures publiques, ni pour les voisins.
- d) L'arbre doit être remplacé dans un délai maximal de 30 jours suivant la coupe ou au plus tard le 31 mai si l'arbre est abattu après le 30 septembre.

La densité d'arbres est calculée à partir de la superficie de terrain, à laquelle est soustraite la superficie occupée par les bâtiments, les constructions, les aires de stationnement et de circulation.

Dans tous les cas, les haies ne sont pas comptées dans le calcul de la densité d'arbres.

*(Règlement 92-2005-62, avis de motion 17-05-2017, entrée en vigueur 12-09-2017)*

## **12.6. Autres dispositions sur la protection des arbres**

Outre les dispositions contenues au présent chapitre, la protection des arbres fait aussi l'objet de mesures particulières que l'on retrouve à l'article 15.4 et suivants concernant l'abattage d'arbres, de même qu'au chapitre 16 relatif aux rives, littoral des cours d'eau et aux milieux humides.

*(Règlement 92-2005-62, avis de motion 17-05-2017, entrée en vigueur 12-09-2017)*

## **12.8 CONTENEUR À DÉCHETS**

*(numérotation modifiée - Règlement 92-2005-62, avis de motion 17-05-2017, entrée en vigueur 12-09-2017)*

Tout bâtiment commercial ou résidentiel comportant 6 logements et plus doit être pourvu d'un conteneur à déchets.

*(Règlement 92-2005-21, avis de motion 11-03-2008, entrée en vigueur 30-06-2008)*

### **12.7.1 Implantation**

Le conteneur à déchets doit respecter une distance minimale de 0,60 mètre des limites de propriété.

*(Règlement 92-2005-21, avis de motion 11-03-2008, entrée en vigueur 30-06-2008)*

### **12.7.2 Écran**

Le conteneur à déchets doit être isolé par un écran végétal dense ou par une clôture opaque. La hauteur minimale de l'enclos doit dépasser de 30 cm la partie la plus haute du conteneur, sans excéder la hauteur totale permise de 2,1 mètres.

*(Règlement 92-2005-21, avis de motion 11-03-2008, entrée en vigueur 30-06-2008)*

### **12.7.3 Capacité**

En aucun cas, des déchets doivent se retrouver au sol. La capacité du conteneur doit être suffisante pour accueillir les déchets de l'immeuble qu'il dessert.

*(Règlement 92-2005-21, avis de motion 11-03-2008, entrée en vigueur 30-06-2008)*

### **12.7.4 Accessibilité**

Un espace libre doit être prévu devant le conteneur à déchets afin de permettre l'enlèvement des déchets par un camion.

*(Règlement 92-2005-21, avis de motion 11-03-2008, entrée en vigueur 30-06-2008)*

## **12.8 COMPOSTAGE**

*(numérotation modifiée - Règlement 92-2005-62, avis de motion 17-05-2017, entrée en vigueur 12-09-2017)*

Dans le périmètre d'urbanisation, le compostage de matières organiques végétales doit être fait à l'intérieur de bacs fabriqués ou préfabriqués destinés à cette fin.

Les contenants doivent être installés dans la cour arrière à au moins 1 mètre de toute limite de propriété.

Les matières organiques végétales, compostées ou non, doivent être disposées de façon à ce qu'il n'y ait aucune odeur et eau de ruissellement qui se répandent à l'extérieur du terrain.

*(Règlement 92-2005-34, avis de motion 11-05-2010, entrée en vigueur 30-09-2010)*

## **CHAPITRE 13 : AFFICHAGE**

### **Table des matières**

- 13.1 champ d'application**
- 13.2 dispositions générales**
  - 13.2.1 usage accessoire
  - 13.2.2 entretien
  - 13.2.3 réparation
  - 13.2.4 sécurité
  - 13.2.5 cessation d'usage
  - 13.2.6 nombre
  - 13.2.7 superficie
  - 13.2.8 éclairage
  - 13.2.9 matériaux
  - 13.2.10 implantation et dégagement
- 13.3 enseignes prohibées**
- 13.4 enseignes autorisées sans certificat**
- 13.5 types d'enseignes autorisées**
- 13.6 dispositions particulières au corridor récréotouristique de la voie cyclable «La route des champs»**
- 13.7 dispositions par zones**

## **CHAPITRE 13 : AFFICHAGE**

### **13.1 CHAMP D'APPLICATION**

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux enseignes accessoires aux usages principaux. Les normes relatives à l'affichage des usages complémentaires à l'habitation sont contenues dans le chapitre traitant des dispositions particulières aux usages résidentiels.

### **13.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **13.2.1 Usage accessoire**

Aux fins du présent règlement, l'affichage est considéré comme un usage accessoire à l'usage principal et, à ce titre, toute enseigne doit être implantée sur le même terrain que l'usage auquel elle se réfère, à l'exception des panneaux réclames installés conformément aux dispositions du présent chapitre.

#### **13.2.2 Entretien**

Toute enseigne doit être en bon état et bien entretenue. Le terrain sur lequel est placée une enseigne doit être libre de tout débris et l'herbe et les autres plantes ne faisant pas partie d'un aménagement paysager doivent être fauchées au moins deux fois l'an.

#### **13.2.3 Réparation**

Dans un délai de trente jours suivant un avis écrit d'infraction, toute enseigne devra être entretenue et réparée par son propriétaire ou son délégué de telle façon qu'elle demeure agréable visuellement et qu'elle ne devienne pas une nuisance ou un danger public.

#### **13.2.4 Sécurité**

Une enseigne doit être conçue de façon sécuritaire avec une structure permanente; chacune de ses parties doit être solidement fixée de façon à rester immobile.



### **13.2.5 Cessation d'usage**

Toute enseigne, incluant sa structure (poteaux, supports, montants), doit être enlevée au plus tard six mois après la cessation de l'usage ou la fermeture de l'établissement auquel elle se réfère.

### **13.2.6 Nombre**

Les règles suivantes sont applicables dans le calcul du nombre d'enseignes autorisées :

- a) Toute enseigne ou partie d'enseigne située sur un mur distinct d'un bâtiment ou sur une face distincte d'une marquise ou d'un auvent est considérée comme une enseigne distincte.
- b) Toute enseigne séparée de plus de 30 cm d'une autre enseigne doit être considérée comme une enseigne distincte.
- c) Les enseignes regroupées et situées dans un même plan sont considérées comme une seule enseigne et l'aire totale ne peut excéder celle autorisée dans la zone.
- d) Les enseignes permises sans certificat ne sont pas comptées dans le nombre d'enseignes autorisées.
- e) Les enseignes d'identification d'une compagnie pétrolière placées sur les pompes distributrices de carburant, au-dessus d'un îlot de pompes distributrices de carburant ou sur la face de la marquise construite au-dessus de cet îlot ainsi que les drapeaux aux couleurs de la compagnie ne sont pas comptés dans le nombre d'enseignes autorisées.

### **13.2.7 Superficie**

Les règles suivantes sont applicables dans le calcul de la superficie autorisée pour les enseignes :

- a) La superficie des enseignes permises sans certificat n'est pas comptée dans le calcul de la superficie autorisée pour les enseignes.
- b) La superficie des enseignes d'identification d'une compagnie pétrolière placées sur les pompes distributrices de carburant, au-dessus d'un îlot de pompes distributrices de carburant ou sur la face de la marquise construite au-dessus de cet îlot ainsi que les drapeaux aux couleurs de la compagnie n'est pas comptée dans le calcul de la superficie autorisée pour les enseignes.

### **13.2.8 Éclairage**

L'intensité de la lumière artificielle et la couleur d'une enseigne lumineuse doivent être maintenues constantes et stationnaires, sauf dans le cas d'une enseigne indiquant l'heure ou la température.

Si une enseigne est illuminée par réflexion, la source lumineuse doit être disposée de telle façon qu'aucun rayon lumineux ne soit directement projeté hors du lot sur lequel est située l'enseigne.

L'installation électrique de toute enseigne doit être conforme à la loi et installée par une personne dont la compétence est reconnue à cet effet.

### **13.2.9 Matériaux**

Les matériaux autorisés pour la confection d'une enseigne sont :

- le bois traité pour résister aux intempéries, teint ou peint, à l'exclusion de tout aggloméré et contreplaqué;
- le métal ou tout matériau s'y apparentant;
- le plexiglass;
- le verre;
- le coroplast;
- la maçonnerie.

Les matériaux autorisés peuvent varier selon les dispositions applicables dans chacune des zones.

### **13.2.10 Implantation et dégagement**

- a) À l'exception des enseignes installées par les autorités publiques, aucun support d'enseigne ne peut être implanté:
  - à moins de 1 mètre de la limite d'emprise de toute voie de circulation;
  - à moins de 3 mètres du point d'intersection de deux limites d'emprise de voie de circulation;
  - à moins de 1 mètre de toute autre limite de terrain;
  - à moins de 3 mètres de tout bâtiment.
  
- b) Aucune enseigne ou partie d'enseigne ne peut être située à moins de 30 cm de toute ligne de propriété.

- c) La distance minimale entre deux enseignes sur poteau, situées consécutivement sur le même côté d'une voie de circulation, est de 8 mètres.

*(Abrogé, règlement 92-2005-05, avis de motion 10-10-2006, entrée en vigueur 06-03-2007)*

### **13.3 ENSEIGNES PROHIBÉES**

Les enseignes suivantes sont prohibées sur l'ensemble du territoire de la municipalité :

- a) Toute enseigne à feux clignotants ou rotatifs est interdite qu'elle soit disposée à l'extérieur du bâtiment ou à l'intérieur du bâtiment et visible de l'extérieur.
- b) Toute enseigne rotative, animée, à lettres ou chiffres interchangeables, sauf dans le cas d'une enseigne indiquant l'heure ou la température. Toutefois, cette disposition n'a pas pour effet d'interdire pour les stations-services et les postes d'essence, les chiffres interchangeables pour le prix de l'essence.
- c) Toute enseigne lumineuse de couleur rouge, jaune ou verte qui pourrait être confondue avec les signaux de circulation.
- d) Toute enseigne installée sur des véhicules, que ces véhicules soient immobilisés ou non, sauf pour les véhicules suivants en état de marche : véhicules d'utilité publique, véhicules de livraison pendant la livraison, véhicules taxis, autobus en circulation, véhicules lettrés n'indiquant que la raison sociale et l'adresse du commerce.
- e) Toute enseigne peinte directement sur le bâtiment, sur le toit d'un bâtiment, sur une clôture ou sur un auvent. Toutefois, cette disposition n'a pas pour effet d'interdire les enseignes peintes sur les auvents conçus spécifiquement pour être utilisés à des fins d'affichage ni les enseignes d'identification d'une exploitation agricole peintes sur un bâtiment agricole.
- f) Toute enseigne installée sur la propriété publique, à l'exception des enseignes émanant d'une autorité publique fédérale, provinciale, municipale ou scolaire ainsi que des affiches électorales d'un candidat ou d'un parti politique installées temporairement au cours d'une élection fédérale, provinciale, municipale ou scolaire.
- g) Toute enseigne dont la forme, le graphisme ou le texte peut porter atteinte à la religion, à l'origine ethnique ou au sexe.
- h) Toute enseigne installée sur un toit, une galerie, un escalier de sauvetage,

devant une fenêtre ou une porte, sur les arbres, les clôtures, les constructions hors toit et les poteaux de services publics.

- i) Tout objet gonflable utilisé à des fins d'affichage ou de publicité, sauf dans le cas d'une activité temporaire et ce, pour une durée maximale de 10 jours.
- j) Les enseignes à éclats, et notamment les enseignes imitant les dispositifs avertisseurs lumineux dont, entre autres, les gyrophares semblables à ceux qui sont employés sur les voitures de police, les ambulances, les véhicules de pompiers ou autres véhicules.

#### **13.4 ENSEIGNES AUTORISÉES SANS CERTIFICAT**

Les enseignes suivantes sont autorisées sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un certificat à cet effet. Elles doivent cependant être conformes aux dispositions du présent règlement qui leur sont applicables :

- a) Les enseignes émanant de l'autorité publique et les enseignes commémorant un fait ou un site historique.
- b) Les enseignes et les affiches exigées par une loi ou un règlement.
- c) Les drapeaux ou emblèmes d'un organisme civique ou éducationnel.
- d) Les enseignes non lumineuses érigées à l'occasion d'un chantier de construction et identifiant le futur occupant, l'entrepreneur, les sous-traitants et les professionnels responsables du projet, à raison d'une seule enseigne par emplacement et à la condition que l'enseigne soit enlevée dans les trente jours qui suivent la fin des travaux de construction. La superficie maximale d'une telle enseigne est de 10 mètres carrés.
- e) Les affiches sur papier, tissu ou matériel rigide, installées temporairement à l'occasion d'un carnaval, d'une exposition, d'une manifestation religieuse, patriotique ou d'une campagne de souscription publique et ne servant à aucune fin commerciale. Toutefois, elles doivent être enlevées au plus tard trois jours après la fin de l'événement.
- f) Les enseignes non lumineuses indiquant qu'un terrain, un bâtiment ou une partie de bâtiment est à vendre ou à louer, à raison d'une enseigne par rue sur laquelle l'emplacement a façade et d'une superficie maximale de 1,5 mètre

- carré. Ces enseignes ne pourront être installées que sur le terrain à vendre ou à louer ou sur le terrain où est érigé le bâtiment à vendre ou à louer. Ces enseignes doivent être enlevées au plus tard 30 jours suivant la vente ou la location de la propriété.
- g) Les plaques ou enseignes annonçant un service professionnel posées à plat sur un bâtiment, d'une superficie maximale de 0,25 mètre carré et qui ne font pas saillie de plus de 10 cm.
  - h) Les affiches électorales et référendaires d'un candidat ou d'un parti politique au cours d'une élection fédérale, provinciale, municipale ou scolaire. Ces affiches ne peuvent être placées plus de six semaines avant la date du scrutin et doivent être enlevées une semaine au plus tard après la date du scrutin.
  - i) Les tableaux indiquant les heures des offices et les activités religieuses, placés sur le terrain des édifices destinés au culte, pourvu qu'ils n'aient pas plus de 1,0 mètre carré.
  - j) Les enseignes d'identification des exploitations agricoles.
  - k) Les enseignes indiquant le menu d'un restaurant ou les heures d'affaires d'un établissement. La superficie maximale d'une telle enseigne est de 0,30 mètre carré. Une seule enseigne de ce type est autorisée par établissement.
  - l) Les affiches placées à l'intérieur d'un bâtiment et qui ne sont pas visibles de l'extérieur ainsi que les affiches placées sur les vitres ou les vitrines d'un bâtiment commercial à condition que la surface totale d'affichage n'excède pas 50 % de la surface de la vitre ou de la vitrine.
  - m) Les enseignes directionnelles. L'enseigne doit être implantée sur le même terrain que l'usage auquel elle se réfère. L'enseigne ne doit pas excéder 75 cm de longueur et 30 cm de hauteur. La hauteur maximale de toute structure destinée à l'installation d'une enseigne directionnelle, détachée du bâtiment, est de 1 mètre. Un maximum de deux enseignes directionnelles par emplacement est permis.

*(Règlement 92-2005-05, avis de motion 10-10-2006, entrée en vigueur 06-03-2007)*

### **13.5 TYPES D'ENSEIGNES AUTORISÉES**

Les types d'enseignes autorisés sur le territoire municipal sont les suivants :

- a) Les enseignes projetantes. Ce sont des enseignes qui sont fixées perpendiculairement au mur d'un bâtiment.
- b) Les enseignes à plat. Ce sont des enseignes qui sont fixées parallèlement à la surface d'un mur d'un bâtiment. La saillie ne doit pas excéder 30 cm.

L'enseigne ne doit pas excéder le toit ni la hauteur et la largeur du mur sur lequel elle est apposée. Elle doit être installée sous le plus bas niveau des fenêtres situées immédiatement au-dessus de l'étage occupé par l'établissement concerné. Cependant, lorsqu'un commerce de biens ou services se situe à l'étage, l'enseigne peut être installée au-dessus des fenêtres de l'étage concerné.

- c) Les enseignes sur poteau. Ce sont des enseignes indépendantes du mur du bâtiment et qui sont soutenues par un ou plusieurs poteaux fixés au sol.
- d) Les enseignes sur muret. Ce sont des enseignes indépendantes du mur du bâtiment et dont le support a un périmètre, en plan, supérieur à 1,5 mètre calculé à mi-hauteur du support.
- e) Les enseignes sur auvent. Ce sont des enseignes peintes, cousues ou appliquées sur un tissu ou un matériau rigide ou non. Ces enseignes sont autorisées aux conditions suivantes :
  - i. l'auvent doit être installé sur le mur de façade du bâtiment et ne doit pas excéder la largeur de ce mur;
  - ii. l'auvent doit être installé au rez-de-chaussée du bâtiment;
  - iii. l'enseigne ne peut être localisée que sur la partie verticale de l'auvent;
  - iv. il doit être laissé une hauteur minimale de 2,2 mètres entre la partie la plus basse d'un auvent et toute aire de circulation. La projection de l'auvent ne doit pas excéder celle permise pour une galerie dans la zone concernée;
  - v. si l'établissement possède déjà une enseigne attachée au bâtiment, la hauteur des inscriptions et des graphiques ne doit pas excéder 0,3 mètre;
  - vi. la superficie de l'enseigne sur auvent doit être comptabilisée dans la superficie maximale autorisée pour les enseignes dans la zone concernée.
- f) Les enseignes sur vitrage. Ce sont des enseignes peintes directement dans une vitrine. Ces enseignes sont autorisées aux conditions suivantes :
  - i. ces enseignes ne sont autorisées que dans les vitrines du rez-de-chaussée d'un bâtiment;
  - ii. la hauteur des lettres, chiffres, logos et autres symboles ne doit pas excéder 20 cm;
  - iii. la superficie maximale de l'enseigne ne doit pas excéder 25 % de la superficie de la vitrine dans laquelle elle est installée;

- g) Les enseignes non lumineuses pour annoncer un projet de développement résidentiel, commercial ou industriel, à raison d'une seule enseigne par emplacement. L'enseigne doit être installée sur le site visé par le projet. La superficie maximale d'une telle enseigne est de 10 mètres carrés. Seuls des poteaux de métal, enfoncés dans le sol, sont autorisés comme éléments de support de l'enseigne.
- h) Les panneaux-réclames. Ce sont des enseignes implantées à un endroit donné et qui annoncent un service ou un établissement offert ou situé à un autre endroit. Seuls les panneaux-réclames installés par la municipalité ou un autre organisme public sont autorisés.
- i) Deux affiches temporaires en carton ou un matériau similaire indiquant le prix de l'essence. Ces affiches doivent être installées sur une structure d'enseigne déjà autorisée. Une affiche temporaire indiquant le prix de l'essence ne peut excéder 1 mètre carré.

### **13.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CORRIDOR RÉCRÉOTOURISTIQUE DE LA VOIE CYCLABLE «LA ROUTE DES CHAMPS»**

Les dispositions du présent article s'appliquent aux enseignes implantées dans les zones correspondant à l'emprise de la voie cyclable La route des champs ainsi que dans une bande de 30 mètres de part et d'autre. Elles ont préséance sur les dispositions par zones.

- a) Seules les enseignes à plat et sur poteau sont autorisées.
- b) La superficie maximale d'une enseigne est de 1 mètre carré.
- c) Le nombre maximal d'enseignes est le suivant :
  - une enseigne individuelle apposée au mur d'un bâtiment par commerçant, organisme ou association dont le bâtiment principal est implanté sur un lot contigu aux zones correspondant à l'emprise de la voie cyclable;
  - une enseigne collective par halte de repos ou halte de services;
  - deux enseignes collectives par aire d'intersection de la voie cyclable avec la voie de circulation publique. Les deux enseignes doivent être installées de manière à être séparées par une voie de circulation publique.
- d) L'enseigne doit être localisée :
  - à une distance minimale de 3 mètres de la limite de propriété de l'emprise

- ferroviaire réaffectée en voie cyclable;
  - à une distance minimale de 0,5 mètre de la limite de propriété de toute autre emprise;
  - à une distance minimale de 20 mètres de l'intersection de la voie cyclable avec une voie de circulation publique.
- e) Les matériaux autorisés pour la construction de l'enseigne sont les suivants:
- enseigne sur poteau. Le support vertical de l'enseigne (poteau) doit être fabriqué de bois peint ou traité. Le bandeau d'affichage et ses composantes doivent être fabriqués de bois peint ou traité, de plastique, fibre de verre ou plexiglass.
  - Enseigne apposée sur un bâtiment. L'enseigne doit être fabriquée de métal traité contre les intempéries, de bois peint ou traité, de fibre de verre ou plexiglass.
- f) Seules sont autorisées les enseignes comportant les messages relatifs:
- aux informations de signalisation routière et de voies de circulation récréative extensive;
  - aux informations sur l'utilisation des voies récréatives extensives;
  - à l'annonce d'événement spécial, manifestation publique, campagne ou autre événement à caractère public, récréatif, touristique et culturel;
  - à l'identification et à la direction d'un établissement commercial et de services.
- g) La hauteur maximale des enseignes est la suivante :
- enseigne sur poteau : 4 mètres;
  - enseigne apposée sur le bâtiment : l'enseigne ne doit pas excéder la bordure du toit.
- h) Les enseignes temporaires annonçant un événement spécial, une manifestation publique ou un autre événement à caractère public, récréatif, touristique et culturel sont autorisées à condition que la période d'affichage n'excède pas 15 jours consécutifs et que l'enseigne soit enlevée au plus tard 7 jours après la fin de l'événement.
- i) Aucune enseigne ne doit être érigée à l'intérieur d'un triangle de visibilité de 6 mètres de côté au croisement de la voie cyclable et des voies de circulation publiques.



### **13.7 DISPOSITIONS PAR ZONES**

Les dispositions concernant le type d’enseigne autorisé, le nombre, la hauteur, la superficie et le mode d’éclairage sont précisées, selon les zones, dans les tableaux suivants.

Toutefois, lorsque plusieurs établissements sont regroupés dans un même bâtiment, les dispositions suivantes ont préséance quant au nombre d’enseignes autorisées :

- une seule enseigne posée à plat ou projetante par établissement;
- une seule enseigne posée à plat ou sur poteau identifiant l’ensemble du bâtiment.

De plus, le requérant doit déposer avec sa demande de certificat d’autorisation un plan d’ensemble illustrant l’affichage projeté (superficie des enseignes, localisation sur le bâtiment, matériaux utilisés, type d’éclairage).

*(Règlement 92-2005-34, avis de motion 11-05-2010, entrée en vigueur 30-09-2010)*

	ZONES PRÉFIXE 100 ET 100-P (à l'exception de la zone 122-P)			ZONE 122-P		
	usage résidentiel	usage commercia l	usage public			
<b>TYPE D'ENSEIGNE</b> Projetante						
À plat sur le mur	•	•	•	•		
Poteau		•	•	•		
Muret						
Auvent/Marq uise						
Panneau- réclame						
<b>NOMBRE</b>	1	2	1	1		
<b>HAUTEUR</b> Poteau		5,5 m	5,5 m	5,5 m		
Muret						
<b>SUPERFICIE</b> Projetante						
À plat sur le mur	1 m <sup>2</sup>	2 m <sup>2</sup>	2 m <sup>2</sup>	2 m <sup>2</sup>		
Poteau		2 m <sup>2</sup>	1 m <sup>2</sup>	3 m <sup>2</sup>		
Muret						
Auvent						
Panneau- réclame						
<b>ÉCLAIRAGE</b> Non éclairée	•	•	•	•		
Par réflexion		•	•			
Lumineuse						

	ZONES COMMERCIALES (préfixe 200) SITUÉES EN BORDURE DE LA ROUTE 112 ET ZONES INDUSTRIELLES (préfixe 400)		
	usage résidentiel	usage commercial et industriel	usage public
<b>TYPE D'ENSEIGNE</b>			
Projetante		•	
À plat sur le mur	•	•	•
Poteau		•	•
Muret		•	
Auvent/Marquise		•	
Panneau-réclame		•	•
<b>NOMBRE</b>	1	(a)	1
<b>HAUTEUR</b>			
Poteau		6,1 m	6,1 m
Muret		2,0 m	
<b>SUPERFICIE</b>			
Projetante		(b)	
À plat sur le mur	1 m <sup>2</sup>	(b)	2 m <sup>2</sup>
Poteau		6 m <sup>2</sup>	2 m <sup>2</sup>
Muret		2 m <sup>2</sup>	
Auvent		(b)	
Panneau-réclame		4 m <sup>2</sup>	4 m <sup>2</sup>
<b>ÉCLAIRAGE</b>			
Non éclairée	•	•	•
Par réflexion	•	•	•
Lumineuse		•	•

(a) Dans le cas d'un bâtiment principal ne comprenant qu'un seul occupant, lorsque le bâtiment est situé sur un lot intérieur il est permis un maximum de :

- deux enseignes principales, lesquelles doivent être réparties comme suit :
  - une enseigne sur bâtiment, marquise ou auvent et une enseigne sur poteau ; ou
  - deux enseignes sur bâtiment, marquise ou auvent.

- une enseigne de produit, qui doit être apposée au mur ;
- un logo, qui doit être apposé au mur.

De plus, il est permis un maximum de cinq luminaires servant de support à un logo, sans que ceux-ci soient comptés dans le nombre d'enseignes. La superficie d'un luminaire ne doit pas excéder 900 centimètres carrés.

Dans le cas d'un bâtiment principal comprenant deux occupants ou plus, lorsque le bâtiment est situé sur un lot intérieur il est permis un maximum de :

- une enseigne par place d'affaires, installée sur bâtiment, marquise ou auvent ;
- une enseigne sur poteau par emplacement ;
- un logo par place d'affaires, qui doit être apposé au mur.

De plus, il est permis un maximum de cinq luminaires servant de support à un logo, sans que ceux-ci soient comptés dans le nombre d'enseignes. La superficie d'un luminaire ne doit pas excéder 900 centimètres carrés.

Dans le cas d'un bâtiment principal ne comprenant qu'un seul occupant, lorsque le bâtiment est situé sur un lot d'angle il est permis un maximum de :

- trois enseignes principales, lesquelles doivent être réparties comme suit :
  - une enseigne sur bâtiment, marquise ou auvent sur chacun des murs donnant sur la voie publique de circulation
  - une enseigne sur poteau par emplacement ;
- une enseigne de produit, qui doit être apposée au mur ;
- un logo, qui doit être apposé au mur.

De plus, il est permis un maximum de cinq luminaires servant de support à un logo, sans que ceux-ci soient comptés dans le nombre d'enseignes. La superficie d'un luminaire ne doit pas excéder 900 centimètres carrés.

Dans le cas d'un bâtiment principal comprenant deux occupants ou plus, lorsque le bâtiment est situé sur un lot d'angle il est permis un maximum de :

- une enseigne par place d'affaires, installée sur bâtiment, marquise ou auvent. De plus, pour tout local ayant frontage sur deux voies publiques de circulation, il est permis une enseigne sur bâtiment, marquise ou auvent pour chacun des murs donnant sur la voie de circulation ;
- une enseigne sur poteau par emplacement ;
- un logo par place d'affaires, qui doit être apposé au mur. Pour tout local ayant frontage sur deux voies publiques de circulation, il est permis un logo pour chacun des murs donnant sur la voie de circulation.

De plus, il est permis un maximum de cinq luminaires servant de support à un logo, sans que ceux-ci soient comptés dans le nombre d'enseignes. La superficie d'un luminaire ne doit pas excéder 900 centimètres carrés.

(b) La superficie maximale de l'ensemble des enseignes sur bâtiment, marquise ou auvent, à l'exclusion d'un logo et d'une enseigne de produit, est la suivante :

- pour un bâtiment dont la façade a une longueur de 12 mètres et moins, la superficie maximale est de 4 mètres carrés;
- pour un bâtiment dont la façade a une longueur de plus de 12 mètres, la superficie maximale est de 1 mètre carré pour chaque 3 mètres de longueur de mur en façade, sans excéder 9 mètres carrés;
- la hauteur maximale des éléments formant l'enseigne est de 2,1 mètres.

La superficie maximale d'une enseigne de produit ou d'un logo est de 1,5 mètre carré.

	ZONES COMMERCIALES (préfixe 200) SITUÉES AILLEURS QU'EN BORDURE DE LA ROUTE 112		
	usage résidentiel	usage commercial ou industriel	usage public
<b>TYPE D'ENSEIGNE</b>			
Projetante		•	
À plat sur le mur	•	•	•
Poteau		•	•
Muret			
Auvent/Marquise		•	
Panneau-réclame		•	•
<b>NOMBRE</b>	1	(c)	1
<b>HAUTEUR</b>			
Poteau		5,0 m	5,0 m
Muret			
<b>SUPERFICIE</b>			
Projetante		(d)	
À plat sur le mur	1 m <sup>2</sup>	(d)	2 m <sup>2</sup>
Poteau		2 m <sup>2</sup>	2 m <sup>2</sup>
Muret			
Auvent		(d)	
Panneau-réclame		2 m <sup>2</sup>	2 m <sup>2</sup>
<b>ÉCLAIRAGE</b>			
Non éclairée	•	•	•
Par réflexion		•	•
Lumineuse		•	

(c) Dans le cas d'un bâtiment principal ne comprenant qu'un seul occupant, lorsque le bâtiment est situé sur un lot intérieur il est permis un maximum de :

- deux enseignes principales, lesquelles doivent être réparties comme suit :
  - une enseigne sur bâtiment, marquise ou auvent et une enseigne sur poteau ; ou
  - deux enseignes sur bâtiment, marquise ou auvent.
- une enseigne de produit, qui doit être apposée au mur ;

- un logo, qui doit être apposé au mur.

Dans le cas d'un bâtiment principal comprenant deux occupants ou plus, lorsque le bâtiment est situé sur un lot intérieur il est permis un maximum de :

- une enseigne par place d'affaires, installée sur bâtiment, marquise ou auvent ;
- une enseigne sur poteau par emplacement ;
- un logo par place d'affaires, qui doit être apposé au mur.

Dans le cas d'un bâtiment principal ne comprenant qu'un seul occupant, lorsque le bâtiment est situé sur un lot d'angle il est permis un maximum de :

- trois enseignes principales, lesquelles doivent être réparties comme suit :
  - une enseigne sur bâtiment, marquise ou auvent sur chacun des murs donnant sur la voie publique de circulation
  - une enseigne sur poteau par emplacement ;
- une enseigne de produit, qui doit être apposée au mur ;
- un logo, qui doit être apposé au mur.

Dans le cas d'un bâtiment principal comprenant deux occupants ou plus, lorsque le bâtiment est situé sur un lot d'angle il est permis un maximum de :

- une enseigne par place d'affaires, installée sur bâtiment, marquise ou auvent. De plus, pour tout local ayant frontage sur deux voies publiques de circulation, il est permis une enseigne sur bâtiment, marquise ou auvent pour chacun des murs donnant sur la voie de circulation ;
- une enseigne sur poteau par emplacement ;
- un logo par place d'affaires, qui doit être apposé au mur. Pour tout local ayant frontage sur deux voies publiques de circulation, il est permis un logo pour chacun des murs donnant sur la voie de circulation.

(d) La superficie maximale de l'ensemble des enseignes sur bâtiment, marquise ou auvent, à l'exclusion d'un logo et d'une enseigne de produit, est de 2 mètres carrés.

La hauteur maximale des éléments formant l'enseigne est de 1,0 mètre.

La superficie maximale d'une enseigne de produit ou d'un logo est de 1,0 mètre carré.

	ZONES PUBLIQUES (préfixe 300)	ZONES AGRICOLES (préfixe 500)
<b>TYPE D'ENSEIGNE</b>	•	•
Projetante		
À plat sur le mur	•	•
Poteau	•	•□(e)
Muret	•	•□(e)
Auvent/Marquise		•
Panneau-réclame	•	•□(e)
<b>NOMBRE</b>	1	1
<b>HAUTEUR</b>		
Poteau	6,1 m	6,1 m
Muret	1,2 m	1,2 m
<b>SUPERFICIE</b>		
Projetante	1 m <sup>2</sup>	(f)
À plat sur le mur	4 m <sup>2</sup>	(f)
Poteau	4 m <sup>2</sup>	4 m <sup>2</sup>
Muret	2 m <sup>2</sup>	2 m <sup>2</sup>
Auvent		(f)
Panneau-réclame	4 m <sup>2</sup>	4 m <sup>2</sup>
<b>ÉCLAIRAGE</b>		
Non éclairée	•	•
Par réflexion	•	•
Lumineuse	•	•

(e) à l'exception de la zone 518, où ce type d'enseigne est interdit

(f) La superficie maximale de l'ensemble des enseignes sur bâtiment, marquise ou auvent, à l'exclusion d'un logo et d'une enseigne de produit, est la suivante :

- pour un bâtiment dont la façade a une longueur de 12 mètres et moins, la superficie maximale est de 4 mètres carrés;



- pour un bâtiment dont la façade a une longueur de plus de 12 mètres, la superficie maximale est de 1 mètre carré pour chaque 3 mètres de longueur de mur en façade, sans excéder 9 mètres carrés;
- la hauteur maximale des éléments formant l’enseigne est de 2,1 mètres.

La superficie maximale d’une enseigne de produit ou d’un logo est de 1,5 mètre carré.

Cependant, dans la zone 518, la superficie maximale d’une enseigne est de mètres carrés, peu importe la longueur de la façade.

## **CHAPITRE 14 : ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS**

### **Table des matières**

- 14.1 champ d'application**
- 14.2 dispositions générales**
  - 14.2.1 forme architecturale
  - 14.2.2 utilisation prohibée
  - 14.2.3 matériaux de revêtement extérieur
  - 14.2.4 nombre de matériaux
  - 14.2.5 délai pour finition extérieure
- 14.3 dispositions particulières aux zones patrimoniales**
  - 14.3.1 fondations
  - 14.3.2 matériaux de revêtement extérieur
  - 14.3.3 toitures
    - 14.3.3.1 matériaux de recouvrement
    - 14.3.3.2 profil et pente des toits
  - 14.3.4 ouvertures
    - 14.3.4.1 ouvertures existantes
    - 14.3.4.2 nouvelle ouverture
    - 14.3.4.3 remplacement d'une fenêtre
    - 14.3.4.4 porte patio
  - 14.3.5 saillies
  - 14.3.6 cheminée
  - 14.3.7 agrandissement
- 14.4 résidences deux générations**
- 14.5 projet intégré**
- 14.6 dispositions particulières aux habitations jumelées**

## **CHAPITRE 14 : ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS**

### **14.1 CHAMP D'APPLICATION**

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent dans toutes les zones aux bâtiments principaux et aux bâtiments accessoires à moins d'indication spécifique aux articles.

### **14.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **14.2.1 Forme architecturale**

Aucun bâtiment ne peut être construit ou modifié ayant la forme d'être humain, d'animal, de fruits, de légumes ou autres objets similaires.

#### **14.2.2 Utilisation prohibée**

L'emploi de wagons de chemins de fer, d'autobus ou d'autres véhicules de même nature comme bâtiment ou construction principal ou accessoire est interdit.

De même, l'emploi de boîtes de camions, de remorques, de conteneurs de marchandises et autres objets de même nature, pour des fins autres que celles pour lesquelles ils sont destinés, est interdit, notamment leur utilisation à titre de construction principale ou accessoire.

#### **14.2.3 Matériaux de revêtement extérieur**

Les matériaux de revêtement extérieur suivants sont interdits dans toutes les zones :

- a) le papier goudronné ou minéralisé et le carton-fibre goudronné ou non;
- b) les papiers, les peintures et enduits de mortier ou de stuc imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique, des matériaux naturels ou autres matériaux;
- c) les panneaux de particules ou d'agglomérés sans finition extérieure;
- d) la tôle non peinte en usine, sauf pour les bâtiments agricoles. La tôle doit toutefois être galvanisée afin de prévenir l'oxydation;
- e) les isolants tels l'uréthane soufflé;
- f) le bois non peint ou non traité pour en prévenir le noircissement, à l'exception du bardeau de cèdre et du bois traité;

g) le polyéthylène, sauf pour les serres, les abris d'hiver temporaires et les bâtiments agricoles. La toile doit être maintenue en bon état en tout temps. En cas de détérioration, celle-ci doit être remplacée. Si la toile n'est pas remplacée ou si elle est enlevée, la charpente doit être démantelée dans un délai maximal de 30 jours suivant un avis donné par l'inspecteur en bâtiment à cet effet.

De plus, l'usage de la toile de matière plastique pour les bâtiments agricoles installés en permanence, n'est permis que si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- i. seuls les bâtiments provenant d'un fabricant reconnu sont autorisés;
  - ii. le bâtiment recouvert de toile doit être ancré à une fondation permanente.
- h) le bloc de béton uni ou sans finition architecturale ;
- i) le bardeau d'asphalte, sauf pour le toit.
- j) les panneaux d'acier et d'aluminium non œuvrés et prescrits à l'usine, non anodisés ou traités de façon équivalente;
- k) la fibre de verre et les panneaux d'amiante;
- l) les contreplaqués sans finition architecturale;
- m) les résidus d'arbres (écorce).

Pour toute nouvelle construction ou réfection d'un bâtiment public ou privé, situés à l'intérieur du périmètre urbain, les matériaux de revêtement extérieur doivent favoriser la réduction des îlots de chaleur.

*(Règlement 92-2005-34, avis de motion 11-05-2010, entrée en vigueur 30-09-2010)*

*(Règlement 92-2005-62, avis de motion 17-05-2017, entrée en vigueur 12-09-2017)*

#### **14.2.3.1 Revêtements de toiture**

Les matériaux de revêtement de toiture pour les bâtiments situés à l'intérieur du périmètre urbain doivent avoir un indice de réflectance (IRS) minimal de 27 attesté par les spécifications du fabricant ;

*(Règlement 92-2005-62, avis de motion 17-05-2017, entrée en vigueur 12-09-2017)*

**14.2.3.2. Revêtements de toiture autorisés pour les toits plats ou tout toit dont la pente est inférieure à 2 unités verticales dans 12 unités horizontales (2 :12) ou à 16.7%**

Les matériaux de revêtement autorisés sont les suivants :

- Toit végétalisé ;
- Un matériau de couleur blanche, un matériau peint de couleur blanche ou recouvert d'enduit réfléchissant ou d'un ballast de couleur blanche ;
- Un matériau dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 78, attesté par les spécifications du fabricant ;

Une combinaison des revêtements mentionnés plus hauts.

*(Règlement 92-2005-62, avis de motion 17-05-2017, entrée en vigueur 12-09-2017)*

#### **14.2.4 Nombre de matériaux**

En aucun cas, un bâtiment ne pourra être recouvert de plus de trois matériaux de revêtement différents sur les murs. Dans les zones patrimoniales (zones identifiées par le suffixe (P) sur le plan de zonage), il ne pourra y avoir plus de deux matériaux de revêtement différents sur les murs avant et latéraux.

Le béton ou la pierre des fondations; le bois, le métal ou le verre des portes et des fenêtres; les éléments décoratifs extérieurs tels que cadres, moulures et marquises, ainsi que les revêtements de toit ne sont pas considérés comme des parements pour les fins du présent article et ne doivent pas être comptés dans le nombre de matériaux de revêtement.

#### **14.2.5 Délai pour la finition extérieure**

La finition extérieure de tout bâtiment doit être terminée dans un délai maximum de 12 mois suivant la date de l'émission du permis de construction.

#### **14.2.6 Cheminées**

Toute cheminée ou conduit de fumée faisant saillie à un mur extérieur de façade d'un bâtiment principal doit être recouvert d'un matériau de revêtement extérieur qui s'harmonise à celui dudit bâtiment.

*(Règlement 92-2005-05, avis de motion 10-10-2006, entrée en vigueur 06-03-2007)*

#### **14.2.7 Fenestration sur un mur donnant sur une rue**

Tout mur d'un bâtiment principal donnant sur une rue doit comporter une fenestration. Celle-ci doit être présente sur le mur dans une proportion minimale de 10% de la superficie totale du mur donnant sur la rue. Toutefois, dans le cas d'un lot de coin, la fenestration doit être présente sur le mur de la façade

secondaire dans une proportion minimale de 5 % de la superficie totale de ce mur.

*(Règlement 92-2005-21, avis de motion 11-3-2008, entrée en vigueur 30-06-2008)*

*(Règlement 92-2005-34, avis de motion 11-05-2010, entrée en vigueur 30-09-2010)*

#### **14.2.8 Diversité architecturale**

Chaque bâtiment principal, d'une série de 3 bâtiments consécutifs, sur un même segment de voie publique, doit avoir une architecture de façade différente des autres bâtiments de la série. Il est attendu, par cet article, que lorsque deux bâtiments sont jumelés, la série est constituée de 6 lots et que chaque résidence qui sont reliées entre elles par un mur mitoyen peuvent être identiques.

Au sens de cet article, une habitation n'est pas semblable à une autre lorsque des différences marquantes sont visibles quant aux éléments suivants :

- par ses matériaux de parement (couleur ou type), par la fenestration (dimensions ou forme)
- Ou
- par la forme et la volumétrie du bâtiment (pente du toit et dimensions du bâtiment).

Un modèle inversé d'un autre est également considéré comme un bâtiment semblable.

Cette norme ne s'applique pas aux habitations en rangée.

*(Règlement 92-2005-21, avis de motion 11-3-2008, entrée en vigueur 30-06-2008)*

#### **14.2.9 Mur de fondation**

- a) Les fondations de maçonnerie de pierre peuvent être laissées à nu. Les fondations de béton ou autres matériaux doivent être enduites d'un mortier de ciment ou d'un stuc depuis le niveau du sol jusqu'à la rive inférieure du parement extérieure.
- b) Dans le cas, où les murs de fondation sont visibles hors du sol sur une hauteur de plus de 1,20 mètre, le revêtement extérieur de la façade principale doit être prolongé depuis le niveau du sol jusqu'à la rive inférieure du parement extérieure.

*(Règlement 92-2005-21, avis de motion 11-03-2008, entrée en vigueur 30-06-2008)*

### **14.2.10 Homogénéité des élévations**

Dans le périmètre d'urbanisation, la construction de nouveaux bâtiments principaux doit favoriser une homogénéité des hauteurs. La différence entre la hauteur de deux bâtiments situés sur des terrains contigus ayant front sur la même rue ne peut excéder 2,5 mètres.

*(Règlement 92-2005-21, avis de motion 11-03-2008, entrée en vigueur 30-06-2008)*

*(Règlement 92-2005-34, avis de motion 11-05-2010, entrée en vigueur 30-09-2010)*

## **14.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES PATRIMONIALES**

À l'exception de la zone 122-P, les dispositions suivantes s'appliquent dans les zones identifiées par le suffixe (P) sur le plan de zonage ainsi qu'au site du moulin Angers situé dans la zone numéro 518.

*(Règlement 92-2005-09, avis de motion 30-01-2007, entrée en vigueur 31-05-2007)*

### **14.3.1 Fondations**

Les fondations de maçonnerie de pierre peuvent être laissées à nu. Les fondations de béton, ou autres matériaux, doivent être enduites d'un mortier de ciment ou d'un stuc depuis le niveau du sol jusqu'à la rive inférieure du parement extérieur.

### **14.3.2 Matériaux de revêtement extérieur**

Dans les zones patrimoniales, seuls les matériaux suivants sont autorisés comme revêtement des murs extérieurs pour les bâtiments principaux ainsi que pour les bâtiments accessoires ayant une superficie au sol supérieure à 10 mètres carrés:

- a) la planche de clin de bois peint ou teint, d'acier, d'aluminium ou de vinyle, de moins de 13 cm de largeur;
- b) le clin d'aluminium prépeint à l'usine, d'acier prépeint à l'usine ou de vinyle dont le profilé reproduit une ou deux bandes de 10 à 13 cm;
- c) la planche de bois posée à la verticale (ou à la diagonale sur la partie supérieure des murs pignons) dont la largeur est inférieure à 25 cm. La planche de bois pourra être remplacée par un matériau d'aluminium prépeint à l'usine, d'acier prépeint à l'usine ou de vinyle à condition que le motif d'ensemble rappelle la planche de bois posée à la verticale;

- d) le stuc et les enduits d'acrylique;
- e) la brique non émaillée. Le mortier ne doit pas excéder la face externe des briques, sauf si ce type de mortier («joint baveux») existe déjà sur un bâtiment;
- f) la maçonnerie de pierre taillée et la pierre des champs.

Toutefois, dans le but de retrouver le caractère original du bâtiment, il sera permis d'utiliser sur les bâtiments existants un autre revêtement que ceux identifiés précédemment si une preuve écrite ou graphique est apportée de son existence sur le bâtiment original.

### **14.3.3 Toiture**

#### **14.3.3.1 Matériaux de recouvrement**

Dans les zones patrimoniales, seuls les matériaux suivants sont autorisés pour le recouvrement des toitures des bâtiments principaux :

- a) le bardeau d'asphalte;
- b) l'acier prépeint à l'usine;
- c) le cuivre;
- d) le gravier avec asphalte et membranes.

Toutefois, un matériau de recouvrement d'origine peut être reconstitué ou dégagé et réparé si une preuve photographique ou écrite en atteste l'existence.

#### **14.3.3.2 Profil et pente des toits**

Dans les zones patrimoniales, les formes de toit autorisées sont les suivantes :

- a) les toits à deux versants dont l'angle d'inclinaison est compris entre 30° et 45°;
- b) les toits à quatre versants;
- c) les toits mansardés, à deux ou quatre versants;
- d) les toits plats, mais uniquement sur les constructions comportant au moins deux étages.

Toutefois, une forme de toit différente est acceptable dans le cas où les travaux visent à reconstituer la toiture d'origine d'une construction. Une preuve photographique ou écrite de l'état de la toiture d'origine doit être fournie.

### **14.3.4 Ouvertures**



Les dispositions du présent article s'appliquent dans les zones patrimoniales, aux bâtiments principaux dont l'année de construction est antérieure à 1945.

#### **14.3.4.1 Ouvertures existantes**

Il est interdit d'obstruer en tout ou en partie, de condamner ou de modifier de plus de 20 % les dimensions d'une ouverture située sur un mur de façade (mur qui donne sur la voie publique) ou un mur latéral, à moins que le projet fasse l'objet du processus d'étude et d'approbation prévu au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA).

#### **14.3.4.2 Nouvelle ouverture**

Il est autorisé de pratiquer une nouvelle ouverture sur un mur de façade (mur qui donne sur la voie publique) uniquement dans le cas d'un agrandissement, d'une rénovation réalisée pour une fin commerciale ou pour répondre à des exigences de sécurité. La nouvelle ouverture doit avoir des dimensions similaires à l'une ou l'autre des ouvertures existantes sur le mur concerné par les travaux, sauf dans le cas d'une porte requise pour respecter les exigences de sécurité et dans le cas d'une vitrine commerciale.

Néanmoins, une nouvelle ouverture peut être autorisée dans d'autres situations, à condition que le projet fasse l'objet du processus d'étude et d'approbation prévu au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA).

#### **14.3.4.3 Remplacement d'une fenêtre**

Les fenêtres coulissantes ne sont pas autorisées pour le remplacement d'une fenêtre sur un mur avant ou latéral.

#### **14.3.4.4 Porte patio**

Les portes patio ne sont permises que sur le mur arrière.

#### **14.3.5 Saillies**

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les zones patrimoniales, aux bâtiments principaux dont l'année de construction est antérieure à 1945.

Les balcons, perrons, galeries, vérandas, marquises, tourelles de coin et autres saillies placées sur les murs avant et latéraux ne peuvent être détruits en tout ou en partie, ni modifiées de manière à en altérer les dimensions ou les matériaux sauf s'ils doivent être démolis en raison d'une détérioration trop avancée. Dans ce cas,

ils doivent être reconstruits dans un délai de six mois suivant leur destruction. Lors de la reconstruction, les dimensions ne doivent pas différer de plus de 10 % des dimensions d'origine.

Lors de la réparation ou de la reconstruction d'un élément en saillie, on doit avoir recours à des matériaux semblables à l'original et les disposer d'une manière similaire à l'original.

#### **14.3.6 Cheminées**

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les zones patrimoniales, aux bâtiments principaux dont l'année de construction est antérieure à 1945.

Les cheminées visibles à partir de la voie publique de circulation devront être en briques ou recouvertes de briques.

#### **14.3.7 Agrandissement**

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les zones patrimoniales aux bâtiments principaux dans les cas où la superficie de l'agrandissement représente 20 % ou plus de la superficie au sol du bâtiment faisant l'objet de l'agrandissement.

- a) Un agrandissement ne peut pas être construit dans la cour avant. Toutefois, dans le cas d'un lot de coin, un agrandissement pourra être autorisé du côté où n'est pas situé la façade du bâtiment en autant que les dispositions applicables, notamment en ce qui concerne les distances d'implantation soient respectées.
- b) La ligne faîtière de tout agrandissement ne peut excéder celle du bâtiment principal;
- c) Le matériau de revêtement de tout agrandissement doit être le même que celui du bâtiment principal sauf s'il s'agit d'un matériau interdit en vertu du règlement.

Tout agrandissement d'un bâtiment de pierre ou de brique peut néanmoins être recouvert d'un autre type de matériau autorisé.

### **14.4 RÉSIDENCES DEUX GÉNÉRATIONS**

Dans toutes les zones de la municipalité où l'habitation unifamiliale est autorisée, il est permis de réaliser, à même l'habitation unifamiliale, des aménagements destinés à loger un membre de sa famille sous réserve de respecter toutes les conditions suivantes:

- un seul logement supplémentaire est autorisé. Aux fins de l'application du règlement de zonage, ce logement n'est pas comptabilisé;
- le logement ne peut être occupé que par des personnes ayant un lien familial avec l'occupant de la résidence principale (personnes liées entre elles par le mariage, y compris un conjoint de fait, par la filiation ou par l'adoption).
- si une issue distincte est aménagée pour le logement, celle-ci devra être localisée dans la cour latérale ou arrière;
- on doit pouvoir accéder au logement à partir de l'intérieur de la résidence;
- il est interdit d'installer une entrée électrique autonome pour le logement. Les installations du logement doivent être alimentées à partir de l'entrée électrique de la résidence principale;
- les occupants du logement doivent utiliser l'adresse de la résidence principale. Un numéro civique distinct ne peut être attribué au logement.

En plus du permis exigible pour l'exécution des travaux visant à construire ou à aménager une résidence deux générations, tout propriétaire de ce type de résidence doit se procurer auprès de la municipalité une autorisation écrite, renouvelable chaque année au premier janvier. Lors de sa demande d'autorisation, il doit fournir la preuve que toutes les exigences prévues au règlement concernant la résidence deux générations sont maintenues.

*(Règlement 92-2005-34, avis de motion 11-05-2010, entrée en vigueur 30-09-2010)*

## **14.5 PROJET INTÉGRÉ**

Les projets intégrés ne sont permis que dans les zones où une indication spécifique à cet effet est prévue dans la grille des usages principaux et des normes et sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- a) La distance minimale entre deux bâtiments principaux est de 6 mètres.
- b) La distance minimale entre la partie la plus saillante de tout bâtiment principal d'habitation et une aire de stationnement ou de circulation est de 6 mètres.

Dans le cas d'un projet intégré, l'obligation d'un seul bâtiment principal par terrain est levée ainsi que l'obligation que chaque bâtiment principal soit adjacent à une rue publique.

c) Tout projet intégré doit comporter un minimum de 2 bâtiments principaux sur un même terrain.

d) Les dispositions de la grille des usages et des normes du présent règlement doivent être respectées. Toutefois, dans le cas d'un bâtiment principal qui n'est pas adjacent à la voie de circulation, la marge de recul avant minimale est réduite à 5 mètres.

e) Pour l'obtention d'un permis, la demande doit être soumise au comité consultatif d'urbanisme pour recommandation et au conseil municipal pour approbation.

*(Règlement 92-2005-27, avis de motion 13-01-2009, entrée en vigueur 11-05-2009)*

*(Règlement 92-2005-61, avis de motion 09-05-2017, entrée en vigueur 12-09-2017)*

#### **14.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX HABITATIONS JUMELÉES**

Tout projet de construction d'habitations unifamiliales, bifamiliales ou trifamiliales jumelées doit respecter les normes suivantes :

a) La façade du bâtiment doit avoir une forme irrégulière et elle doit comprendre au moins un élément faisant saillie de 30 cm et plus. Cette partie en saillie doit servir de superficie de plancher habitable.

b) La pente du toit, du côté de la rue, doit comprendre un minimum de deux noues en façade du bâtiment.

c) Tout bâtiment principal jumelé disposant d'un garage privé attaché doit avoir une largeur minimale de 9,75 mètres en façade et une profondeur minimale 8 mètres. De plus, tout bâtiment principal jumelé sans garage privé attaché doit avoir une largeur minimale de 7,3 mètres en façade et une profondeur minimale 6,7 mètres. Dans tous les cas, la superficie minimale d'implantation au sol d'un bâtiment principal jumelé est de 67 mètres carrés. De plus les dispositions suivantes s'appliquent :

- La marge de recul latérale zéro est permise lorsqu'il s'agit d'une unité d'habitation jumelée.
- La somme minimale des marges de recul latérales est de 3 mètres lorsqu'il s'agit d'une unité d'habitation jumelée sans garage privé attaché

- La somme minimale des marges de recul latérales est de 1,7 mètres lorsqu'il s'agit d'une unité d'habitation jumelée disposant d'un garage privé attaché et construit sur un lot de moins de 13 mètres de largeur.

*(Règlement 92-2005-05, avis de motion 10-10-2006, entrée en vigueur 06-03-2007)*

## **14.7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX HABITATIONS MULTIFAMILIALES**

**[ABROGÉ]**

*(Règlement 92-2005-03-1, avis de motion 25-09-2006, entrée en vigueur 06-03-2007)*

*(Règlement 92-2005-21, avis de motion 11-3-2008, entrée en vigueur 30-06-2008)*

*(ABROGÉ – Règlement 92-2005-51, avis de motion 12-08-2014, entrée en vigueur 5-11-2014)*

## **14.7 AGRANDISSEMENT À UNE MAISON MOBILE**

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, l'agrandissement de la superficie habitable d'une maison mobile est autorisé, aux conditions suivantes :

- a) Un seul agrandissement ou une seule annexe est autorisé par maison mobile;
- b) Son recouvrement doit être du même matériau que celui de la maison mobile ou d'un matériau s'harmonisant au bâtiment;
- c) D'une superficie maximale équivalent à 25% de la superficie de la maison mobile, l'agrandissement ou l'annexe ne peut faire saillie de celle-ci de plus de 3,2 mètres, ni avoir une hauteur supérieure à la sienne;
- d) L'agrandissement ou l'annexe doit avoir une toiture à 2 versants.

*(Règlement 92-2005-05, avis de motion 10-10-2006, entrée en vigueur 06-03-2007)*

## **14.8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX HABITATIONS EN RANGÉE**

Tout projet de construction d'habitations unifamiliales en rangée doit respecter les normes suivantes :

- a) La façade du bâtiment doit avoir une forme irrégulière et elle doit comprendre au moins un élément faisant saillie de 30 cm et plus. Cette

- partie en saillie doit servir de superficie de plancher habitable;
- b) La pente du toit, du côté de la rue, doit comprendre un minimum de deux noues en façade du bâtiment. Une habitation ayant un toit à quatre (4) versants ou de type «pavillon» n'est pas soumise à cette exigence si la façade du bâtiment compte un avant-toit;
  - c) Le mur de la façade principale doit être revêtu de brique, de pierre, de stuc ou d'agrégat sur au moins 50% de sa surface;

Nonobstant toute disposition du présent règlement, toute habitation unifamiliale en rangée doit avoir une largeur minimale de 4,8 mètres en façade et une profondeur minimale de 6,7 mètres. La superficie minimale d'implantation au sol d'une habitation unifamiliale en rangée est de 44 mètres carrés.

*(Règlement 92-2005-10, avis de motion 13-02-2007, entrée en vigueur 31-05-2007)*

#### **14.10 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES 109, 135, 136, 137, 140, 141**

Les dispositions suivantes s'appliquent aux nouvelles habitations localisées dans les zones 109, 135, 136, 137, 140 et 141 :

*(Règlement 92-2005-34, avis de motion 11-05-2010, entrée en vigueur 30-09-2010)*

##### **14.10.1 Matériaux de revêtement extérieur autorisés**

Seuls les matériaux de revêtement extérieur suivants, regroupés en deux (2) classes, sont autorisés :

a) classe I :

- i) la brique
- ii) la pierre
- iii) l'acrylique avec finition architecturale
- iv) les agrégats avec finition architecturale
- v) le fibrociment avec finition architecturale
- vi) le béton moulé avec finition architecturale

b) classe II :

- i) le déclin de vinyle
- ii) le déclin d'aluminium
- iii) les produits constitués de bois
- iv) le déclin d'acier

De plus, les dispositions suivantes doivent être respectées :

- a) un maximum de deux (2) matériaux est autorisé sur l'ensemble du bâtiment principal
- b) les matériaux de la classe I doivent :
  - i) Dans le cas d'une résidence détenant 1 étage, constituer au moins quatre-vingt pourcent (80%) de la façade principale;
  - ii) Dans le cas d'une résidence détenant deux (2) étages, constituer au moins cinquante pourcent (50%) de la façade principale.

Le calcul du pourcentage tient compte uniquement de la superficie du parement extérieur, excluant les ouvertures.

- c) que le bâtiment principal soit recouvert d'un seul ou de deux matériaux, l'utilisation d'un autre matériau est autorisée pour accentuer un élément architectural, par exemple pour ceinturer une fenêtre ou une porte et/ou pour marquer un coin de mur. Cet autre matériau est autorisé dans une proportion inférieure à 20% de la superficie brute de chacun des étages, soit l'aire totale du mur excluant les ouvertures.

*(Règlement 92-2005-34, avis de motion 11-05-2010, entrée en vigueur 30-09-2010)*

#### **14.10.2 Toitures autorisées**

- a) L'orientation des pentes du toit du garage doit respecter l'orientation de la pente de toit du bâtiment principal auquel il est adossé;

La forme du toit du bâtiment principal doit comprendre un minimum de 3 versants ou comporter un minimum de 2 noues.

*(Règlement 92-2005-23, avis de motion 10-06-2008, entrée en vigueur 01-10-2008)*

## **CHAPITRE 15 : ABATTAGE D'ARBRES**

### **Table des matières**

- 15.1**      **champ d'application**
  
- 15.2**      **dispositions applicables dans le périmètre d'urbanisation et dans la zone 518**
  
- 15.3.1**    **dispositions générales applicables à l'abattage d'arbres**
  - 15.3.1    dispositions générales applicables dans tous les peuplements forestiers
  - 15.3.2    dispositions générales applicables au prélèvement inférieur à 10 % annuellement
  
- 15.4**      **dispositions particulières applicables à l'abattage d'arbres**
  - 15.4.1    dispositions particulières applicables dans les peuplements feuillus d'essences intolérantes
  - 15.4.2    dispositions particulières applicables dans les plantations à maturité
  - 15.4.3    dispositions particulières applicables aux petits espaces boisés
  - 15.4.4    dispositions particulières applicables lors de l'érection, l'implantation ou la réalisation de certains travaux, ouvrages ou constructions



## **CHAPITRE 15 : ABATTAGE D'ARBRES**

### **15.1 CHAMP D'APPLICATION**

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent dans toutes les zones du territoire municipal selon les modalités précisées dans les articles suivants.

### **15.2 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINT-CÉSAIRE**

Les articles suivants s'appliquent à tout abattage d'arbre non couvert par l'article 12.5 du règlement, et ce, en considérant tout arbre, dont le diamètre est supérieur à 15 cm à la souche, mesuré à 30 cm du sol.

*(Règlement 92-2005-05, avis de motion 10-10-2006, entrée en vigueur 06-03-2007)*

*(Règlement 92-2005-34, avis de motion 11-05-2010, entrée en vigueur 30-09-2010)*

*(Règlement 92-2005-62, avis de motion 17-05-2017, entrée en vigueur 12-09-2017)*

### **15.3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ABATTAGE D'ARBRES**

Les normes minimales relatives à l'abattage d'arbres affectent tous les travaux et ouvrages effectués lors de l'abattage d'arbres sur tous les lots ou parties de lots et tout immeuble en général, à l'exception de l'abattage d'arbres effectué strictement le long des terrains cultivés dans le cadre de l'application des dispositions de la Loi sur les cités et villes relatives au découvert.

### **15.3.1 Dispositions générales applicables dans tous les peuplements forestiers**

Dans tous les peuplements forestiers, l'abattage d'arbres est permis en respectant les conditions suivantes :

- a) le prélèvement des tiges de bois commerciales sur le site de coupe, à partir du 15 juin 1999, ne doit pas être supérieur à 30% par période de 15 ans;
- b) les tiges de bois commerciales prélevées doivent être réparties uniformément sur le site de coupe.

Toutefois, le prélèvement supérieur à 30 % des tiges de bois commerciales est permis en respectant toutes les conditions suivantes :

- a) lorsque le prélèvement est nécessaire pour des raisons de maladie, de dommages causés par le verglas, les insectes, le vent ou le feu;
- b) une prescription signée par un ingénieur forestier doit confirmer la situation énoncée au paragraphe précédent et indiquer le pourcentage des tiges de bois commerciales à prélever et le type de coupe;
- c) l'abattage d'arbres doit être effectué selon la prescription de l'ingénieur forestier.

*(Règlement 92-2005-62, avis de motion 17-05-2017, entrée en vigueur 12-09-2017)*

### **15.3.2 Dispositions générales applicables au prélèvement inférieur à 10 % annuellement**

Dans tous les peuplements forestiers, l'abattage d'arbres effectué dans le cadre d'un prélèvement maximal annuel de 10 % des tiges de bois commerciales est également permis en respectant les conditions suivantes :

- a) les tiges de bois commerciales prélevées doivent être réparties uniformément sur le site de coupe;
- b) le prélèvement des tiges de bois commerciales sur le site de coupe, à partir du 15 juin 1999, ne doit pas être supérieur à 30% par période de 15 ans.

L'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres ne s'applique pas au prélèvement des tiges de bois commerciales permis en vertu du présent article.

*(Règlement 92-2005-62, avis de motion 17-05-2017, entrée en vigueur 12-09-2017)*

#### **15.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'ABATTAGE D'ARBRES**

Malgré les dispositions générales prévues à l'article 15.3, l'abattage d'arbres est également permis en respectant les dispositions particulières prévues aux articles 15.4.1, 15.4.2, 15.4.3 et 15.4.4.

##### **15.4.1 Dispositions particulières applicables dans les peuplements feuillus d'essences intolérantes**

Dans les peuplements feuillus d'essences intolérantes, le prélèvement supérieur à 30% des tiges de bois commerciales sur le site de coupe, à partir du 15 juin 1999, est permis en respectant les conditions suivantes :

- a) le prélèvement ne peut être effectué qu'aux fins de remise en culture des sols ou de reboisement sur une superficie maximale de 3 ha par propriété par période de 15 ans;
- b) lors d'un prélèvement supérieur à 30% des tiges de bois commerciales, une bande boisée servant de brise-vent doit être conservée ou une plantation servant de brise-vent doit être aménagée afin d'éviter d'ouvrir un corridor de vent sur les terres avoisinantes en culture.

*(Règlement 92-2005-62, avis de motion 17-05-2017, entrée en vigueur 12-09-2017)*

##### **15.4.2 Dispositions particulières applicables dans les plantations à maturité**

Dans les plantations à maturité, il n'y a aucune restriction à l'abattage d'arbres.

##### **15.4.3 Dispositions particulières applicables aux petits espaces boisés**

Dans tous les peuplements forestiers et boisés d'une superficie de 0,5 ha et plus, autre que des peuplements destinés au prélèvement des tiges commerciales, autre que des peuplements de feuillus d'essences intolérantes et autre que des plantations à maturité, seule les coupes d'assainissement et les coupes sélectives, soutenues par une prescription

forestière, sont autorisés. Ces ouvrages d'abattage d'arbres doivent être effectués selon la prescription de l'ingénieur forestier.

*(Règlement 92-2005-62, avis de motion 17-05-2017, entrée en vigueur 12-09-2017)*

#### **15.4.4 Dispositions particulières applicables lors de l'érection, l'implantation ou la réalisation de certains travaux, ouvrages ou constructions**

Dans tous les peuplements forestiers, l'abattage d'arbres est permis lorsqu'il est strictement nécessaire à l'érection, l'implantation ou la réalisation de certains travaux, ouvrages ou constructions suivants :

- a) les constructions d'équipements et infrastructures de services publics;
- b) les chemins d'accès;
- c) les chemins de débardage ou de débusquage en autant qu'ils représentent moins de 10 % de la superficie du site de coupe;
- d) l'aménagement et l'entretien des cours d'eau municipaux et des fossés de ligne ou de chemin;
- e) les constructions utilisées à des fins agricoles;
- f) les bâtiments résidentiels ainsi que les ouvrages et aménagements résidentiels accessoires conformes à la réglementation municipale;
- g) les bâtiments, ouvrages, aménagements et aires d'opération commerciaux, institutionnels, récréatifs et industriels conformes à la réglementation municipale, à l'exception des sites d'extraction.

Un certificat d'autorisation émis pour l'abattage d'arbres en vue de l'érection, l'implantation ou la réalisation de certains travaux, ouvrages et constructions énumérés au présent article est caduc si ces travaux, ouvrages et constructions n'ont pas débuté dans les 12 mois qui suivent l'émission du certificat d'autorisation.

## **CHAPITRE 16 : RIVES ET LITTORAL DES COURS D'EAU**

### **Table des matières**

**16.1**      **champ d'application**

**16.2**      **dispositions relatives aux rives**

16.2.1      constructions, travaux et ouvrages autorisés sur les rives

**16.3**      **dispositions relatives au littoral**

## CHAPITRE 16 : RIVES ET LITTORAL DES COURS D'EAU

### 16.1 Champ d'application

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tous les cours d'eau du territoire municipal, à débit régulier ou intermittent, et en assujettissant les milieux humides, à l'exception des fossés.

*(Règlement 92-2005-62, avis de motion 17-05-2017, entrée en vigueur 12-09-2017)*

#### 16.1.1. Éléments assujettis

Les dispositions relatives aux rives et au littoral s'appliquent à tous les lacs et cours d'eau, à débit régulier ou intermittent ainsi qu'aux milieux humides.

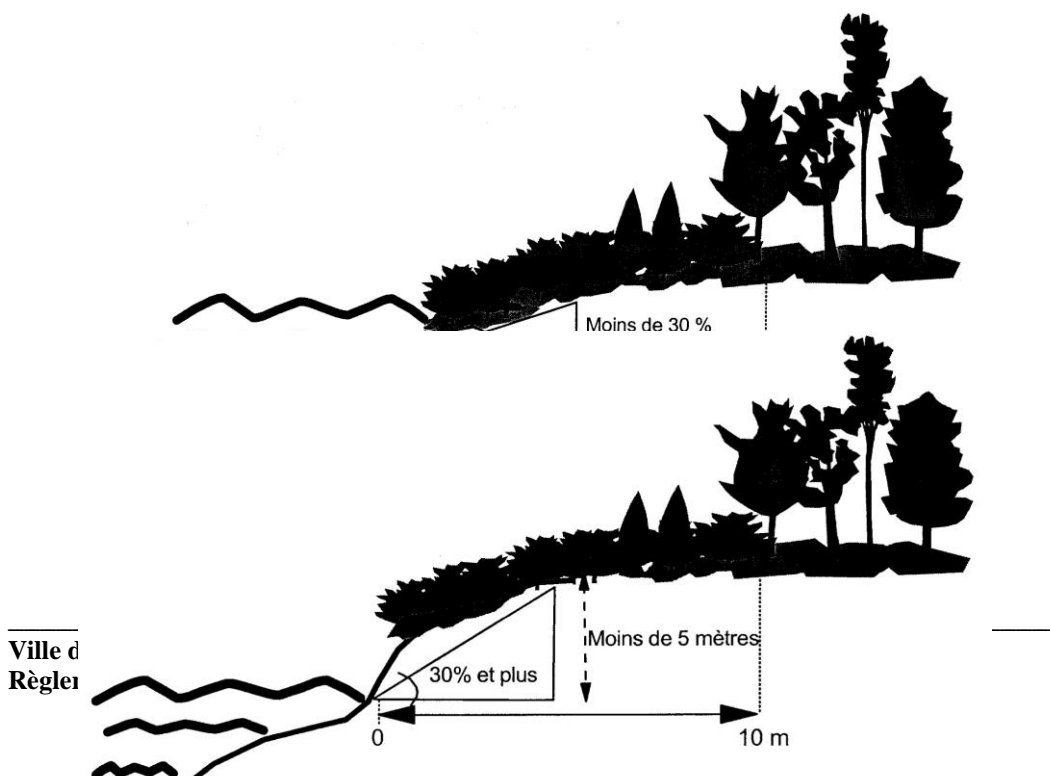
Les milieux humides riverains alimentés par un cours d'eau ou un lac doivent être considérés comme faisant partie intégrante du littoral du cours d'eau ou du lac, et ce, peu importe leur superficie.

*(Règlement 92-2005-62, avis de motion 17-05-2017, entrée en vigueur 12-09-2017)*

### 16.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVES

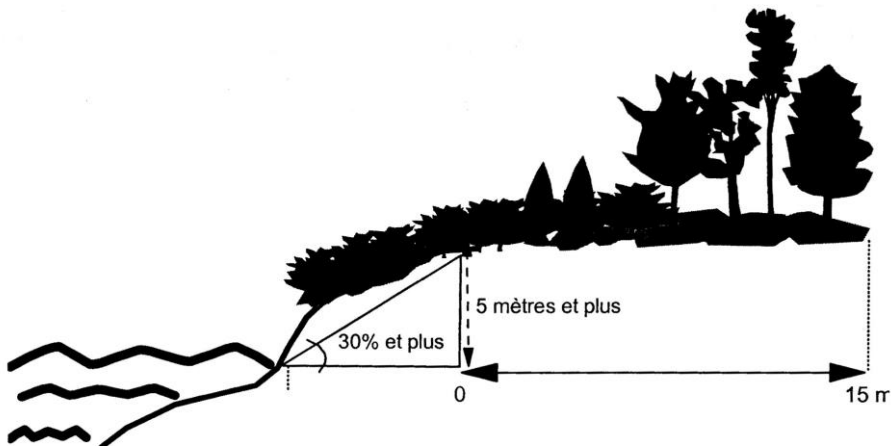
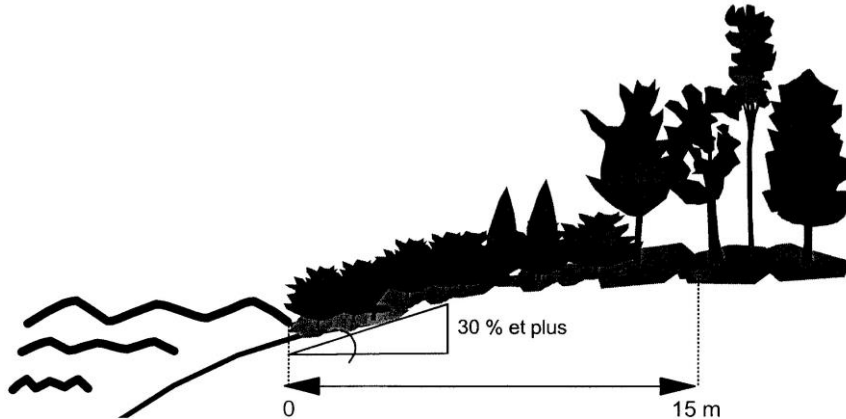
La rive a 10 mètres de profondeur :

- lorsque la pente est inférieure à 30 %; ou
- lorsque la pente est égale ou supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.



La rive a 15 mètres de profondeur :

- lorsque la pente est continue et est égale ou supérieure à 30 % ; ou
- lorsque la pente est égale ou supérieure à 30 % et présente un talus de 5 mètres ou plus de hauteur.



### 16.2.1 Constructions, travaux et ouvrages autorisés sur les rives

Sur les rives, sont interdits tous les travaux, ouvrages, remblais, déblais et constructions, à l'exception des suivants :

- la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal aux conditions suivantes :
  - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement du bâtiment principal suite à la création d'une bande de protection riveraine et la construction ou l'agrandissement ne peuvent pas être réalisés ailleurs sur le terrain;

- le lotissement a été réalisé avant le 30 mars 1983, date d’entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Rouville;
  - le lot n’est pas situé dans une zone à risque d’érosion;
  - une bande de protection d’une largeur minimale de 5 mètres doit obligatoirement être conservée et maintenue à l’état naturel.
- b) l’installation ou la construction d’une piscine et la construction d’un bâtiment accessoire à un usage résidentiel aux conditions suivantes :
- la construction n’est possible que sur la partie d’une rive qui n’est pas à l’état naturel;
  - les dimensions du lot ne permettent pas la construction du bâtiment accessoire ailleurs sur le terrain;
  - le lotissement a été réalisé avant le 30 mars 1983, date d’entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Rouville;
  - une bande de protection d’une largeur minimale de 5 mètres doit obligatoirement être conservée et maintenue à l’état naturel;
  - la piscine ou le bâtiment accessoire doit reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- c) l’entretien, la réparation et la démolition de constructions et d’ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou d’accès public;
- d) les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- les activités d’aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et ses règlements d’application;
  - la coupe d’assainissement;
  - la récolte d’arbres de 50 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d’au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d’exploitation forestière ou agricole;
  - la coupe nécessaire à l’implantation d’une construction ou d’un ouvrage autorisé;
  - la coupe d’arbres nécessaire à l’aménagement d’une ouverture d’une largeur maximale de 5 mètres par terrain, donnant accès au plan d’eau lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %. Cette voie doit être aménagée suivant un angle de 45<sup>0</sup> par rapport à la rive;
  - l’élagage et l’émondage nécessaire à l’aménagement d’une fenêtre d’une largeur maximale de 5 mètres ainsi qu’un sentier ou un escalier d’une largeur maximale de 2 mètres donnant accès au plan d’eau, lorsque la pente de la rive est égale ou supérieure à 30 %;
  - les semis et la plantation d’espèces végétales, d’arbres ou d’arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable;



- les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est égale ou supérieure à 30 %.
- e) la culture du sol à des fins d'exploitation agricole. Toutefois, une bande riveraine d'une largeur minimale de 3 mètres doit être conservée intacte. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres, mesurée horizontalement à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, la largeur de la rive doit inclure une bande minimale de 1 mètre sur le haut du talus.
- f) les ouvrages et travaux suivants :
- l'implantation de clôtures;
  - l'implantation ou la réalisation d'émissaires de réseaux de drainage souterrains ou de surface et les stations de pompage;
  - les équipements nécessaires à l'aquaculture;
  - l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
  - les installations septiques conformes au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RRQ, 1981, c.Q-2, r.8);
  - lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation des rives par adoucissement des talus et par l'implantation de végétation ou à l'aide d'un perré, de gabions ou d'un mur de soutènement, accompagnée de mesures de naturalisation, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
  - les puits individuels;
  - la reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et forestiers;
  - les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément aux dispositions de l'article 16.3;
  - les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

Toute activité, travail ou ouvrage qui perturbe la couverture végétale devra être suivi immédiatement par une restauration de celle-ci.

### **16.3 DISPOSITIONS RELATIVES AU LITTORAL**

Sur le littoral, sont interdits tous les travaux, ouvrages, remblais, déblais et constructions, à l'exception des suivants :

- a) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes.
- b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts.
- c) les équipements nécessaires à l'aquaculture.
- d) les prises d'eau.
- e) l'empiétement nécessaire à la réalisation de travaux autorisés sur la rive conformément aux dispositions du présent règlement.
- f) les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiement, à réaliser par la ville et la MRC dans les cours d'eau selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par la loi.
- g) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès publics, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, cQ-2), la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (LRQ, c-C6-1), la Loi sur le régime des eaux (LRQ, c R-13) ou toutes autres lois.
- h) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou d'accès public.

*(Règlement 92-2005-05, avis de motion 10-10-2006, entrée en vigueur 06-03-2007)*

## **CHAPITRE 17 : ZONES DE CONTRAINTES**

### **Table des matières**

- 17.1 zones de contraintes naturelles**
  - 17.1.1 zones à risque d'inondation
    - 17.1.1.1 zone de récurrence 0-20 ans
    - 17.1.1.2 zone de récurrence 20-100 ans
    - 17.1.1.3 zone à risque d'inondation identifiée sur les cartes de la MRC de Rouville
  - 17.1.2 zones à risque d'érosion
- 17.2 ouvrages communautaires de captage de l'eau**
- 17.3 usages liés à des activités récréatives motorisées**
- 17.4 sites d'extraction**
- 17.5 zones de contrainte sonore**
- 17.6 activités reliées à la gestion des matières résiduelles**
- 17.7 habitation à proximité d'un oléoduc, d'un gazoduc ou d'un poste électrique**

## **CHAPITRE 17 : ZONES DE CONTRAINTES**

### **17.1 ZONES DE CONTRAINTES NATURELLES**

Les dispositions du présent article s'appliquent aux zones à risque d'inondation ainsi qu'aux zones dangereuses de la MRC de Rouville identifiées sur les cartes qui font l'objet des annexes C et D.

#### **17.1.1 Zones à risque d'inondation**

##### **17.1.1.1 Zone de récurrence 0-20 ans**

Dans la zone de récurrence 0-20 ans (plaine inondable de grand courant), sont interdits tous les travaux, constructions, ouvrages, remblais et déblais à

l'exception des suivants:

- a) Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations ; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables ; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci.
- b) Les installations entreprises par les gouvernements ou les organismes sous leur compétence et qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation. Ces installations doivent respecter les mesures prévues pour une construction immunisée ou pour un ouvrage immunisé.
- c) Les installations souterraines de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, ainsi que l'installation de conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant .

- d) La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout dans les secteurs aménagés et non pourvus de service afin de raccorder uniquement les ouvrages déjà existants avant le 30 mars 1983.
- e) Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants. L'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.
- f) L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éviter les dangers de contamination et de submersion.
- g) Un ouvrage immunisé à aire ouverte utilisé à des fins récréatives autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai.
- h) La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation ; les reconstructions devront respecter les mesures prévues pour une construction immunisée ou pour un ouvrage immunisé.
- i) Les travaux de drainage des terres; les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai et les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements.
- j) Les travaux de remblai requis uniquement pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.
- k) Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.
- l) Les ouvrages ayant été acceptés par les ministres fédéral et provincial de l'environnement conformément à la procédure de dérogation prévue à l'article 8 de la convention Canada-Québec relative à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation et au développement durable des ressources en eau.
  - i. L'agrandissement d'un bâtiment d'élevage de la Ferme Arla situé au 125, rang du Haut-de-la-Rivière Sud à Saint-Césaire, prévu sur les lots 1 593 498, 1 594 067 et 1 594 253 du cadastre du Québec et

est plus amplement décrit aux dossiers produits par les consultants Yves Choinière Inc. et datés des 18 août et 7 septembre 2006.

Tout nouveau réseau majeur, tout déplacement hors des emprises existantes, toute modification du type d'équipement liée à une augmentation de la capacité ou à des changements technologiques sont interdits.

*(Règlement 92-2005-05, avis de motion 10-10-2006, entrée en vigueur 06-03-2007)*

*(Règlement 92-2005-18, avis de motion 17-08-2007, entrée en vigueur 25-10-2007)*

#### **17.1.1.2 Zone de récurrence 20-100 ans**

Dans la zone de récurrence 20-100 ans (plaine inondable de faible courant), sont interdits :

- a) Toutes les constructions et ouvrages non immunisés.
- b) Les travaux de remblai et de déblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.
- c) Les ouvrages ayant été acceptés par les ministres fédéral et provincial de l'environnement conformément à la procédure de dérogation prévue à l'article 8 de la convention Canada-Québec relative à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation et au développement durable des ressources en eau.

Les constructions et ouvrages permis doivent répondre aux règles d'immunisation prévues dans les définitions de «construction immunisée» et «ouvrage immunisé».

Tout nouveau réseau majeur, tout déplacement hors des emprises existantes, toute modification du type d'équipement liée à une augmentation de la capacité ou à des changements technologiques sont interdits.

Tout entretien ou amélioration d'un réseau majeur, sans changement de type d'équipement et de modification de l'emprise, ou tout projet visant à améliorer la desserte locale des communautés est permis.

#### **17.1.1.3 Zone à risque d'inondation identifiée sur les cartes de la MRC de Rouville**

Dans la plaine inondable identifiée sur les cartes de la cartographie préliminaire des zones à risque d'inondation, sans indication des niveaux de récurrence, réalisée par la MRC de Rouville, les dispositions de l'article 17.1.1.1 s'appliquent.

Lorsqu'il s'agit de l'application des mesures d'immunisation et dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

(Règlement 92-2005-05, avis de motion 10-10-2006, entrée en vigueur 06-03-2007)

### 17.1.2 Zones à risque d'érosion

Dans les zones à risque d'érosion, identifiées à l'annexe D du présent règlement, les dispositions réglementant les travaux et ouvrages sont présentées au tableau ci-après, en fonction de la localisation des travaux et du profil de talus. Aux fins du présent article, la définition de talus signifie une pente de terrain rencontrant les caractéristiques suivantes :

#### Profil du talus - caractéristiques:

- a) hauteur minimale de 5 mètres et pente égale ou supérieur à 20° degrés (36%);
- ou
- b) en présence d'un cours d'eau à la base du talus, hauteur minimale de 5 mètres et pente égale ou supérieur à 14° degrés (25%);

Travaux et ouvrages	Localisation des travaux		
	Au sommet du talus	Dans la pente du talus	Au bas du talus
Installation septique	<u>Interdit</u> dans une bande de protection d'une largeur égale à <b>une fois la hauteur du talus</b> jusqu'à concurrence de 20 mètres.	<u>Interdit</u> à l'exception des conduites (tuyaux) d'écoulement des effluents, <b>lorsqu'installés par forage directionnel</b> (souterrain).	<u>Interdit</u> dans une bande de protection d'une largeur égale à <b>une demi-fois la hauteur du talus</b> , au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.
Construction	<u>Interdit</u> dans une bande de protection d'une largeur égale à <b>deux fois la hauteur du talus</b> .	<u>Interdit</u>	<u>Interdit</u> dans une bande de protection d'une largeur égale à <b>deux fois la hauteur du talus</b>
Déblai et/ou excavation	<u>Interdit</u>	<u>Interdit</u>	<u>Interdit</u> dans une bande de protection d'une largeur égale à <b>deux fois la hauteur du talus</b>
Remblai	<u>Interdit</u> dans une bande de protection d'une largeur égale à <b>deux fois la hauteur du talus</b> .	<u>Interdit</u>	<u>Interdit</u> dans une bande de protection d'une largeur égale à <b>deux fois la hauteur du talus</b> .
Infrastructure publique	<u>Interdit</u> dans une bande de protection d'une largeur égale à <b>cinq fois la hauteur du talus</b> .	<u>Interdit</u>	<u>Interdit</u> dans une bande de protection d'une largeur égale à <b>deux fois la hauteur du talus</b>
<sup>1</sup> Déboisement / abattage d'arbre	<u>Interdit</u> dans une bande de protection d'une largeur égale à <b>deux fois la hauteur du talus</b>	<u>Interdit</u>	<u>Interdit</u> dans une bande de protection d'une largeur égale à <b>deux fois la hauteur du talus</b>

<sup>1</sup> Les coupes d'assainissement sont autorisées au sommet, dans la pente ainsi qu'au bas de talus, suivant les dispositions prescrites au chapitre 15 du présent règlement.

## **17.2 OUVRAGES COMMUNAUTAIRES DE CAPTAGE DE L'EAU**

Autour de tout ouvrage de captage d'eau souterraine (public ou privé), desservant plus de 20 personnes, sont interdits:

- dans un rayon de 30 mètres, toutes constructions, sauf les constructions nécessaires à l'exploitation de la prise d'eau et du réseau d'aqueduc;
- dans un rayon de 100 mètres, l'épandage d'engrais (lisier, engrais chimiques ou autres), d'herbicides et de pesticides.
- dans un rayon de 300 mètres, tout établissement d'élevage d'animaux et ouvrage d'entreposage de leurs déjections et aucun épandage de matières actives pesticides qui ont un potentiel de lessivage.

Autour de tout ouvrage de captage d'eau de surface alimentant un réseau d'aqueduc (public ou privé), sont interdits:

- dans un rayon de 50 mètres, toutes constructions, sauf les constructions nécessaires à l'exploitation de la prise d'eau et du réseau d'aqueduc;
- dans un rayon de 100 mètres, l'épandage d'engrais (lisier, engrais chimiques ou autres), d'herbicides et de pesticides.
- dans un rayon de 300 mètres, tout établissement d'élevage d'animaux et ouvrage d'entreposage de leurs déjections et aucun épandage de matières actives pesticides qui ont un potentiel de lessivage.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions destinées au réseau d'aqueduc.

*(Règlement 92-2005-58, avis de motion 12-04-2016, entrée en vigueur 3-08-2016)*

*(Règlement 92-2005-62, avis de motion 17-05-2017, entrée en vigueur 12-09-2017)*

## **17.3 USAGES LIÉS À DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES MOTORISÉES**

Tout lot utilisé pour une activité récréative commerciale reliée aux véhicules motorisés (ex. pistes de course, pistes de go-kart, pistes pour autos téléguidées, aires d'atterrissage et de décollage pour avions téléguidés) doit être situé à une distance minimale de 500 mètres de toute habitation.

Cette disposition ne s'applique pas aux sentiers linéaires aménagés pour les véhicules récréatifs (motoneige, véhicule tout terrain).



## **17.4 SITES D'EXTRACTION**

Conformément aux dispositions prévues à cet effet dans le schéma d'aménagement révisé de la MRC de Rouville, l'exploitation de toute nouvelle carrière, gravière ou sablière est interdite sur l'ensemble du territoire municipal.

L'aire d'exploitation des sites d'extraction existants ne peut se rapprocher à moins de :

- 150 mètres d'une habitation, sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant du site d'extraction;
- 75 mètres de tout cours d'eau;
- 1 000 mètres de tout puits, source ou prise d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc privé ou public;
- 35 mètres de toute voie publique de circulation;
- 10 mètres de toute ligne de propriété voisine.

## **17.5 ZONE DE CONTRAINTE SONORE**

Sur les lots 1 593 978, 2 769 083 et 5 118 881, en raison des zones de contrainte sonore identifiées dans le schéma d'aménagement révisé de la MRC de Rouville, la construction de bâtiments principaux utilisés à des fins résidentielles, institutionnelles ou récréatives, est interdite à moins de 111 mètres de l'emprise de la route 112.

Toutefois, la distance de 111 mètres pourra être réduite lorsque des mesures d'atténuation sont mises en place pour ramener, dans l'espace soustrait de la zone de contraintes, les niveaux sonores à 55 dBa ou moins sur une période de 24 heures.

Les mesures d'atténuation à mettre en place comprennent, notamment, les mesures suivantes :

- a) la construction de bâtiments dont l'architecture est adaptée à la problématique sonore;
- b) l'aménagement d'un espace tampon boisé entre la route et toute zone résidentielle, institutionnelle et récréative.
  - Cette zone tampon doit avoir une largeur minimale de 6 mètres mesurée à partir de la ligne de propriété. Le boisé doit être constitué de conifères dans une proportion minimale de 60% et d'au moins un arbre d'une hauteur minimale de 3 mètres à tous les 2 mètres. Les arbres doivent avoir un calibre minimal de 5 cm et une hauteur minimale de 1.2 mètre lors de la plantation ;

- c) la construction d'un écran anti-bruit (mur ou butte);
- d) la délimitation d'une zone industrielle ou commerciale entre la route et toute zone résidentielle, institutionnelle et récréative.

Les aménagements doivent être complétés dans un délai de 6 mois suivant la fin des travaux de construction et bien entretenus en tout temps. Tout arbre mort ou dépérissant doit être remplacé.

La profondeur de la zone de contrainte pourra également être réduite si une étude acoustique, réalisée par un professionnel en la matière, démontre que la distance réelle de «l'isophone» est plus courte en raison des caractéristiques du site.

*(Règlement 92-2005-62, avis de motion 17-05-2017, entrée en vigueur 12-09-2017)*

## **17.6        ACTIVITÉS RELIÉES À LA GESTION DES MATIÈRES               RÉSIDUELLES**

Pour les fins du présent article on entend par matière résiduelle, toute matière ou objet périmé, rebuté ou autrement rejeté par les ménages, les industries, les commerces et les institutions.

Toutes nouvelles utilisations du sol et toutes nouvelles constructions destinées à l'entreposage, au compostage, au traitement, au recyclage et à l'élimination des matières résiduelles sont interdites sur l'ensemble du territoire municipal, sauf sur la partie du territoire formée des lots 1 594 048, 1 593 168, 1 593 223, 1 594 049, 1 594 405, 1 594 612, 1 594 613, 1 594 614, 1 593 171, 1 593 235, 1 593 220, 1 593 221 et 1 593 928 du cadastre du Québec.

Toutefois, l'interdiction prévue au paragraphe précédent ne couvre pas les nouvelles constructions et les nouvelles utilisations du sol relatives :

- a) à l'entreposage, au compostage, au traitement, au recyclage et à l'élimination des matières résiduelles provenant uniquement des activités agricoles. Cependant, ces usages ne sont pas permis dans les zones où les établissements d'élevage (classe B des usages agricoles) sont interdits.
- b) à l'implantation d'ouvrages, d'équipements et d'infrastructures accessoires à un bâtiment visant à traiter, épurer ou recycler, sur l'emplacement de ce bâtiment, les eaux usées et matières résiduelles générées par ses propres activités;
- c) à l'implantation d'équipements et d'infrastructures raccordés aux réseaux d'égout municipaux ou communautaires et destinés à l'assainissement des eaux usées.
- d) aux matières résiduelles fertilisantes employées dans le but d'amender les

terres agricoles pour des fins agricoles et faisant l'objet d'un certificat d'autorisation du MDDEP.

*(Règlement 92-2005-50, avis de motion 11-02-2014, entrée en vigueur 15-05-2014)*

*(Règlement 92-2005-59, avis de motion 13-10-2016, entrée en vigueur 17-01-2017)*

### **17.7 HABITATION À PROXIMITÉ D'UN OLÉODUC, D'UN GAZODUC OU D'UN POSTE ÉLECTRIQUE**

Il doit être maintenu une distance minimale de 10 mètres entre tout bâtiment occupé en tout ou en partie à des fins résidentielles et un oléoduc ou une conduite principale de gazoduc.

Il doit être maintenu une distance minimale de 30 mètres entre tout bâtiment occupé en tout ou en partie à des fins résidentielles et un poste électrique.

## **TITRE IV : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

## **CHAPITRE 18 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX USAGES RÉSIDENTIELS**

### **Table des matières**

- 18.1 champ d'application**
- 18.2 usages complémentaires**
  - 18.2.1 certificat d'autorisation obligatoire
  - 18.2.2 conditions pour exercer un usage complémentaire
  - 18.2.3 usages complémentaires autorisés
- 18.3 roulottes**

## **CHAPITRE 18 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX USAGES RÉSIDENTIELS**

### **18.1 CHAMP D'APPLICATION**

À moins d'indication spécifique aux articles, les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux usages résidentiels, dans toutes les zones où cet usage est autorisé ainsi qu'aux usages résidentiels protégés par droits acquis.

### **18.2 USAGES COMPLÉMENTAIRES**

#### **18.2.1 Certificat d'autorisation obligatoire**

L'exercice d'un usage complémentaire doit faire l'objet de l'émission d'un certificat d'autorisation, conformément aux dispositions prévues à cet effet dans le règlement des permis et certificats.

#### **18.2.2 Conditions pour exercer un usage complémentaire**

Les usages complémentaires ne sont autorisés que si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- a) L'usage complémentaire doit être exercé dans l'habitation ou dans un garage annexe à l'habitation.
- b) Il doit s'agir d'une habitation unifamiliale. Cependant, dans le cas des services de garde en milieu familial, ils sont permis dans tous les types d'habitation.
- c) L'usage complémentaire doit être exercé sur un même étage ou dans le sous-sol.
- d) La superficie occupée par l'usage complémentaire ne doit pas excéder 50 % de la superficie de l'étage où est exercé l'usage complémentaire, sans excéder 40 mètres carrés. Cependant, dans le cas des services de garde en milieu familial, la restriction quant à la superficie maximale pouvant être occupée ne s'applique pas.
- e) L'usage complémentaire doit être exercé par l'occupant de l'habitation, avec l'aide d'au plus deux employés.
- f) L'usage complémentaire doit être exercé à l'intérieur du bâtiment seulement et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur.
- g) Aucun produit provenant de l'extérieur n'est vendu ou offert en vente sur place.
- h) Aucun étalage ne doit être visible de l'extérieur du bâtiment.
- i) Aucune modification de l'architecture, ayant pour effet de changer le caractère résidentiel du bâtiment, n'est autorisée.

- j) L'installation ou le maintien de toute fenêtre ou vitrine aménagée dans l'intention manifeste d'exposer les services ou produits offerts est prohibé.
- k) Un seul usage complémentaire est permis par habitation.
- l) L'usage complémentaire ne peut donner droit à aucun usage ou bâtiment accessoire supplémentaire.
- m) L'usage complémentaire ne doit causer aucune fumée, odeur, poussière, chaleur, gaz, éclat de lumière perceptible à l'extérieur des limites de l'emplacement. Le bruit, mesuré à la limite de l'emplacement, ne doit pas excéder 50 dB(A).
- n) Il doit être aménagé une case hors rue spécifiquement pour les besoins de l'usage complémentaire, en plus des cases requises pour l'usage résidentiel.
- o) Dans les zones comprises dans le périmètre d'urbanisation, une seule enseigne est autorisée aux conditions suivantes :
  - l'enseigne doit être posée à plat sur le bâtiment et être située entièrement sous le niveau du toit;
  - l'enseigne doit être non lumineuse et non éclairée;
  - la superficie maximale est de 0,5 mètre carré.

Dans les zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, une seule enseigne est autorisée aux conditions suivantes :

- l'enseigne peut être soit apposée à plat sur le bâtiment, soit être sur poteau. Dans ce dernier cas, la hauteur de l'enseigne et de son support ne doit pas excéder 1,5 mètre. Le support doit être installé à une distance minimale de 3 mètres de toute ligne de propriété;
- la superficie maximale est de 0,5 mètre carré;
- seul le mode d'éclairage par réflexion est autorisé.

*(Règlement 92-2005-34, avis de motion 11-05-2010, entrée en vigueur 30-09-2010)*

### **18.2.3 Usages complémentaires autorisés**

Dans les zones à dominance résidentielle (zones identifiées par le préfixe 100 sur le plan de zonage), les seuls usages complémentaires autorisés dans une habitation sont les suivants :

- a) La location d'au plus deux chambres, pourvu que ces chambres fassent partie intégrante du logement et n'aient aucune entrée privée de l'extérieur. Toutefois, dans les zones où les gîtes du passant sont autorisés, il pourra y avoir un maximum de cinq chambres en disponibilité.
- b) Les bureaux d'affaires et les bureaux professionnels.
- c) Les services personnels, tels les salons de coiffure, les salons d'esthétique, les services de couturière, les studios de photographie.

- d) Les services de santé, tels les cabinets de physiothérapeutes, de chiropraticiens, d'acupuncteurs.
- e) Les services de garde en milieu familial.

Dans les autres zones du territoire municipal, les seuls usages complémentaires autorisés dans une habitation sont les suivants :

- a) La location d'au plus deux chambres, pourvu que ces chambres fassent partie intégrante du logement et n'aient aucune entrée privée de l'extérieur. Toutefois, dans les zones où les gîtes du passant sont autorisés, il pourra y avoir un maximum de cinq chambres en disponibilité.
- b) Les bureaux d'affaires et les bureaux professionnels.
- c) Les services personnels, tels les salons de coiffure, les salons d'esthétique, les services de couturière, les studios de photographie.
- d) Les services de santé, tels les cabinets de physiothérapeutes, de chiropraticiens, d'acupuncteurs.
- e) Les écoles privées, telles les écoles de musique, de danse, de langues.
- f) Les services de garde en milieu familial.
- g) Les services de traiteurs, sans comptoir de vente sur place.
- h) Les ateliers d'artisans. Ces derniers sont constitués des activités orientées vers la création d'objets présentant un caractère unique et reliés aux métiers d'art.
- i) Les services de réparation d'appareils domestiques, à l'exclusion de tout appareil comportant un moteur à essence. On entend par appareils domestiques les téléviseurs, les ordinateurs, les réfrigérateurs, les laveuses, etc.

### **18.3 ROULOTTES**

Les roulottes ne sont autorisées que sur les terrains de camping.



## **CHAPITRE 19 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX USAGES COMMERCIAUX**

### **Table des matières**

- 19.1**      **champ d'application**
- 19.2**      **commerces et services reliés aux véhicules**
- 19.3**      **entreposage de véhicules accidentés**

## **CHAPITRE 19 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX USAGES COMMERCIAUX**

### **19.1 CHAMP D'APPLICATION**

À moins d'indication spécifique aux articles, les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux usages commerciaux, dans toutes les zones où ces usages sont autorisés.

### **19.2 COMMERCE ET SERVICES RELIÉS AUX VÉHICULES**

La vente ou la location de véhicules neufs ou usagés (autos, camions, motos, remorques) n'est autorisée que sur le terrain où s'exerce un usage principal commercial relié aux véhicules.

Cependant, il est permis à un résident d'utiliser le terrain de son lieu d'habitation pour y vendre un véhicule dont il est propriétaire.

La vente ou la location de véhicules neufs ou usagés doit respecter les conditions suivantes :

- a) il doit exister un bâtiment principal sur le terrain utilisé pour la vente ou la location de véhicules;
- b) l'entreposage des véhicules doit être situé à au moins 2 mètres de l'emprise de la voie de circulation. Cette distance peut être réduite à 1,2 mètre lorsqu'il y a une clôture qui sépare l'aire d'entreposage de la voie de circulation;
- c) la préparation et l'entreposage des véhicules qui ne sont pas prêts à être mis en vente ou en location ne sont autorisés que dans la cour arrière.

### **19.3 ENTREPOSAGE DE VÉHICULES ACCIDENTÉS**

L'entreposage de véhicules accidentés ou qui ne sont pas en état de marche n'est autorisé que sur le terrain où est établi un commerce de débosselage, un commerce de réparation et d'entretien de véhicules ou une fourrière reconnue par résolution du conseil municipal et sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- a) ce type d'entreposage n'est autorisé que dans la cour arrière et l'aire d'entreposage doit être située à une distance minimale de 3 mètres de toute ligne de propriété;

- b) l'aire d'entreposage doit être entourée d'une clôture opaque d'une hauteur minimale de 1,8 mètre. Cependant, dans le cas des fourrières reconnues par résolution du conseil municipal, l'aire d'entreposage peut être entourée d'une clôture en mailles de chaîne. Cette dernière doit avoir une hauteur minimale de 1,8 mètre.
- c) les véhicules ne peuvent être entreposés que pour une période maximale de 60 jours;

#### **19.4 USAGES COMPLÉMENTAIRES**

Le tamisage de matériaux d'aménagement extérieur est permis à titre d'usage complémentaire si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- a) L'usage principal doit être relié au commerce de vente de matériaux d'aménagement extérieur;
- b) L'usage complémentaire ne doit causer aucune fumée, odeur, poussière, chaleur, gaz, éclat de lumière perceptible à l'extérieur des limites de l'emplacement. Le bruit, mesuré à la limite de l'emplacement, ne doit pas excéder 50 dB(A).
- c) La superficie occupée par l'usage complémentaire ne doit pas excéder 5% de la superficie du terrain, sans excéder 30 mètres carrés;
- d) Un seul tamiseur est permis;
- e) L'usage complémentaire doit être exercé par le même exerçant que l'usage principal;
- f) L'usage complémentaire ne peut donner droit à aucun usage ou bâtiment accessoire supplémentaire.

*(Règlement 92-2005-28, avis de motion 09-06-2009, entrée en vigueur 28-09-2009)*

#### **19.5. Superficie brute de plancher maximale**

- a) Dans les zones 122P, 123, 201 à 210, 211-P, 212-P, 303, 306, 307, 308, 309, 310-P, 313, 401, 403, 404 et 407, la superficie brute de plancher maximale est de 3000 mètres carrés pour les commerces, les bureaux et les équipements publics;
- b) Dans les zones 521 à 526 la superficie brute de plancher maximale est de 3000 mètres carrés pour les usages para-agricoles.

*(Règlement 92-2005-62, avis de motion 17-05-2017, entrée en vigueur 12-09-2017)*

**c) CHAPITRE 20 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX  
USAGES INDUSTRIELS**

**Table des matières**

- 20.1      champ d'application**
- 20.2      bande tampon**
  - 20.2.1    obligation
  - 20.2.2    aménagement de la bande tampon
- 20.3      magasin d'usine**

## **CHAPITRE 20 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX USAGES INDUSTRIELS**

### **20.1 CHAMP D'APPLICATION**

À moins d'indication spécifique aux articles, les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux usages industriels, dans toutes les zones où ces usages sont autorisés.

### **20.2 BANDE TAMPON**

#### **20.2.1 Obligation**

Lors de l'implantation d'un nouveau bâtiment industriel ou de l'agrandissement d'un bâtiment industriel existant, il doit être prévu et maintenu une bande tampon d'une largeur minimale de 10 mètres le long de la ligne de propriété adjacente à un terrain utilisé ou destiné à être utilisé à des fins résidentielles, commerciales ou institutionnelles.

Dans le cas d'un nouveau bâtiment industriel, sur une largeur minimale de 10 mètres, aucune construction, équipement, entreposage extérieur ou circulation ne sont autorisés.

Dans le cas de l'agrandissement d'un bâtiment industriel existant, sur une largeur minimale de 4,5 mètres, aucune construction, équipement, entreposage extérieur ou circulation ne sont autorisés. Dans l'espace résiduel de la bande tampon, soit sur une largeur de 5,5 mètres, seules les aires de circulation, de stationnement et de manoeuvres pour les opérations de chargement/déchargement sont autorisées.

#### **20.2.2 Aménagement de la bande tampon**

La bande tampon doit être aménagée comme suit, sur une largeur minimale de 10 mètres pour un nouveau bâtiment industriel et sur une largeur minimale de 4,5 mètres dans le cas de l'agrandissement d'un bâtiment industriel existant:

- a) toute la surface doit être gazonnée;
- b) des arbres feuillus et des conifères doivent être plantés à raison d'un arbre ou conifère par 5 mètres linéaires de bande tampon. Les arbres doivent avoir un calibre minimal de 5 cm et les conifères une hauteur minimale de 1,2 mètre lors de la plantation;
- c) un écran visuel doit être aménagé tout le long de la ligne de propriété adjacente à un terrain utilisé ou destiné à être utilisé à des fins résidentielles, commerciales ou institutionnelles. Cet écran visuel peut être soit une clôture

- opaque, d'une hauteur minimale de 1,5 mètre, soit une haie dense d'une hauteur minimale de 1,2 mètre lors de la plantation;
- d) les aménagements doivent être bien entretenus en tout temps. Les arbres morts ou dépérissants doivent être remplacés;
  - e) l'aménagement doit être complété dans un délai de 6 mois suivant la fin des travaux de construction.

### **20.3        MAGASIN D'USINE**

Il est permis d'aménager un local commercial, à même une partie d'un bâtiment industriel, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- a) le local doit être utilisé exclusivement pour la vente au détail de produits fabriqués sur place;
- b) la superficie maximale pouvant être utilisée à des fins commerciales est de 30 mètres carrés.

## **CHAPITRE 21 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX USAGES AGRICOLES**

### **Table des matières**

- 21.1 dispositions relatives aux distances séparatrices liées à la gestion des odeurs en milieu agricole**
  - 21.1.1 distances séparatrices relatives aux établissements d'élevage
  - 21.1.2 distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage
  - 21.1.3 distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme
- 21.2 nouvelle installation d'élevage interdite**
- 21.3 chenils et refuges pour animaux**
- 21.4 garde d'animaux de ferme**

## **CHAPITRE 21 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX USAGES AGRICOLES**

### **21.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DISTANCES SÉPARATRICES LIÉES À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE**

#### **21.1.1 Distances séparatrices relatives aux établissements d'élevage**

Les distances séparatrices s'appliquent à tout projet visant le changement de la capacité, l'édification, la reconstruction, l'agrandissement, la modification ou le déplacement d'une installation d'élevage. Ces distances doivent tenir compte de la capacité de l'unité d'élevage et être respectées entre cette unité et un immeuble protégé, une maison d'habitation ou un périmètre d'urbanisation.

Les distances séparatrices minimales à respecter sont calculées selon la formule suivante:

Distance séparatrice = **B X C X D X E X F X G**.

Sept paramètres sont nécessaires pour faire le calcul de la formule:

- A:** le paramètre A est le nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B (voir tableau 21-1);
- B:** le paramètre B est la distance de base, selon la valeur établie pour le paramètre A (voir tableau 21-2);
- C:** le paramètre C est la charge d'odeur, selon le groupe ou la catégorie d'animaux concernée (voir tableau 21-3);
- D:** le paramètre D correspond au type de fumier (voir tableau 21-4);
- E:** le paramètre E est le type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit d'accroissement que lui confère la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices sous réserve du contenu du tableau 21-5 jusqu'à un maximum de 225 unités animales;
- F:** le paramètre F est le facteur d'atténuation selon la technologie utilisée (voir tableau 21-6);
- G:** le paramètre G est le facteur d'usage, selon le type d'unité de voisinage considéré (voir tableau 21-7).

Les valeurs des paramètres A,B,C,D,E,F,G sont établies aux tableaux qui suivent.



**Tableau 21-1: Nombre d'unités animales (paramètre A)**

Le nombre d'unités animales s'établit comme suit :

$$\text{Nombre d'unités animales} = \frac{\text{Nombre total d'animaux}}{\text{Nombre d'animaux équivalent à une unité animale}}$$

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vaches ou taures, taureaux, chevaux	1
Veaux ou génisses de 225 à 500 kilogrammes	2
Veaux de moins de 225 kilogrammes	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes	25
Poules pondeuses ou coqs	125
Poulets à griller ou à rôtir	250
Poulettes en croissance	250
Dindes de plus de 13 kilogrammes	50
Dindes de 8,5 à 10 kilogrammes	75
Dindes de 5 à 5.5 kilogrammes	100
Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et les chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Cailles	1500
Faisans	300

Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale. Lorsqu'un poids est indiqué dans le présent tableau, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

**Nombre d'animaux  
équivalent à une unité animale** =  $\frac{500 \text{ kilogrammes}}{\text{Poids d'un animal à la fin de la période}}$   
d'élevage

**Tableau 21-2: Distances de base (paramètre B)**

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

**Tableau 21-2: Distances de base (paramètre B) - suite**

U.A.	M	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

**Tableau 21-2: Distances de base (paramètre B) - suite**

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

**Tableau 21-2: Distances de base (paramètre B) - suite**

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938

**Tableau 21-2: Distances de base (paramètre B) - suite**

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

**Tableau 21-3 : Charge d'odeur par animal (paramètre C)**

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie	
dans un bâtiment fermé	0,7
• sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
- dans un bâtiment fermé	0,7
• sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
• poules pondeuses en cage	0,8
• poules pour la reproduction	0,8
• poules à griller/gros poulets	0,7
• poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
Visons	1,1
Autres espèces (sauf les chiens)	0,8



**Tableau 21-4: Type de fumier (paramètre D)**

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
<b>Gestion solide</b>	
Bovins de boucherie et laitiers, moutons, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes et catégories d'animaux	0,8
<b>Gestion liquide</b>	
Bovins de boucherie et laitiers	0,8
Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

**Tableau 21-5: Type de projet (paramètre E)**  
(nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales)

Augmentation <sup>(1)</sup> jusqu'à ... (u.a)	Paramètre E	Augmentation <sup>(1)</sup> jusqu'à ... (u.a)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	141-145	0,68
11-20	0,51	146-150	0,69
21-30	0,52	151-155	0,70
31-40	0,53	156-160	0,71
41-50	0,54	161-165	0,72
51-60	0,55	166-170	0,73
61-70	0,56	171-175	0,74
71-080	0,57	176-180	0,75
81-90	0,58	181-185	0,76
91-100	0,59	186-190	0,77
101-105	0,60	191-195	0,78
106-110	0,61	196-200	0,79
111-115	0,62	201-205	0,80
116-120	0,63	206-210	0,81
121-125	0,64	211-215	0,82
126-130	0,65	216-220	0,83
131-135	0,66	221-225	0,84
136-140	0,67	226 et plus ou nouveau projet	1,00

- (1) À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction d'un bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E=1,00.

**Tableau 21-6: Facteur d'atténuation (paramètre F ou  $F = F_1 \times F_2$ )**

<b>Technologie</b>	<b>Paramètre F</b>
<b>Toiture sur lieu d'entreposage</b>	<b>F<sub>1</sub></b>
• absente	1,0
• rigide permanente	0,7
• temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
•	<b>F<sub>2</sub></b>
<b>Ventilation</b>	1,0
• naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	0,9
• forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,8
• forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	

**Note :** Dans la mesure où de nouvelles technologies sont développées relativement au lieu d'entreposage et à la ventilation et que leur efficacité serait évaluée et approuvée, les dispositions prévues au schéma d'aménagement révisé de la MRC de Rouville pourraient être modifiées afin de prévoir un nouveau facteur d'atténuation.

**Tableau 21-7: Facteur d'usage (paramètre G)**

<b>Type d'unité de voisinage</b>	<b>Paramètre G</b>
Maison d'habitation	0.5
Immeuble protégé	1.0
Périmètre d'urbanisation	1.5

### **21.1.2 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage**

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'unité d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Ces distances sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 mètres cubes. Par exemple, la valeur du paramètre A dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1 000 mètres cubes correspond à 50 unités animales. Une fois établie cette équivalence, la distance correspondante à être appliquée se calcule en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G.

### 21.1.3 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

Les distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme sont les suivantes :

Type d'engrais et mode d'épandage		Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation <sup>(1)</sup> , ou d'un immeuble protégé (m)		
Type	Mode d'épandage	15 juin au 15 août	Autres temps	
<b>Lisier</b>	Aéroaspersion (citerne)	lisier laissé en surface plus de 24 h	75	25
		lisier incorporé en moins de 24 h	25	X
	Aspersion	par rampe	25	X
		par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée	X	X	
<b>Fumier</b>	Frais, laissé en surface plus de 24 h		75	X
	Frais, incorporé en moins de 24 h		X	X
	Compost		X	X

(1) Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation

X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

### 21.2 NOUVELLE INSTALLATION D'ÉLEVAGE INTERDITE

**[ABROGÉ]**

(**ABROGÉ** – Règlement 92-2005-57, avis de motion 9-06-2015,, entrée en vigueur 14-09-2015)

### **21.3 CHENILS ET REFUGES POUR ANIMAUX**

Les établissements tels les chenils, les élevages de chats, les refuges pour animaux doivent respecter les conditions suivantes :

- a) aucun établissement de ce type ne peut être exploité à moins de 300 mètres d'une voie de circulation et de tout bâtiment principal, autre que celui de l'exploitant;
- b) tout établissement de ce type doit être situé à une distance minimale de 75 mètres de toute ligne de propriété;
- c) les animaux doivent être tenus en tout temps dans un enclos ceinturé d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,8 mètre.

### **21.4 GARDE D'ANIMAUX DE FERME**

La garde d'animaux de ferme (ex. chevaux, moutons, chèvres, lapins) n'est permise que dans les zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation. Cependant, dans la zone correspondant au secteur de maisons mobiles, accessible à partir de la route 112, la garde d'animaux de ferme n'est pas autorisée.

La construction de bâtiments destinés à la garde d'animaux de ferme, sur un emplacement autre qu'une exploitation agricole, est assujettie aux mêmes dispositions que celles applicables aux bâtiments accessoires résidentiels.

## **TITRE V : DROITS ACQUIS**

## **CHAPITRE 22 : CONSTRUCTIONS, USAGES ET ENSEIGNES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS**

### **Table des matières**

<b>22.1</b>	<b>champ d'application</b>
<b>22.2</b>	<b>usage dérogatoire protégé par droit acquis</b>
22.2.1	usage dérogatoire abandonné, qui a cessé ou a été interrompu
22.2.2	remplacement d'usage
22.2.3	agrandissement d'un usage dérogatoire
22.2.4	entretien
22.2.5	modification
22.2.6	reconstruction pour les fins d'un usage dérogatoire
<b>22.3</b>	<b>construction dérogatoire protégée par droit acquis</b>
22.3.1	entretien
22.3.2	modification
22.3.3	remplacement
<b>22.4</b>	<b>enseigne dérogatoire protégée par droit acquis</b>
22.4.1	modification
22.4.2	entretien

## **CHAPITRE 22 : CONSTRUCTIONS, USAGES ET ENSEIGNES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS**

### **22.1 CHAMP D'APPLICATION**

À moins d'indications spécifiques aux articles, les dispositions du présent chapitre s'appliquent à l'ensemble du territoire municipal.

### **22.2 USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROIT ACQUIS**

Est considéré comme usage dérogatoire protégé par droits acquis, toute utilisation d'un terrain ou d'une construction, que cette construction soit elle-même dérogatoire ou non au présent règlement, en contravention avec une ou plusieurs des dispositions du présent règlement mais qui date d'avant l'entrée en vigueur de tout règlement de zonage dans la municipalité ou qui a déjà fait l'objet d'un permis émis en conformité d'un règlement de zonage antérieur au présent règlement.

Est également considéré comme usage dérogatoire, protégé par droits acquis, l'utilisation d'une construction non conforme au présent règlement, qui n'est pas terminée au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, mais pour laquelle un permis de construction ou un permis d'occupation conforme avait été émis avant l'entrée en vigueur du présent règlement, à la condition que ce permis soit toujours valide.

#### **22.2.1 Usage dérogatoire abandonné, qui a cessé ou a été interrompu**

Si un usage dérogatoire protégé par droits acquis a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de 12 mois consécutifs, toute utilisation subséquente du même terrain ou de la même construction devra se faire en conformité avec le présent règlement. Cette disposition s'applique également à tout usage agricole dérogatoire et protégé par droit acquis.

Toutefois, dans les zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, dans le cas des usages résidentiels dérogatoires, cette période est portée à 24 mois consécutifs.

#### **22.2.2 Remplacement d'usage**

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé que par un usage conforme au présent règlement.

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis qui aurait été remplacé par un usage conforme, ne peut être utilisé à nouveau de manière dérogatoire.

Cependant, malgré les dispositions qui précèdent, il est permis de remplacer ou de modifier quant à l'usage une installation d'élevage dérogatoire et protégée par droit acquis si le coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux est identique ou inférieur à l'installation d'élevage dérogatoire existante.



### **22.2.3 Agrandissement d'un usage dérogatoire**

Dans les zones situées dans le périmètre d'urbanisation, tout agrandissement d'un bâtiment principal ou accessoire affecté d'un usage dérogatoire; tout agrandissement de l'espace utilisé par un usage dérogatoire à l'intérieur d'un bâtiment; tout agrandissement d'un usage dérogatoire sans bâtiment est spécifiquement interdit.

Dans les zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'agrandissement d'un bâtiment principal ou accessoire affecté d'un usage dérogatoire ou l'agrandissement de l'espace utilisé par un usage dérogatoire à l'intérieur d'un bâtiment est autorisé sur le même emplacement à condition de respecter les dispositions suivantes :

- a) l'agrandissement ne doit pas excéder 50 % de la superficie au sol du bâtiment existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Ce 50 % est applicable à un agrandissement réalisé en hauteur, au sol ou à l'espace utilisé pour l'usage dérogatoire à l'intérieur du bâtiment;

- b) l'agrandissement ne peut se faire que sur le terrain qui était la propriété en titre enregistré du ou des propriétaires du bâtiment à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- c) l'agrandissement ne peut servir à une fin dérogatoire autre que l'usage dérogatoire existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- d) en tout temps, l'agrandissement projeté doit rencontrer les prescriptions du présent règlement et des autres règlements applicables en l'espèce. Cependant, pour un bâtiment résidentiel, il est permis de réaliser un agrandissement dans le prolongement d'un mur dont l'implantation est dérogatoire à condition de ne pas aggraver la dérogation.

Dans les zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'agrandissement d'un usage dérogatoire, protégé par droits acquis, qui est exercé à l'extérieur d'un bâtiment est autorisé sur le même emplacement à condition de respecter les dispositions suivantes :

- a) l'agrandissement ne doit pas excéder 50 % de la superficie au sol occupée par cet usage à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.
- b) l'agrandissement ne peut se faire que sur le terrain qui était la propriété en titre enregistré du ou des propriétaires du bâtiment à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- c) l'agrandissement ne peut servir à une fin dérogatoire autre que l'usage dérogatoire existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;

- d) en tout temps, l'agrandissement projeté doit rencontrer les prescriptions du présent règlement et des autres règlements applicables en l'espèce.

#### **22.2.4 Entretien**

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être entretenu à condition que la dérogation dont il fait l'objet ne soit pas aggravée.

#### **22.2.5 Modification**

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis qui aurait été modifié de manière à le rendre conforme ne peut plus être utilisé de manière dérogatoire.

#### **22.2.6 Reconstruction pour les fins d'un usage dérogatoire**

Un bâtiment abritant un usage dérogatoire protégé par droit acquis, y compris une installation d'élevage, qui est endommagé, détruit ou partiellement détruit par un sinistre ou quelque autre cause peut être reconstruit sous réserve de respecter toutes les conditions suivantes :

- a) le projet de remplacement doit être complété dans les 12 mois suivant la date de destruction ou de démolition;
- b) le bâtiment ne peut servir à une fin dérogatoire autre que l'usage dérogatoire existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- c) le bâtiment peut être agrandi à condition de respecter les dispositions applicables dans le cas de l'agrandissement d'un usage dérogatoire;
- d) si le bâtiment est dérogatoire au niveau de son implantation, il peut être soit reconstruit au même endroit, soit à un endroit qui a pour effet d'améliorer la dérogation en autant que les autres dispositions des règlements d'urbanisme soient respectées.

### **22.3 CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROIT ACQUIS**

Est considérée comme construction dérogatoire protégée par droits acquis, toute construction en contravention avec une ou plusieurs des dispositions du présent règlement mais qui date d'avant l'entrée en vigueur de tout règlement de zonage dans la municipalité ou qui a déjà fait l'objet d'un permis émis en conformité d'un règlement de zonage antérieur au présent règlement.

Est également considérée comme dérogatoire, protégée par droits acquis, une construction qui n'est pas terminée au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement mais pour laquelle un permis de construction conforme avait été émis avant l'entrée en vigueur du présent règlement, à la condition que ce permis soit toujours valide.

#### **22.3.1 Entretien**

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être entretenue à condition que la dérogation dont fait l'objet la construction ne soit pas aggravée.

### **22.3.2 Modification**

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être modifiée. Les travaux de modification doivent être conformes au règlement et leur réalisation ne doit pas avoir pour effet d'aggraver la dérogation dont fait l'objet la construction. Toutefois, dans le cas d'un bâtiment résidentiel, il est permis d'agrandir dans le prolongement d'un mur dont l'implantation est dérogatoire à condition que ladite dérogation ne soit pas aggravée.

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis qui aurait été modifiée de manière à la rendre conforme ne peut plus être utilisée de manière dérogatoire.

### **22.3.3 Remplacement**

Est considéré comme remplacement lorsqu'une construction existante est remplacée par une nouvelle construction ou lorsqu'on procède à une réfection entraînant des transformations telles qu'elles équivalent au remplacement d'une construction par une autre.

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacée que par une construction conforme. Toutefois, au niveau de l'implantation, y compris en regard des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole, la construction conserve son droit acquis sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- a) le projet de remplacement doit être complété dans les 12 mois suivant la destruction;
- b) la dérogation dont fait l'objet le bâtiment ne doit pas être aggravée. Le bâtiment peut être soit reconstruit au même endroit, soit à un endroit qui a pour effet d'améliorer la dérogation en autant que les autres dispositions des règlements d'urbanisme soient respectées.

## **22.4 ENSEIGNE DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROIT ACQUIS**

### **22.4.1 Modification**

Une enseigne dérogatoire ne peut être modifiée que pour la rendre conforme au présent règlement à moins qu'il s'agisse des modifications suivantes :

- un changement au prix de l'essence dans le cas d'un poste d'essence ou d'un garage;
- un changement de biens vendus ou de services rendus sur une enseigne groupant plusieurs établissements sur un même emplacement ou dans un même bâtiment;
- les travaux d'entretien d'une enseigne énumérés à l'article 22.4.2.

Une enseigne au sens du présent article comprend également la structure ou partie de structure ancrée dans le sol ou à une construction ou partie de construction de manière à garantir sa permanence.

On entend par modification toute transformation de même que toute réparation en tout ou en partie de l'enseigne, ainsi qu'un changement de matériel ou de message.

#### **22.4.2 Entretien**

Une enseigne dérogatoire protégée par droit acquis peut être entretenue à condition que la dérogation dont elle fait l'objet ne soit pas aggravée.

Pour les fins du présent article, on entend par «entretien» la peinture, le renforcement de l'enseigne ou de ses supports, le remplacement du système d'éclairage, le changement d'une toile sur un auvent ou le changement des «plastiques» d'une enseigne. Dans ce dernier cas, l'intervention ne doit exiger aucune modification à la structure de support.